



LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR·E·S ANTICORRUPTION
EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Amnesty International est un mouvement rassemblant 10 millions de personnes qui fait appel à l'humanité en chacun et chacune de nous et milite pour que nous puissions toutes et tous jouir de nos droits humains. Notre vision est celle d'un monde dans lequel les dirigeants et dirigeantes tiennent leurs promesses, respectent le droit international et sont tenus de rendre des comptes. Indépendante de tout gouvernement, de toute idéologie politique, de tout intérêt économique et de toute religion, Amnesty International est essentiellement financée par ses membres et des dons de particuliers. Nous avons la conviction qu'agir avec solidarité et compassion aux côtés de personnes du monde entier peut rendre nos sociétés meilleures.

© Amnesty International 2023

Sauf exception dûment mentionnée, ce document est sous licence Creative Commons : Attribution-NonCommercial-NoDerivatives-International 4.0.

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/legalcode>

Pour plus d'informations, veuillez consulter la page relative aux autorisations sur notre site :

www.amnesty.org/fr.

Lorsqu'une entité autre qu'Amnesty International est détentrice du copyright, le matériel n'est pas sous licence Creative Commons.

L'édition originale de ce document a été publiée en 2023 par Amnesty International Ltd
Peter Benenson House, 1 Easton Street
Londres WC1X 0DW, Royaume-Uni

Index : AFR 01/6978/2023

Original : anglais

amnesty.org



Crédit photo de couverture : Un membre des syndicats de travailleurs burkinabè et des associations de la société civile qui tient une pancarte 'Non à l'impunité – Non à la violation des libertés – Non à la corruption – Nous disons Non' lors d'une marche organisée par le syndicat UAS pour appeler à de meilleures mesures de sécurité contre le terrorisme, à Ouagadougou le 16 septembre 2019.
© Issouf Sanago/AFP/Getty Images

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. SYNTHÈSE	6
2. MÉTHODOLOGIE	11
3. CONTEXTE	13
3.1 L'APPEL MONDIAL À L'ACTION CONTRE LA CORRUPTION ET SON IMPACT SUR LES DROITS HUMAINS	13
3.2 CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	14
3.3 DÉNONCER LA CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE DANS UN CONTEXTE OÙ L'ESPACE CIVIQUE SE RÉDUIT	17
4. CORRUPTION, DROITS HUMAINS ET OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ÉTATS	20
4.1 LA CORRUPTION EST UNE QUESTION DE DROITS HUMAINS	20
4.2 OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ÉTATS AU TITRE DU DROIT INTERNATIONAL	23
4.2.1 OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	23
4.2.2 OBLIGATIONS DES ÉTATS DE METTRE EN ŒUVRE LES DROITS HUMAINS DES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS QUI LUTTENT CONTRE LA CORRUPTION	25
5. COUP DE PROJECTEUR SUR LA RÉPRESSION DES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	28
5.1 ATTAQUES CONTRE LES LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RASSEMBLEMENT PACIFIQUE	29
5.1.1 CRIMINALISATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION	29
5.1.2 ATTEINTES AU DROIT DE RASSEMBLEMENT PACIFIQUE	35
5.2 ATTAQUES PERSONNELLES	36
5.2.1 REPRÉSAILLES : LICENCIEMENTS ET HARCÈLEMENT ÉCONOMIQUE	36
5.2.2 MENACES	39
5.2.3 ATTAQUES CONTRE LES BIENS ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS ENGAGÉS DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	40
5.2.4 HOMICIDES	42

6. ABSENCE D'UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE SÛR ET FAVORABLE POUR LES DDH ANTICORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	45
6.1 PROTECTION JURIDIQUE INADAPTÉE DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS	47
6.2 LE CAS SPÉCIFIQUE DES LOIS SUR LA PROTECTION DES LANCEURS ET LANCEUSES D'ALERTE	48
6.3 LOIS INEXISTANTES OU INEFFICACES SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION	50
6.4 FAIBLESSE DES MÉCANISMES NATIONAUX DE REDDITION DES COMPTES	52
7. CONCLUSION	55
8. RECOMMANDATIONS	57
AUX ÉTATS D'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE	57
AUX CHEF·FE·S D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST	59
À LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	59
À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	60
AU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE CONTRE LA CORRUPTION	60
AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU	61
AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX	61

GLOSSAIRE

SIGLE OU ACRONYME	FORME DÉVELOPPÉE
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CCUAC	Conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption
CDESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CHARTE DE BANJUL	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CUAPLC	Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
DDH	défenseur-e des droits humains
DESC	droits économiques, sociaux et culturels
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
OSC	organisation de la société civile
PGO	Partenariat pour un gouvernement ouvert
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PROCÈS-BÂILLONS (SLAPP)	poursuites stratégiques contre la mobilisation publique
PROTOCOLE DE LA CEDEAO	Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption
ONU	Nations unies
UA	Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine
UNCAC	Convention des Nations unies contre la corruption

1. SYNTHÈSE

L'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a déclaré que 2018 serait « l'Année africaine de lutte contre la corruption », sous le thème « Vaincre la corruption : une voie viable pour la transformation de l'Afrique¹ ». Cette déclaration a non seulement enrichi les connaissances sur l'impact de la corruption sur le continent et sur sa nature multidimensionnelle, mais a aussi contribué à mieux faire connaître la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption², donnant un nouvel élan à sa ratification et à celle d'autres instruments pertinents de l'Union africaine et d'autres organes régionaux en lien avec la corruption. Malgré ces initiatives et d'autres évolutions positives, la corruption perdure avec la même intensité en Afrique et prospère dans un climat de restrictions draconiennes des droits humains et de l'espace civique, limitant la capacité des défenseur-e-s des droits humains (DDH) qui luttent contre la corruption à demander des comptes à des acteurs puissants au sujet de la corruption et des atteintes aux droits humains.

Ce rapport présente les éléments de preuve les plus récents sur la répression sévère frappant les DDH qui luttent contre la corruption en Afrique de l'Ouest et du Centre, une région où de tels faits sont rarement signalés et qui est marquée par une culture d'impunité et par un non-respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de violations des droits humains. Il porte sur 19 pays dont s'occupe le bureau régional d'Amnesty International pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre³, et comprend 31 cas de répression à l'encontre de DDH luttant contre la corruption dans certains de ces pays, depuis 2018. Ces cas ont été sélectionnés au vu de la corrélation étroite entre le travail ou les actions des DDH luttant contre la corruption et la répression à laquelle ils et elles font face, ainsi que de l'absence de reddition des comptes et de justice.

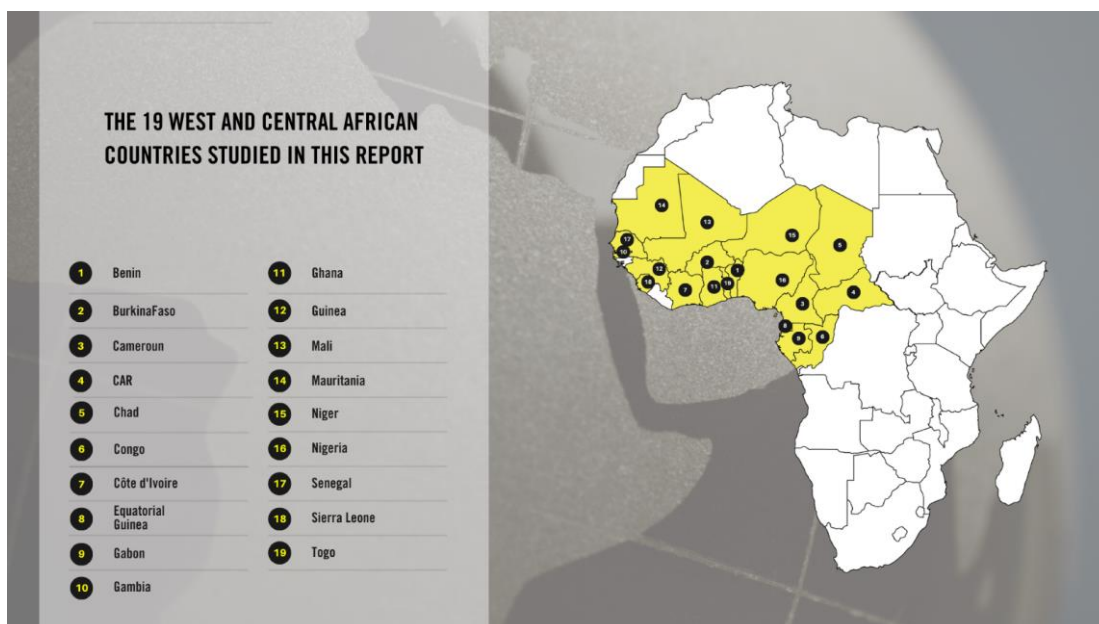
¹ Union africaine (2018), *Déclaration sur l'année africaine de lutte contre la corruption*, Assembly/AU /Decl.1(XXXI), 31^e session ordinaire, 1-2 juillet 2018, Nouakchott, Mauritanie, https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/8157/Assembly%20AU%20Decl%201%20XXXI%20_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y.

² Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée par la 2^e session ordinaire de la Conférence de l'Union à Maputo, le 11 juillet 2003, https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf

³ Il s'agit des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, République centrafricaine, République du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE



 Les 19 pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre étudiés dans ce rapport

La corruption entrave la pleine réalisation des droits individuels et collectifs garantis par les traités régionaux et internationaux sur les droits humains, et amoindrit la capacité des États à respecter leurs obligations en matière de droits humains⁴. Toutefois, le lien qui existe entre la corruption et les droits humains est mal compris, en partie parce que les institutions et les instruments nationaux, régionaux et internationaux accordent peu d'attention à ce qui unit les deux concepts. La situation évolue depuis quelques années, avec un nombre plus important de rapports, résolutions et déclarations de l'ONU et de l'Union africaine faisant référence au lien entre corruption et droits humains⁵, et de demandes croissantes en faveur d'une nouvelle approche de la lutte contre la corruption reposant sur les droits humains, axée sur les « détenteurs et détentrices de droits », sur les « victimes » de la corruption, sur leurs droits et sur les obligations des États⁶.

Les États sont tenus de respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits humains de tous et toutes, y compris des DDH, en particulier celles et ceux qui luttent contre la corruption. Ils ont l'obligation d'offrir un environnement sûr et favorable aux défenseur-e-s luttant contre la corruption afin qu'ils/elles puissent participer activement aux efforts de lutte contre la corruption et de garantir les plus hauts niveaux de transparence et d'obligation de rendre des comptes concernant la direction des affaires publiques, notamment en adoptant des mesures permettant la pleine réalisation de leur droit à la liberté de réunion pacifique, et des mesures permettant de respecter, promouvoir et protéger « la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption », conformément aux traités régionaux et internationaux de défense des droits humains et de lutte contre la corruption⁷. Toutefois,

⁴ Voir, entre autres, Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, 9 juin 2017, doc. ONU A/HRC/35/31, § 75-76.

⁵ Voir, entre autres, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *The human rights case against corruption*, 2013, ONU, <https://digitallibrary.un.org/record/761279?ln=en> ; résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2018 sur la « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », doc. ONU A/RES/73/191 ; Union africaine, Déclaration à l'occasion de la commémoration de la Journée africaine des droits de l'homme et des peuples 2018 sous le thème « Lutter contre la corruption et faire progresser les droits de l'homme : notre responsabilité collective », 21 octobre 2018, https://au.int/sites/default/files/speeches/35192-sp-wane_fnal_statement_african_human_rights_day_2018_2-1.pdf.

⁶ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, *The human rights case against corruption*, 2013, ONU, <https://digitallibrary.un.org/record/761279?ln=en> ; Ralph Hemsley, "Human rights and Corruption: States' human rights obligations to fight corruption", 2015, *Journal of Transnational Legal Issues*, Volume 2 Issue 1 ; Kolawole Olaniyan, *Corruption and Human Rights Law in Africa*, 2016, Bloomsbury, p. 12, 202-275 ; Anne Peters, "Corruption as a Violation of International Human Rights", (op. cit.) ; Andrew B. Spalding, "Corruption, corporations, and the new human right" (op. cit.) ; Kevin E. Davis, "Corruption as a Violation of International Human Rights: A Reply to Anne Peters", 2018, *The European Journal of International Law*, Volume 29 Number 4, p. 1289-1296 ; U4 Anti-Corruption Resource Centre, Ortrun Merkle, "Mainstreaming gender and human rights in anti-corruption programming", 2018, Bergen, Norvège, Chr. Michelsen Institute, www.u4.no/publications/mainstreaming-gender-and-human-rights-in-anticorruption-programming.

⁷ Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Convention des Nations unies contre la corruption et de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

Amnesty International a recensé en Afrique de l'Ouest et du Centre divers cas dans lesquels les États ont enfreint leurs obligations juridiques et exposé ainsi les DDH luttant contre la corruption à des agressions, des manœuvres d'intimidation, des menaces ainsi qu'à la criminalisation.

Les DDH anticorruption sont des personnes ou des groupes qui aspirent à mener un travail de lutte contre la corruption et à défendre les droits humains, sans prôner la haine ni inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. Il peut s'agir de journalistes, de blogueurs et blogueuses, de militant-e-s de la société civile, de lanceurs et lanceuses d'alerte, de professionnel-le-s de la santé, d'enseignant-e-s ou de groupes locaux⁸.

Ces DDH jouent un rôle essentiel dans la prévention et la lutte contre la corruption et ses impacts sur les droits humains, et ce rôle est très largement reconnu dans de nombreux instruments internationaux et régionaux de lutte contre la corruption⁹. Au fil des ans, les DDH luttant contre la corruption ont en effet révélé diverses allégations de corruption et affaires suspectes impliquant des personnalités du monde des affaires et du monde politique, qui ont donné lieu à des débats publics plus vastes sur la corruption et l'obligation de rendre des comptes, l'adoption de réglementations sur la transparence, les enquêtes menées par les autorités nationales et les organes internationaux, ainsi qu'au licenciement, à des poursuites et à la condamnation de certaines personnes. Pourtant, au lieu de saluer leur travail important, les acteurs étatiques et non étatiques dont les intérêts sont menacés les attaquent et entravent leur action.

En Afrique de l'Ouest et du Centre, les autorités nationales utilisent divers outils et tactiques pour faire taire et réprimer les DDH luttant contre la corruption. Elles portent notamment atteinte à leurs droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, en les accusant de diffamation et de diffusion de « fausses nouvelles », en interdisant des manifestations de façon injustifiée et en perpétrant des attaques personnelles telles que menaces, licenciements, harcèlement économique et actes de torture.

Amnesty International a recensé de nombreux cas de DDH luttant contre la corruption qui ont été convoqués par la police, arrêtés arbitrairement, inculpés de diffamation et détenus après avoir dénoncé la corruption en Afrique de l'Ouest et du Centre entre 2018 et 2022, en violation du droit national, régional et international relatif aux droits humains. En février 2019, **Marie Claudette Ndagui**, présidente de l'Association gabonaise des œuvres sociales (AGOS), une ONG **gabonaise** qui promeut les droits socioéconomiques de groupes marginalisés, a été condamnée à huit mois d'emprisonnement et à une amende de dix millions de francs CFA pour diffamation, outrage à magistrat et calomnie publique ayant porté atteinte à l'honneur d'Olivier N'zahou, qui était alors procureur de Libreville¹⁰. Des défenseur-e-s des droits humains avaient affirmé qu'Olivier N'zahou avait permis à un accusé d'éviter une peine de prison après avoir reçu une rétribution¹¹. Marie Claudette Ndagui a été libérée le 26 septembre 2019 après avoir purgé sa peine. Entretemps, Olivier N'zahou a été démis de ses fonctions à la suite d'une enquête des autorités qui aurait mis en évidence des pratiques de corruption le concernant¹².

Comme ailleurs dans le monde, les autorités nationales de la région ont eu recours à des lois et des mesures restrictives, telles que l'usage excessif de la force, les interdictions généralisées des manifestations et la diabolisation des manifestant-e-s¹³ qui limitent la capacité des DDH luttant contre la corruption, et celle de la société, à se mobiliser pour dénoncer la corruption et les violations des droits humains et exiger des changements. Le 10 décembre 2022, en **Guinée équatoriale**, des fonctionnaires de police ont arrêté et détenu **Joaquín Elo Ayeto**, coordinateur du groupe de la société civile Somos+ Platform, parce qu'il organisait un événement pour célébrer la Journée internationale des droits de l'homme et la Journée internationale de lutte contre la corruption « sans autorisation officielle », alors que l'événement en question

⁸ Texte inspiré de la définition des DDH se trouvant dans Amnesty International, *Défenseurs des droits humains menacés : un espace de plus en plus restreint pour la société civile*, 16 mai 2017, ACT 30/6011/2017, p. 7.

⁹ Voir, par exemple, l'article 13 de la Convention des Nations unies contre la corruption et la Déclaration politique sur la corruption de 2021 dans laquelle les États membres des Nations unies ont noté « l'important rôle que jouent la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias pour ce qui est d'identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption » et se sont engagés à favoriser leur « participation active » à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène. Voir Assemblée générale des Nations unies, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2021, *Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale*, doc. ONU, A/RES/S-32/1, § 21.

¹⁰ Front Line Defenders, *La santé du Dr Marie Claudette Ndagui se détériore en prison*, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/dr-marie-claudette-ndagui%E2%80%99s-health-deteriorates-while-prison>.

¹¹ Front Line Defenders, *La santé du Dr Marie Claudette Ndagui se détériore en prison* (op. cit.).

¹² Le Monde Afrique, *Au Gabon, une opération anticorruption ébranle le sommet de l'Etat*, 28 novembre 2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/28/au-gabon-une-operation-anticorruption-ebranle-le-sommet-de-l-etat_6020832_3212.html.

¹³ Amnesty International, *Protégeons les manifis ! Pourquoi nous devons défendre notre droit de manifester*, 19 juillet 2022, ACT 30/5856/2022.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Amnesty International

devait avoir lieu à Papaya Nursery, un centre privé dans le quartier Semu de la capitale Malabo. La police a fait irruption dans le centre privé une heure avant le début de l'événement, a procédé à l'arrestation du militant et l'a maintenu en détention brièvement au poste de police de Semu avant de le transférer quelques heures plus tard au poste de police central de Malabo. Il a été remis en liberté deux jours plus tard, à la suite de la mobilisation de la société civile dans le pays et à l'étranger.

Les personnes qui dénoncent la corruption dans la région font aussi l'objet de représailles, telles que des licenciements, des suspensions sans versements de salaires, des manœuvres d'intimidation, des promotions non accordées et diverses formes de harcèlement économique qui les empêchent de mener véritablement leurs activités. Au **Togo**, le journal *L'Alternative* dirigé par le journaliste **Ferdinand Ayité** a été accusé en février 2021 d'avoir publié de fausses informations au sujet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme foncière et a été suspendu quatre mois par la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), l'organe de régulation des médias¹⁴, privant ainsi le journal de revenus dont il avait particulièrement besoin après une période très difficile liée à la pandémie de COVID-19.

Bon nombre des DDH luttant contre la corruption qu'Amnesty International a interrogés ont déclaré être souvent menacés verbalement ou en ligne, de façon anonyme ou non, le but étant de tenter de mettre fin à leur travail de lutte contre corruption. D'autres personnes subissent un harcèlement judiciaire et des pressions pour qu'elles révèlent les sources des allégations de corruption qu'elles relaient au grand public. Au **Niger**, le militant en ligne et lanceur d'alerte **Ibrahim Bana** estime avoir été arrêté 19 fois et poursuivi en justice quatre fois depuis 2016, généralement pour « troubles à l'ordre public¹⁵ », à la suite de publications sur Facebook d'allégations de corruption. Lors d'un entretien accordé à Amnesty International, le militant laisse à entendre que le harcèlement n'a pas forcément pour but de le sanctionner, mais plutôt de découvrir ses sources, vraisemblablement parce qu'« elles [les autorités du Niger] savent que je n'avance pas des faits si je ne dispose pas d'éléments de preuve pour étayer mes propos¹⁶... »

Certains DDH qui ont révélé des pratiques de corruption ont été agressés physiquement. Dans certains cas, ils ont été tués. En effet, trois journalistes luttant contre la corruption dans la région ont été tués depuis 2018 : **Ahmed Hussein-Suale Divela** au **Ghana**, et **Martinez Zogo** et **Jean-Jacques Ola Bébé** au **Cameroun**. Des acteurs étatiques et non étatiques seraient impliqués dans au moins deux de ces homicides. Le 17 janvier 2023 au **Cameroun**, des hommes non identifiés ont enlevé **Martinez Zogo**, journaliste et directeur de la radio privée Amplitude FM, et son corps mutilé a été retrouvé le 22 janvier 2023 sur un terrain vague en périphérie de Yaoundé, la capitale du pays¹⁷. Martinez Zogo enquêtait et communiquait sur le détournement présumé de centaines de milliards de francs CFA impliquant des personnalités du monde politique et du monde des affaires proches du gouvernement. Le 27 janvier, une enquête conjointe a été ouverte sur l'enlèvement, la torture et le meurtre du journaliste, et près de 20 membres de la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE, l'agence de contre-espionnage du Cameroun), dont son directeur Maxime Eko Eko et le directeur des opérations spéciales Justin Danwe, ainsi que l'important homme d'affaires et magnat des médias Jean-Pierre Amougou Belinga, ont été arrêtés au début du mois de février 2023 en lien avec ce crime¹⁸. Le 4 mars 2023, les trois hommes ont été inculpés de complicité d'actes de torture à l'encontre de Martinez Zogo et placés en détention provisoire¹⁹.

Plusieurs facteurs expliquent pourquoi des violations des droits humains comme celles détaillées ci-dessus peuvent être commises contre des DDH luttant contre la corruption et pourquoi les pratiques de corruption qu'ils/elles dénoncent et les atteintes qui en découlent ou sont liées à leur travail restent en grande partie impunies. Dans ce rapport, Amnesty International souligne l'absence d'un environnement juridique sûr et favorable, c'est-à-dire le manque de « cadre juridique solide et conforme aux normes internationales et de système efficace de protection des droits de l'homme au niveau national » susceptibles de garantir les droits

¹⁴ Article 19, *Togo : La suspension du journal « L'Alternative » par la HAAC est une atteinte à la liberté de la presse et au droit à l'information*, 1^{er} mars 2021, <https://www.article19.org/fr/resources/togo-suspension-of-l-alternative-newspaper-is-an-attack-on-press-freedom-and-the-right-to-information/>.

¹⁵ Voir, par exemple, MFWA, *Un militant de l'opposition libéré après trois jours de garde à vue*, 24 septembre 2020, <https://www.mfwa.org/fr/un-militant-de-lopposition-libere-apres-trois-jours-de-garde-a-vue/> ; Amnesty International, Rapport 2017/18 : La situation des droits humains dans le monde, Amnesty International, p. 281.

¹⁶ Entretien avec Ibrahim Bana, 11 novembre 2022, traduction de l'auteur.

¹⁷ Amnesty International, *Cameroun : la mort de Martinez Zogo ne doit pas rester impunie*, 23 janvier 2023.

¹⁸ RSF, *Assassinat du journaliste Martinez Zogo au Cameroun : révélations sur un crime d'État*, 3 février 2023, <https://rsf.org/fr/assassinat-du-journaliste-martinez-zogo-au-cameroun-r%C3%A9v%C3%A9lations-sur-un-crime-d-%C3%A9tat> ; RSF, *De nouveaux éléments accablants contre les suspects de l'assassinat de Martinez Zogo au Cameroun*, 9 février 2023, <https://rsf.org/fr/enqu%C3%AAte-rsf-de-nouveaux-%C3%A9l%C3%A9ments-accablants-contre-les-suspects-de-l-assassinat-de-martinez-zogo-au>.

¹⁹ VOA News, Moki Edwin Kindzeka, *Cameroon Media Mogul, Officers Charged in Journalist's Death*, 6 mars 2023, <https://www.voanews.com/a/cameroon-media-mogul-officers-charged-in-journalist-s-death/6991728.html>.

fondamentaux et la sécurité des DDH²⁰. Cela se vérifie, entre autres, par l'absence de lois appropriées visant à protéger les DDH, notamment celles et ceux qui luttent contre la corruption, et d'institutions judiciaires efficaces et indépendantes offrant un accès à la justice et des recours utiles en cas de violations des droits humains. Ces manquements dans les domaines juridique et institutionnel ont de graves conséquences sur le travail et les activités des DDH anticorruption, car des pratiques de corruption potentielles peuvent ainsi être dissimulées²¹ et l'impunité est encouragée pour les responsables publics et autres, qui savent que leurs agissements corrompus et que les agressions commises pour faire taire les DDH dénonçant ces agissements ne feront l'objet d'aucune enquête ni sanction. Plus globalement, ces manquements contribuent à éroder la confiance de la population dans la capacité de l'État à appliquer les lois, et la capacité des institutions judiciaires à éviter que d'autres actes de corruption et atteintes aux droits humains ne se produisent et à permettre l'accès à la justice et aux recours utiles dans de tels cas.

Au vu de la situation, Amnesty International propose dans ce rapport un ensemble de recommandations appelant les États d'Afrique de l'Ouest et du Centre à respecter les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, à promouvoir et protéger les DDH luttant contre la corruption, à mettre fin à l'impunité des responsables d'agressions et autres atteintes aux droits humains commises contre ces DDH et à renforcer les cadres juridiques et institutionnels au niveau national pour lutter contre la corruption et améliorer le respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de violations des droits humains et de pratiques de corruption. L'organisation exhorte les organes régionaux et sous-régionaux à promouvoir la ratification, l'intégration dans la législation nationale et/ou la mise en œuvre complète des traités régionaux de lutte contre la corruption et de défense des droits humains, ainsi que des lois garantissant la promotion et la protection des droits humains, et la prévention et la lutte contre la corruption en Afrique. Elle demande la création d'un mandat au titre des procédures spéciales des Nations unies, ou d'un mécanisme similaire, permettant d'examiner et de contrôler l'impact et les conséquences multiples et croisées de la corruption sur les droits humains, et d'apporter des conseils et des solutions dans ce domaine, et exhorte les États étrangers à soutenir les DDH luttant contre la corruption, en particulier celles et ceux qui sont en danger, en investissant dans des programmes et des initiatives de protection, de préservation ou de réinstallation rapide.

²⁰ Voir Assemblée générale des Nations unies, *Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés*, Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, A/HRC/32/20, § 12-25.

²¹ Assemblée générale des Nations unies, *Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, mars 2020, op. cit., § 52.

2. MÉTHODOLOGIE

Le présent rapport mobilise et développe le corpus émergent de preuves qui attestent de la grave répression des défenseur-e-s des droits humains (DDH) engagés dans la lutte contre la corruption – journalistes, blogueurs et blogueuses, lanceurs et lanceuses d’alerte, militant-e-s de la société civile, parmi d’autres – en Afrique de l’Ouest et du Centre. Il décrit plusieurs cas de répression infligée à des défenseur-e-s anticorruption, en soulignant certains des outils et tactiques employés par les autorités nationales et des acteurs non étatiques pour les faire taire, et en montrant pourquoi les défenseur-e-s anticorruption ont droit aux mêmes protections juridiques que les autres défenseur-e-s des droits humains.

Ce rapport repose principalement sur une analyse des principales conventions, déclarations et résolutions relatives à la lutte contre la corruption et aux droits humains émanant des Nations unies (ONU) et de l’Union africaine (UA) ; de mécanismes juridiques et institutionnels nationaux de lutte contre la corruption ; de rapports de l’ONU et de la société civile sur l’application de ces instruments et lois ; de travaux journalistiques sur les cas identifiés ; d’articles universitaires et de presse sur ces sujets ; et de la jurisprudence qui se construit sur la corruption et les droits humains. Cette analyse couvre 19 pays relevant du Bureau régional d’Amnesty International pour l’Afrique de l’Ouest et du Centre : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d’Ivoire, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, République centrafricaine, République du Congo, Sénégal, Sierra Leone, Tchad et Togo. De ce fait, il répond à la nécessité de multiplier et d’améliorer le signalement des cas d’atteintes aux droits humains contre les DDH, en nous concentrant sur une région où ces cas restent peu signalés, où l’impunité à la suite des violations est généralisée, et où il est rare que les victimes aient accès à la justice et à des recours utiles.

Le rapport recense 31 cas de répression identifiés depuis 2018 en Afrique de l’Ouest et du Centre à l’encontre de DDH anticorruption. Ces cas ont été sélectionnés en raison de la forte corrélation entre le travail ou les actes des DDH anticorruption et la répression qu’ils et elles subissent, ainsi que de l’absence de reddition des comptes et de justice dans leurs cas. Ces cas ont été identifiés à la suite de réunions, d’entretiens et de discussions informelles avec des militant-e-s de la société civile et des DDH ou leurs familles, par le biais d’échanges avec des mécanismes régionaux de défense des droits humains et de lutte contre la corruption, ainsi que par un examen des publications journalistiques.

Au total, Amnesty International a mené des entretiens et organisé des discussions avec 75 personnes entre juillet 2022 et mai 2023 dans le cadre de ces recherches. Il s’agit notamment de hauts fonctionnaires de l’Union africaine et des Nations unies, et de représentant-e-s d’institutions nationales anticorruption, de médias, d’organisations de défense des droits humains et de lutte contre la corruption, ainsi que de chercheurs et chercheuses, des DDH anticorruption ou de leurs familles. Les entretiens se sont déroulés en anglais et français. Les personnes interrogées ont été informées de la nature et des objectifs des recherches, et de l’usage que ferait Amnesty International des informations collectées.

L’équipe d’Amnesty International a par ailleurs participé à plusieurs événements virtuels, présents et hybrides organisés par des organisations de la société civile et des agences de l’ONU sur la protection des lanceurs et lanceuses d’alerte, sur les défis relatifs à la gouvernance en Afrique, sur l’application en Afrique de l’Ouest de la Convention des Nations unies contre la corruption, sur le droit à l’accès à l’information, et sur la participation des femmes à la gestion des ressources naturelles – c’est un ensemble de rendez-vous qui a donné un meilleur aperçu des défis auxquels sont confrontés les DDH anticorruption en Afrique de l’Ouest et du Centre, ainsi que des possibilités de réforme et d’évolutions.

Les 8 et 9 mai 2023, Amnesty International a organisé un atelier consultatif au format hybride sur la corruption et les droits humains, auquel 64 personnes ont participé, dont des directeur-trices de section d'Amnesty International d'Afrique du Nord et d'Afrique subsaharienne, des hauts représentant-e-s de l'ONU, de l'Union africaine et d'organisations de la société civile qui travaillent sur la corruption, les droits humains et la protection des DDH anticorruption, et des DDH anticorruption. Entre autres choses, les participant-e-s ont examiné de plus près l'éventuel lien entre corruption et droits humains, le rôle et la contribution des DDH anticorruption, leurs difficultés, et les améliorations possibles de leurs protections contre les exactions. L'atelier a aussi servi à valider certaines des premières conclusions et recommandations des recherches, dont beaucoup ont été rédigées par les DDH anticorruption eux-mêmes et figurent dans la partie 8 du présent rapport.

Amnesty International est reconnaissante à toutes les personnes qui ont pris le temps de nous rencontrer et de discuter de leurs opinions sur la situation des défenseur-e-s des droits humains engagés dans la lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest et du Centre. Nous souhaitons remercier Brian Dooley, ancien conseiller spécial auprès de Mary Lawlor, rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseur-e-s des droits humains, le professeur Remy Ngoy Lumbu, président de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et Charity Hanene Nchimunya, secrétaire exécutive du Conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption, qui ont accepté de s'exprimer sur les défis auxquels sont confrontés les DDH anticorruption et les obstacles qui entravent leur protection en Afrique et ailleurs. Nous souhaitons également exprimer notre immense gratitude à tous les DDH anticorruption et à leurs représentant-e-s qui ont subi et/ou subissent encore des violations en raison de leur travail, et qui ont accepté de nous parler de leur vécu.

3. CONTEXTE

3.1 L'APPEL MONDIAL À L'ACTION CONTRE LA CORRUPTION ET SON IMPACT SUR LES DROITS HUMAINS

L'année 2018 a été marquante pour les mouvements de défense des droits humains et de lutte contre la corruption, car c'était le 70^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le 15^e anniversaire de deux grands traités anticorruption – la Convention des Nations unies contre la corruption et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption²² – ratifiées par tous les États d'Afrique de l'Ouest et du Centre cités dans ce rapport, à l'exception de la République centrafricaine qui n'a pas ratifié la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.

En décembre 2018, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 73/191, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption », où il a été décidé l'organisation en 2021 d'une session de l'Assemblée générale portant sur la lutte contre la corruption, c'est-à-dire les défis à relever et les mesures pouvant empêcher et atténuer la corruption, et renforcer la coopération internationale²³. À la suite de la session extraordinaire de 2021, l'Assemblée générale a adopté une déclaration politique²⁴ reconnaissant les avancées accomplies durant les 15 années suivant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations unies contre la corruption, mais soulignant toutefois les effets persistants de la corruption sur les droits humains et réaffirmant les obligations des États en matière de prévention et de lutte contre la corruption, ainsi que de renforcement de la coopération internationale, conformément aux normes internationales.

L'année 2018 a aussi été déclarée l'« Année africaine de lutte contre la corruption », sous le thème « Vaincre la corruption : une voie viable pour la transformation de l'Afrique », lors de la 29^e session ordinaire de l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine qui s'est tenue un an plus tôt²⁵. Cette déclaration a servi à reconnaître publiquement les conséquences persistantes et catastrophiques de la corruption sur les droits humains, la stabilité, le développement, la croissance économique, les inégalités et

²² Assemblée générale de l'ONU, Résolution 58/4 : Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 ; Conférence de l'Union africaine, Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, adoptée le 11 juillet 2003, https://au.int/sites/default/files/treaties/36382-treaty-0028_-_african_union_convention_on_preventing_and_combating_corruption_f.pdf.

²³ Assemblée générale de l'ONU, Résolution 73/191, Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur la lutte contre la corruption, adoptée le 17 décembre 2018, doc. ONU A/RES/73/191.

²⁴ Assemblée générale de l'ONU, Résolution S-32/1, *Notre engagement commun à nous attaquer efficacement aux problèmes posés par la corruption et à prendre des mesures pour la prévenir et la combattre et renforcer la coopération internationale*, adoptée le 2 juin 2021, doc. ONU, A/RES/S-32/1, p. 2.

²⁵ Union africaine, *Déclaration sur l'année africaine de lutte contre la corruption*, Assembly/AU /Decl.1(XXXI), 31^e session ordinaire, 1-2 juillet 2018, Nouakchott, Mauritanie, https://archives.au.int/bitstream/handle/123456789/8157/Assembly%20AU%20Decl%201%20XXXI%20_F.pdf?sequence=2&isAllowed=y.

les dépenses publiques sur le continent²⁶. Elle a toutefois aussi été l'occasion de faire état des avancées accomplies et des difficultés rencontrées pendant les 15 premières années de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption²⁷, principal instrument normatif de l'Afrique pour lutter contre la corruption, adopté à Maputo au Mozambique le 11 juillet 2003 et entré en vigueur en 2006.

L'année africaine de lutte contre la corruption et les activités organisées ont non seulement enrichi les connaissances sur la nature multidimensionnelle de la corruption et ses impacts sur le continent²⁸, mais ont aussi contribué à mieux faire connaître la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, donnant un nouvel élan à sa ratification et à celle d'autres instruments pertinents de l'Union africaine et d'autres organes régionaux en lien avec la corruption. Trois États africains (Angola, Maurice et Soudan) ont ratifié la convention en 2018, suivis de huit autres pays au cours des cinq années suivant la déclaration. En juin 2023, la convention avait été ratifiée par 48 États membres de l'Union africaine. Outre la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, l'Année africaine de lutte contre la corruption a permis de lancer la rédaction de la *Position africaine commune sur le recouvrement des avoirs*, qui a été adoptée en 2020, et comporte un engagement des dirigeants africains de « mettre en place, à l'échelon régional, un cadre de meilleures pratiques dédié à la protection, à l'encouragement et à l'incitation des lanceurs d'alerte²⁹ ».

En dépit de ces évolutions positives, des multiples déclarations sur l'engagement politique des États africains vis-à-vis de la transparence, de l'obligation de rendre des comptes et de la primauté du droit, en dépit de la série de réformes juridiques et institutionnelles mises en place avant et après 2018 sur le continent, la corruption perdure avec la même intensité et prospère dans un contexte de répression de plus en plus forte et dans un climat de restrictions sans précédent des droits humains et de l'espace civique, limitant ainsi la capacité des jeunes africain-e-s, des militant-e-s de la société civile, des journalistes, des lanceurs et lanceuses d'alerte et d'autres DDH anticorruption à demander des comptes à des acteurs puissants à propos de la corruption et de ses conséquences sur les droits humains.

3.2 CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

À de nombreux égards, l'appel mondial à l'action contre la corruption et son impact sur les droits humains ne s'est pas traduit par des avancées concrètes ou notables. Depuis 2018, l'Afrique est même le continent qui obtient les scores les plus bas sur l'Indice de perception de la corruption publié par Transparency International³⁰, avec une moyenne de 32 ou 33 sur 100 sur les cinq dernières années. En Afrique de l'Ouest et du Centre, les scores en la matière restent bas et n'évoluent pas ; seuls le **Sénégal**, le **Bénin**, le **Ghana**, le **Burkina Faso** et la **Gambie** décrochent un résultat supérieur à cette moyenne continentale (tableau 1³¹).

²⁶ Union africaine, *Déclaration sur l'année africaine de lutte contre la corruption* (op. cit.), p. 1 ; Conférence de l'Union africaine, Note conceptuelle sur l'année de lutte contre la corruption en Afrique (projet 2018) sur le thème : « Vaincre la corruption : une voie viable pour la transformation de l'Afrique », Assembly/AU/5(XXX), adoptée les 28-29 janvier 2018.

²⁷ Union africaine, Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 11 juillet 2003.

²⁸ Selon un rapport de 2019 sur le projet, 21 activités de haut niveau ont été mises en place en 2018 par plusieurs organes et États membres de l'Union africaine sur la corruption, dont un Dialogue de haut niveau sur le thème « Vaincre la corruption : mobiliser la coopération internationale à la faveur du développement durable en Afrique », en marge de la 73^e Assemblée générale des Nations unies en septembre 2018. Rapport de Muhammadu Buhari, président de la République fédérale du Nigeria, et leader sur l'Année africaine de la lutte contre la corruption, Assembly/AU/19(XXXII), adopté lors de la 32^e session ordinaire de la conférence de l'Union africaine, 10-11 février 2019, § 8-10.

²⁹ Union africaine, *Position africaine commune sur le recouvrement des avoirs (CAPAR)*, adoptée les 6-7 février 2020, EX.CL/1213(XXXVI) Add.1 Rev.1, § 4.2.1.a.

³⁰ Transparency International, *Indice de perception de la corruption 2018, 2019*, https://www.transparency.org/files/content/pages/2018_CPI_Executive_Summary.pdf ; l'Indice de perception de la corruption classe les pays par ordre estimé de corruption dans la vie publique, sur une échelle allant de 0 (fortement corrompue) à 100 (très peu corrompue).

³¹ Transparency International, *Indice de perception de la corruption 2019, 2020*, https://www.transparency.org/files/content/pages/2019_CPI_Report_EN.pdf ; Transparency International, *Indice de perception de la corruption 2020, 2021*, https://images.transparencycdn.org/images/CPI2020_Report_EN_0802-WEB-1_2021-02-08-103053.pdf ; Transparency International, *Indice de perception de la corruption 2021, 2022*, https://images.transparencycdn.org/images/CPI2021_Report_EN-web.pdf.

TABLEAU. SCORES DE L'INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION DANS PLUSIEURS PAYS D'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE (2018-2022)

Pays	Indice de perception de la corruption par année				
	2018	2019	2020	2021	2022
Bénin	40	41	41	42	43
Burkina Faso	41	40	40	42	42
Cameroun	25	25	25	27	26
Congo	19	19	19	21	21
Côte d'Ivoire	35	35	36	36	37
Gabon	31	31	30	31	29
Gambie	37	37	37	37	34
Ghana	41	41	43	43	43
Guinée	28	29	28	25	25
Guinée équatoriale	16	16	16	17	17
Mali	32	29	30	29	28
Mauritanie	27	28	29	28	30
Niger	34	32	32	31	32
Nigeria	27	26	25	24	24
République centrafricaine	26	25	26	24	24
Sénégal	45	45	45	43	43
Sierra Leone	30	33	33	34	34
Tchad	19	20	21	20	19
Togo	30	29	29	30	30

Source : Transparency International.

Ces mauvais scores attestent d'une aggravation de la corruption sur le continent, en particulier dans les pays de la région visée. Selon une enquête de l'Afrobarometer dans 34 pays africains entre 2019 et 2021, la majorité des personnes africaines interrogées (58 %, soit presque six sur 10) ont signalé avoir observé un essor de la corruption dans les principales institutions de l'État, comme la police (selon 48 % des personnes interrogées), le parlement (selon 38 % des personnes interrogées) et la justice (selon 35 % des personnes interrogées³²).

Ces perceptions d'une hausse de la corruption sont ancrées dans les vécus et réalités du quotidien. Au **Nigeria**, malgré un recul constaté de la corruption entre 2016 et 2019³³, l'enquête d'Afrobarometer a conclu que 77 % des personnes interrogées qui avaient eu un contact avec la police affirmaient avoir dû verser des pots-de-vin pour se faire aider de la police, 68 % ont déclaré l'avoir fait pour éviter des problèmes avec la police, et 65 % ont répondu qu'il était « difficile » ou « très difficile » d'obtenir l'aide nécessaire sans verser

³² Washington Post, Christie Keulder et Robert Mattes, « Why are Africans dissatisfied with democracy? Think corruption », 19 novembre 2021, <https://www.washingtonpost.com/politics/2021/11/19/why-are-africans-dissatisfied-with-democracy-think-corruption/>.

³³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Corruption in Nigeria: Patterns and trends – Second survey on corruption as experienced by the population*, décembre 2019, https://www.unodc.org/documents/nigeria/Corruption_Survey_2019.pdf, p. 7.

de pots-de-vin³⁴. Celles et ceux qui s'y refusent ou qui ne peuvent pas verser des pots-de-vin subiraient davantage de harcèlement, de détentions illégales, d'agressions physiques ou sexuelles, d'actes de torture, voire d'homicides, aux mains de la police³⁵. Ces atteintes sont souvent commises contre des jeunes qui ont entre 17 et 30 ans, des personnes fragiles sur les plans social et économique³⁶, et généralisées au point que :

« ... Si vous n'avez jamais été victime [de la corruption et de la violence policières], alors vous connaissez quelqu'un qui l'a été, si vous êtes du Nigeria. Et la question, ce n'est pas si ça va vous arriver. La question, c'est quand ça va vous arriver. »

Entretien avec une jeune Nigériane défenseuse des droits humains, 25 novembre 2022.

Les scandales de corruption dans la région sont aussi, traditionnellement, liés à de grands projets de développement avec des entreprises nationales et multinationales, en particulier dans les industries extractives, du bâtiment, de la défense et de la sécurité. Citons l'exemple du groupe industriel français Bolloré, accusé de corruption au Togo³⁷. En février 2021, le groupe a convenu de verser 12 millions d'euros dans le cadre d'un accord avec le parquet financier, validé par un tribunal de Paris³⁸. Trois de ses dirigeants avaient procédé à une négociation de peine séparément avec les procureurs, afin que les poursuites les visant individuellement soient abandonnées en échange d'une amende de 375 000 euros et d'une reconnaissance de culpabilité. Toutefois, le juge président le tribunal a rejeté une partie de l'accord, les amendes lui paraissant trop faibles³⁹.

Ces dernières années, plusieurs affaires de corruption présumée impliquant des élites politiques en Afrique ont émergé. En juillet 2020, il a été révélé que des procureurs des États-Unis avaient déposé une plainte contre Denis Christel Sassou-Nguesso, fils du président du **Congo** et député au parlement, dans le cadre d'une procédure qui aurait visé la saisie d'un appartement-terrace à Miami qu'il aurait acheté grâce au détournement présumé de fonds de la Société nationale des pétroles du Congo (SNPC), première entreprise publique du Congo, où il occupait un poste de direction⁴⁰. En juillet 2022, des procureurs français ont aussi inculpé cinq enfants de l'ancien président du **Gabon**, Omar Bongo, car ils auraient perçu des fonds publics détournés, pour « corruption active et passive », blanchiment d'argent et « abus de biens sociaux⁴¹ ».

Le cumul des crises a permis à la corruption de prospérer davantage dans la région, ce qui a des répercussions sur un vaste ensemble de droits humains. Ces cinq dernières années, la région a été secouée par une série de scandales de corruption présumée, parallèlement à une hausse des dépenses publiques dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, les migrations clandestines, l'expansion de la criminalité organisée et de la contrebande, et la pandémie de COVID-19. Depuis 2020, par exemple, le **Niger** fait face à

³⁴ Washington Post, Josephine Appiah-Nyamekye Sanny et Brian Howard, « Nigerians are protesting police abuses. How do citizens of other African countries view the police? », 6 novembre 2020, <https://www.washingtonpost.com/politics/2020/11/06/nigerians-are-protesting-police-abuses-how-do-citizens-other-african-countries-view-police/>.

³⁵ Human Rights Watch, « *Everyone's in on the game* » : Corruption and human rights abuses by the Nigeria Police Force, août 2010, <https://www.hrw.org/report/2010/08/17/everyones-game/corruption-and-human-rights-abuses-nigeria-police-force>, p. 24.

³⁶ Amnesty International, *Nigeria: Time to end impunity – Torture and other violations by Special Anti-Robbery Squad (SARS)* (Index : AFR 44/9505/2020), 26 juin 2020, *Nigeria: Time to end impunity: Torture and other human rights violations by special anti-robbery squad (SARS) – Amnesty International*, p. 15.

³⁷ The Oakland Institute, *Doing Business with the Bolloré Group: Violations of the United Nations' Principles and Code of Conduct*, 2022, <https://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/doing-business-bolloré.pdf> ; Andrew Weir, « Special report: How Vincent Bolloré won control of Ghana's biggest port », 25 mars 2021, https://www.africa-confidential.com/article/id/13322/SPECIAL_REPORT_How_Vincent_Bollor%C3%A9_won_control_of_Ghana%27s_biggest_port.

³⁸ France 24, « Bolloré Group fined €12 million in Togo corruption case », 26 février 2021, <https://www.france24.com/en/europe/20210226-bollor%C3%A9-group-fined-%E2%82%AC12-million-in-african-corruption-case>.

³⁹ RFI, « Soupçons de corruption au Togo : Vincent Bolloré voit sa mise en examen confirmée », 22 mars 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230322-soup%C3%A7ons-de-corruption-au-togo-vincent-bollor%C3%A9-voit-sa-mise-en-examen-confirm%C3%A9e>.

⁴⁰ The Wall Street Journal, Mengqi Sun, « Prosecutors seek to seize Miami Penthouse allegedly linked to Republic of Congo President's son », 19 juin 2022, <https://www.wsj.com/articles/prosecutors-seek-to-seize-miami-penthouse-allegedly-linked-to-republic-of-congo-presidents-son-11592615406> ; Global Witness, « The cycle of kleptocracy: a Congolese state affair Part III », 9 juillet 2020, <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/oil-gas-and-mining/congolese-kleptocracy/>.

⁴¹ Le Monde, « Biens mal acquis gabonais : cinq enfants d'Omar Bongo mis en examen en France », 29 juillet 2022, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2022/07/29/biens-mal-acquis-gabonais-cinq-enfants-d-omar-bongo-mis-en-examen-en-france_6136593_3212.html.

plusieurs allégations de manquements et mauvaise gestion en matière financière au sein du secteur de la défense et de la sécurité. En 2021, le ministre de la Défense aurait été impliqué dans un scandale révélé par les « FinCen Files », une enquête internationale sur le rôle que les banques mondiales jouent pour faciliter la corruption et le blanchiment d'argent⁴². Surnommé le « scandale du siècle⁴³ », il concernerait le détournement de sommes allant jusqu'à 71,8 milliards de francs CFA sur le budget de la défense, ce qui représentait plus d'un tiers des dépenses totales, estimées à 185,9 milliards de francs CFA (environ 306 millions de dollars des États-Unis), entre 2017 et 2019⁴⁴. Au Cameroun, un audit de la Cour suprême a mis au jour ce qui constituerait des faits de corruption et de mauvaise gestion à grande échelle des fonds liés à la pandémie de COVID-19⁴⁵. Au total, au moins 335 millions de dollars des États-Unis affectés à la lutte contre la pandémie de COVID-19 ont disparu, en grande partie à la suite de procédures de passation de marchés inappropriées, ce qui a poussé des groupes de défense des droits humains et des figures de l'opposition à exiger l'ouverture d'une enquête, et le Fonds monétaire international (FMI) à subordonner tout nouveau prêt au pays à des réformes sur la transparence et la lutte anticorruption⁴⁶.

3.3 DÉNONCER LA CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE DANS UN CONTEXTE OÙ L'ESPACE CIVIQUE SE RÉDUIT

La lutte contre la corruption en Afrique de l'Ouest et du Centre a été entravée par de graves restrictions des droits humains et de l'espace civique. La majorité, voire tous les États de la région ont adopté des lois et mis en place des mesures d'état d'urgence qui restreignent les droits humains, y compris des droits humains qui sont essentiels à la prévention et la lutte contre la corruption, dont le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et le droit d'accès à l'information, ce qui est contraire au droit international relatif aux droits humains⁴⁷. Ces lois ont souvent été présentées dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de crises sociopolitiques, de situations de conflit ou de périodes transitoires après un coup d'État.

Des mesures prises par de nombreux États pour lutter contre la pandémie de COVID-19 dans la région ont été disproportionnées et sont restées en vigueur trop longtemps⁴⁸, et certaines le sont d'ailleurs encore. À la date où paraît le présent rapport, les autorités du Togo maintiennent l'interdiction des rassemblements de

⁴² International Consortium of Investigative Journalists, « An ICIJ Investigation: FINCEN FILES », 20 septembre 2020, <https://www.icij.org/investigations/fincen-files/>.

⁴³ Consortium international des journalistes d'investigation, Will Fitzgibbon, « Niger "scandal of the century" exposed in FinCen files sparks lawsuit demanding action », 20 janvier 2021, <https://www.icij.org/investigations/fincen-files/niger-scandal-of-the-century-exposed-in-fincen-files-sparks-lawsuit-demanding-action/>.

⁴⁴ L'Évènement, Moussa Aksar, « Niger – Malversations au Ministère de la Défense : 71,8 milliards de FCFA captés par des seigneurs du faux », 21 septembre 2020, <https://levenementniger.com/niger-malversations-au-ministere-de-la-defense-718-milliards-de-fcfa-captés-par-des-seigneurs-du-faux/>.

⁴⁵ Chambre des Comptes de la Cour suprême du Cameroun, *Audit du Fonds spécial de Solidarité Nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales*, 2021, https://www.minfi.gov.cm/wp-content/uploads/2021/11/RAPPORT_D_AUDIT_FONDS_COVID_19.pdf ; Jeune Afrique, Georges Dougueli, « Des milliards de francs CFA détournés au Cameroun ? Le gouvernement ébranlé par le "Covidgate" », 21 mai 2021, <https://www.jeuneafrique.com/1175905/politique/des-milliards-de-cfa-detournés-au-cameroun-le-gouvernement-ébranlé-par-le-covidgate/>.

⁴⁶ VOA News, Moki Edwin Kindzeka, « Cameroon investigates missing \$335 million in Covid funds », 31 mai 2021, https://www.voanews.com/a/africa_cameroun-investigates-missing-335-million-Covid-funds/6206445.html ; Human Rights Watch, « FMI : L'octroi d'un prêt au Cameroun devrait être conditionné à la lutte anticorruption. Un manque de transparence et des allégations de gabegie ternissent les dépenses du gouvernement camerounais liées à la crise du Covid-19 », 18 juin 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/06/18/fmi-loctroi-dun-pret-au-cameroun-devrait-etre-conditionne-la-lutte-anticorruption> ; Cameroun Agence Presse, « Covidgate : le FMI se penche sur la nouvelle demande de prêt du Cameroun ce jeudi 29 juillet 2021 », 27 juillet 2021, <https://agencepressecamerontest.com/2021-economie/2021-finances/covidgate-le-fmi-se-penche-sur-la-nouvelle-demande-de-pr%C3%AAt-du-cameroun-ce-jeudi-29-juillet-2021.html> ; VOA News, Moki Edwin Kindzeka, « Cameroon investigates missing \$335 million in Covid funds », 31 mai 2021, https://www.voanews.com/a/africa_cameroun-investigates-missing-335-million-Covid-funds/6206445.html ; Human Rights Watch, « FMI : L'octroi d'un prêt au Cameroun devrait être conditionné à la lutte anticorruption. Un manque de transparence et des allégations de gabegie ternissent les dépenses du gouvernement camerounais liées à la crise du Covid-19 », 18 juin 2021, <https://www.hrw.org/fr/news/2021/06/18/fmi-loctroi-dun-pret-au-cameroun-devrait-etre-conditionne-la-lutte-anticorruption> ; Cameroun Agence Presse, « Covidgate : le FMI se penche sur la nouvelle demande de prêt du Cameroun ce jeudi 29 juillet 2021 », 27 juillet 2021, <https://agencepressecamerontest.com/2021-economie/2021-finances/covidgate-le-fmi-se-penche-sur-la-nouvelle-demande-de-pr%C3%AAt-du-cameroun-ce-jeudi-29-juillet-2021.html>.

⁴⁷ *Archive des rapports annuels – Amnesty International*

⁴⁸ *Amnesty International Rapport 2020/21 : La situation des droits humains dans le monde* (Index : POL 10/3202/2021), 29 mars 2022, *Amnesty International Rapport 2021/22 : La situation des droits humains dans le monde*.

plus de 15 personnes, mesure introduite pendant la pandémie de COVID-19 pour lutter contre la propagation du virus⁴⁹.

Quand les manifestations ne sont pas interdites, parfois dans un contexte pré-électoral⁵⁰ ou au prétexte de la sécurité nationale⁵¹, elles sont réprimées par les autorités nationales au moyen d'une force excessive. Au **Sénégal**, 14 personnes ont été tuées pendant les cinq jours de manifestations qui ont suivi l'arrestation, par la gendarmerie, de l'opposant politique Ousmane Sonko en mars 2021⁵². Les 1^{er} et 2 juin 2023, trois enfants et au moins 20 autres personnes ont été abattus, dont plusieurs tués par balles par les forces de sécurité, et 390 personnes ont par ailleurs été blessées, pendant les manifestations violentes qui ont éclaté après qu'un tribunal local a jugé Ousmane Sonko coupable de « **corruption de la jeunesse** »⁵³. Le 20 octobre 2022 au **Tchad**, les forces de sécurité ont tué au moins 50 personnes lors d'une manifestation organisée par plusieurs partis politiques et associations afin de protester contre la prolongation de la période de transition et contre la possibilité que le président intérimaire se présente à l'élection présidentielle⁵⁴. Dans les cas de recours excessif à la force, l'impunité des forces de défense et de sécurité reste la norme, comme au **Sénégal**, où les responsables d'homicides illégaux pendant les manifestations de 2021 ne sont toujours pas inquiétés à ce jour⁵⁵.

Les coupures d'Internet sont aussi fréquemment utilisées par les autorités pendant les manifestations ou à l'approche des élections nationales, ce qui est contraire aux normes internationales et régionales en matière de droits humains⁵⁶.

Dans de nombreux pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, les autorités ferment des médias et des organisations de la société civile, ou leur imposent des fardeaux financiers et administratifs indus, quand ils sont jugés critiques de l'action gouvernementale. Au **Niger** et au **Burkina Faso**, l'administration fiscale a fermé plusieurs médias pour non-paiement d'impôts ou pour « dettes⁵⁷ », tandis qu'au **Sénégal**, le gouvernement a suspendu la chaîne privée Walf TV, qui couvrait en direct les manifestations de juin 2023, et ce pendant 30 jours et sans préavis (en dépit de ce que prévoit l'article 192 du Code de la presse) et a ordonné la suspension d'une campagne de financement participatif lancée par le média, sans fournir de motif juridique précis⁵⁸.

⁴⁹ Amnesty International, « Togo : L'interdiction de manifester doit être levée », 16 mars 2022, [TOGO : L'INTERDICTION DE MANIFESTER DOIT ÊTRE LEVÉE – Amnesty International](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/03/togo-linterdiction-de-manifester-doit-etre-levée/). C'est aussi une tendance mondiale, comme le montre le rapport d'Amnesty International intitulé *Parole muselée et mésinformation : la liberté d'expression menacée pendant la pandémie de COVID-19*, octobre 2021 (Index : POL 30/4751/2021), *Parole muselée et mésinformation : la liberté d'expression menacée pendant la pandémie de COVID-19* – Amnesty International.

⁵⁰ En **Côte d'Ivoire**, 19 août 2020, le Conseil des ministres a suspendu toutes les manifestations publiques pendant plus d'un mois avant la tenue de l'élection présidentielle. Cette interdiction a été renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 15 décembre 2020. Voir Amnesty International, « Le COVID-19 frappe très durement les personnes opprimées du fait de décennies d'inégalités, de désintérêt et d'injustice », 7 avril 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/04/annual-report-covid19-decades-of-oppression-inequality-abuse-2/>.

⁵¹ En **Guinée** et au **Burkina Faso**, les autorités arrivées au pouvoir à la suite de coups d'État en septembre 2021 et septembre 2022 ont annoncé, respectivement, une interdiction de toutes les manifestations et de toutes les activités pour des motifs liés à la sécurité nationale, en 2022. Le Figaro, « Burkina : un parti d'opposition saisit la justice pour contester l'interdiction de ses activités », 15 février 2023, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/burkina-un-parti-d-opposition-saisit-la-justice-pour-contester-l-interdiction-de-ses-activites-20230215> ; Amnesty International, « Guinée. Interdiction de manifester "jusqu'aux périodes de campagnes électorales" », 18 mai 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/05/guinee-interdiction-de-manifester-jusquaux-periodes-de-campagnes-electorales/>.

⁵² Amnesty International, « Le Sénégal n'oubliera jamais mars 2021 », <https://www.amnesty.org/fr/latest/campaigns/2022/03/senegal-noublie-pas-mars-2021/>.

⁵³ Amnesty International, « Sénégal : Amnesty International demande une enquête indépendante sur la répression meurtrière lors des manifestations », 8 juin 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/06/senegal-amnesty-international-demande-une-enquete-independante-sur-la-repression-meurtriere-lors-des-manifestations/>.

⁵⁴ Amnesty International, « Tchad : la répression des manifestations doit immédiatement cesser », 20 octobre 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/10/tchad-la-repression-des-manifestations-doit-immEDIATEMENT-cesser/>.

⁵⁵ Amnesty International. « Sénégal : Les autorités doivent immédiatement arrêter les violences policières et rétablir les réseaux sociaux », 2 juin 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/06/senegal-les-autorites-doivent-immEDIATEMENT-arreter-les-violences-policieres-et-retablir-les-reseaux-sociaux/>.

⁵⁶ Amnesty International. « Sénégal : Les autorités doivent immédiatement arrêter les violences policières et rétablir les réseaux sociaux », op. cit.

⁵⁷ MFWA, « Revenue Service Closes Down Media Outlets for Non-payment of Taxes », 3 août 2018, <https://www.mfwa.org/revenue-service-closes-down-media-outlets-for-non-payment-of-taxes/>. Au **Burkina Faso**, les locaux du journal d'investigation *L'Évènement* ont rouvert le 9 juin, sept jours après avoir été scellés par des agents des impôts pour non-paiement d'une « dette » de 20 millions de francs CFA. Voir Jeune Afrique, « Au Burkina Faso, réouverture des locaux du journal d'investigation "L'Évènement" », 10 juin 2023, <https://www.jeuneafrique.com/1452740/politique/au-burkina-faso-reouverture-des-locaux-du-journal-dinvestigation-levenement/>. Jeune Afrique, « Au Burkina Faso, réouverture des locaux du journal d'investigation "L'Évènement" », 10 juin 2023, <https://www.jeuneafrique.com/1452740/politique/au-burkina-faso-reouverture-des-locaux-du-journal-dinvestigation-levenement/>.

⁵⁸ Amnesty International, « Sénégal : Amnesty International demande une enquête indépendante sur la répression meurtrière lors des manifestations », op. cit. ; Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Sénégal : répression des manifestations et des communications », 13 juin 2023, <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2023/06/senegal-protests-and-communications-clampdown>.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

En **Guinée équatoriale**, au **Tchad** et en **Sierra Leone**, les autorités ont adopté des lois draconiennes, qui imposent des règles strictes aux organisations de la société civile, notamment l'obligation de travailler sur des sujets précis, d'aligner leurs activités à la politique nationale de développement, de publier des détails sur les fonds et donateurs externes, et/ou de solliciter l'autorisation de l'État avant de pouvoir recevoir des fonds externes⁵⁹.

Ailleurs, par exemple au **Niger**⁶⁰, en **Guinée**⁶¹, au **Cameroun**⁶² et au **Mali**⁶³, des opposant-e-s politiques, des militant-e-s, des blogueurs et blogueuses, des journalistes et d'autres défenseur-e-s des droits humains ont été arrêtés arbitrairement et placés en détention pour des motifs tels que des fausses nouvelles, la diffamation, l'atteinte à l'ordre public, la participation à des rassemblements illégaux, simplement pour avoir exercé leurs droits humains, en particulier les droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique.

Le rétrécissement de l'espace civique n'épargne pas les défenseur-e-s des droits humains qui luttent contre la corruption, lesquels continuent de subir des agressions, des actes de harcèlement et d'intimidation, et des procès iniques, comme le montre ce rapport. Dénoncer la corruption et ses répercussions revient souvent à critiquer les actes illégaux des élites politiques et économiques, qui, souvent, n'hésitent pas à se servir du système pénal pour harceler, intimider et persécuter les défenseur-e-s des droits humains, les militant-e-s et les journalistes, et faire taire toute forme de critique, généralement en toute impunité. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que jusqu'à 91 % des personnes interrogées lors de l'enquête d'Afrobarometer au **Gabon**, par exemple, craignent de subir des représailles si elles signalent des faits présumés de corruption⁶⁴.

Loin d'être l'exception, les représailles contre les défenseur-e-s anticorruption en Afrique de l'Ouest et du Centre sont symptomatiques d'une tendance plus vaste au rétrécissement de l'espace civique pour celles et ceux qui luttent contre la corruption dans le monde. Dans son rapport de 2021⁶⁵, par exemple, Mary Lawlor, rapporteuse spéciale des Nations unies sur la situation des défenseur-e-s des droits humains, a noté que des centaines de DDH anticorruption partout dans le monde faisaient face à des agressions, des menaces, du harcèlement en ligne, du harcèlement judiciaire, des campagnes de dénigrement, une criminalisation et des meurtres dans le cadre de leur travail pacifique de défense des droits humains, certains collectifs étant confrontés à plusieurs modes de répression⁶⁶. La rapporteuse spéciale a notamment mentionné les travaux de l'organisation suédoise de défense des droits des femmes, Kvinna till Kvinna, qui a démontré que la majorité des défenseuses des droits humains dans le monde considéraient la corruption comme l'un des axes de travail les plus dangereux pour les femmes en raison de la répression d'État⁶⁷.

⁵⁹ The International Center for Non-Profit Law, « Civic Freedom Monitor: Sierra Leone », dernière mise à jour le 28 novembre 2022, <https://www.icnl.org/resources/civic-freedom-monitor/sierra-leone> ; Amnesty International, « Tchad. Analyse juridique de l'Ordonnance portant régime des associations : Utilisation de la législation nationale pour restreindre le droit à la liberté d'association », 25 octobre 2018 (Index : AFR 20/9240/2018).

⁶⁰ Amnesty International, « Niger. La loi sur la cybercriminalité est un instrument de répression des voix dissidentes », 8 mai 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/05/niger-la-loi-sur-la-cybercriminalite-est-un-instrument-de-repression/>.

⁶¹ Amnesty International, « Guinée : Amnesty dénonce de nouvelles détentions arbitraires et l'usage excessif de la force », 2 août 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/08/guinea-amnesty-denounces-further-arbitrary-arrests-and-excessive-use-of-force/>.

⁶² Amnesty International, « Cameroun : Amnesty International regrette le rejet de la demande de libérer 23 personnes détenues depuis les manifestations de septembre 2020 », 25 janvier 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/01/cameroon-failure-to-release-23-detainees-over-september-2020-protests-is-deeply-disappointing/>.

⁶³ Amnesty International, « Mali. Les libertés d'opinion, d'expression et de presse : des droits fondamentaux en danger au Mali », 23 novembre 2023, [Les libertés d'opinion, d'expression et de presse : des droits fondamentaux en danger au Mali – Amnesty International](https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/11/mali-libertes-d-opinion-d-expression-et-de-presse-des-droits-fondamentaux-en-danger-au-mali/).

⁶⁴ Afrobarometer, Lionel Ossé, « Les Gabonais déplorent la hausse du niveau de corruption mais craignent des représailles en cas de dénonciation », dépêche n° 590, 13 janvier 2023, <https://www.afrobarometer.org/wp-content/uploads/2023/01/AD590-Gabonais-deplorent-la-hausse-du-niveau-de-corruption-Depeche-Afrobarometer-12jan23.pdf>.

⁶⁵ Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseur-e-s des droits humains, *Au cœur du combat des défenseur-e-s des droits humains contre la corruption* – Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseur-e-s des droits humains, Mary Lawlor, 28 décembre 2021, doc. ONU A/HRC/49/49 ; Voir aussi Daraj, « A mapping study on: Defamation and disinformation campaigns against journalists and human rights defenders », 2 décembre 2022, Wuduh, <https://wuduh.org/Research-Mapping-Study-Wuduh-Final-Eng.pdf>.

⁶⁶ Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseur-e-s des droits humains, *Au cœur du combat des défenseur-e-s des droits humains contre la corruption* (op. cit.).

⁶⁷ Kvinna till Kvinna Foundation, *Solidarity is our only weapon – the situation of women human rights defenders*, 2021, <https://kvinnaillkvinna.org/wp-content/uploads/2021/11/KvinnatillKvinna-Solidarity-is-our-only-weapon.pdf>, p. 10.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

4. CORRUPTION, DROITS HUMAINS ET OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ÉTATS

4.1 LA CORRUPTION EST UNE QUESTION DE DROITS HUMAINS

À l'échelle mondiale, le discours politique sur la corruption et la lutte contre la corruption se caractérisent par des flous conceptuels : ces incertitudes portent sur la définition de la corruption et son lien avec les droits humains. En effet, il n'existe aucune définition consensuelle du concept multidimensionnel de corruption⁶⁸, même si elle est internationalement reconnue comme un défi planétaire et qu'il existe de nombreux engagements internationaux visant à lutter contre la corruption, en particulier dans le cadre des Objectifs de développement durable à l'horizon 2030⁶⁹. La plupart des conventions, déclarations et résolutions ne proposent pas de définition, et celles qui le font donnent une définition étroite, en n'évoquant par exemple que la subornation du côté de l'offre ou de la demande⁷⁰, ou donnent une définition large, souvent en lien avec ses différentes manifestations. C'est le cas de la Convention des Nations unies contre la corruption et de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, puisqu'aucun de ces textes ne définit le terme. Les deux conventions couvrent plutôt les différentes catégories d'abus de pouvoir, par exemple les pots-de-vin, le détournement de fonds, la malversation, la

⁶⁸ Kolawole Olaniyan, « The implications of corruption for social rights », dans Christina Binder, Jane A. Hofbauer et Flávia Piovesan (sous la direction de), *Research Handbook on International Law and Social Rights*, 2020, p. 356.

⁶⁹ Assemblée générale des Nations unies, Résolution 70/1 : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », adoptée le 25 septembre 2015, doc. ONU A/RES/70/1, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/291/90/PDF/N1529190.pdf?OpenElement>.

⁷⁰ Ndiva Kofele-Kale, « The right to a corruption-free society as an individual and collective human right: Elevating official corruption to a crime under international law », 2000, *The International Lawyer*, vol. 34, n° 1, <https://scholar.smu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1957&context=til>, p. 149-178.

réaffectation, l'enrichissement illicite, le trafic d'influence, et l'utilisation, le recel ou le blanchiment des gains issus d'une infraction⁷¹.

En l'absence de définition unique, la corruption est communément décrite comme étant « l'abus de pouvoir à des fins de profit personnel »⁷². Elle peut avoir lieu dans les sphères publique ou privée, aux niveaux national et international, et peut avoir des effets délétères sur le développement durable, l'état de droit et les droits humains. Toutefois, le lien qui existe entre la corruption et les droits humains est mal compris. Plusieurs facteurs expliquent cette lacune, notamment le fait que les institutions et les instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs aux droits humains accordent peu d'attention à ce qui unit les deux concepts. En Afrique, les instruments régionaux et sous-régionaux de lutte contre la corruption s'en tiennent à des mentions floues sur les droits humains, voire ne les citent pas. La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, par exemple, évoque dans son préambule « la promotion des droits économiques, sociaux et politiques, conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples » (ci-après « Charte de Banjul ») et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits humains, et encourage le Conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption, principal organe créé pour surveiller l'application de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, afin de « créer des partenariats » avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP)⁷³. Le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption (ci-après le Protocole de la CEDEAO⁷⁴) ne fait quant à lui aucune référence aux droits humains.

Malgré tout, la corruption entrave la pleine réalisation des droits individuels et collectifs garantis par les traités régionaux et internationaux sur les droits humains, et amoindrit la capacité des États à respecter leurs obligations en matière de droits humains⁷⁵. La corruption au sein de la police, des forces de sécurité et de la justice, par exemple, a des effets perniciose sur la mise en œuvre équitable de la justice et, par conséquent, sur la réalisation de plusieurs droits civils et politiques comme le droit à un procès équitable, à la vie, à ne pas subir d'actes de tortures et d'autres traitements dégradants. Elle empêche les forces de l'ordre, les juges, les procureur-e-s et les avocat-e-s de mener à bien leurs missions de façon impartiale et indépendante ; elle encourage la discrimination, mène à des violations du droit à une procédure régulière, à des mauvais traitements, à des actes de torture ou à la mort en détention ; elle restreint l'accès des victimes à la justice et prive de revenus (en raison du versement de pots-de-vin) des groupes menacés sur les plans économique et social, ce qui les empêche ainsi d'exercer d'autres droits. La corruption entrave aussi la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC), en particulier ceux des groupes pauvres et marginalisés. C'est dû au fait qu'elle restreint leur accès à des équipements, biens et services fondamentaux (comme l'école, la nourriture, la santé, l'eau, l'électricité, le logement), qu'elle les expose à plusieurs dangers sanitaires, à l'insécurité alimentaire, à des expulsions forcées, à l'expropriation foncière, tout en facilitant un accès discriminatoire aux services publics pour les personnes qui ont les moyens de

⁷¹ La « corruption d'agents publics nationaux » étant le « fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ». La « corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques », en revanche, est le « fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu en liaison avec des activités de commerce international ». L'« enrichissement illicite » désigne « une augmentation substantielle du patrimoine d'un agent public que celui-ci ne peut raisonnablement justifier par rapport à ses revenus légitimes ». Le « recel » est le « fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens en sachant que lesdits biens proviennent de l'une quelconque des infractions établies conformément à la présente Convention », alors qu'est entendu par « produit du crime » « tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ». Voir les articles 2(e), 15, 16, 20 et 24 de la Convention des Nations unies contre la corruption. Voir également les articles 1 et 4 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les articles 6 et 7 du Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur la lutte contre la corruption (ci-après le Protocole de la CEDEAO).

⁷² Transparency International, « What is Corruption? », <https://www.transparency.org/en/what-is-corruption>.

⁷³ Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, article 22(5)(g) (op. cit).

⁷⁴ Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, Protocole sur la lutte contre la corruption, adopté le 21 décembre 2001, <https://halcia.ne/protocol-cedeao/>.

⁷⁵ International Council on Human Rights et Transparency International, *Corruption and human rights: Making the connection*, 2009, <https://assets.publishing.service.gov.uk/media/57a08b6540f0b64974000b10/humanrights-corruption.pdf>, p. 35-43 ; Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 24 sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, 2017, doc. ONU E/C.12/GC/24, § 20 ; Transparency International, *CPI 2021: Corruption, human rights and democracy*, 25 janvier 2022, <https://www.transparency.org/en/news/cpi-2021-corruption-human-rights-democracy> ; Transparency International, Gabriela Camacho, *Food security and corruption*, 8 août 2022, https://knowledgehub.transparency.org/assets/uploads/kproducts/Food-security-and-corruption_PR_14.09.2022.pdf ; Transparency International, *Anti-Corruption Helpdesk Answer*, 8 août 2022, https://knowledgehub.transparency.org/assets/uploads/kproducts/Food-security-and-corruption_PR_14.09.2022.pdf ; Transparency International, *CPI 2021: Corruption, human rights and democracy*, 25 janvier 2022, <https://www.transparency.org/en/news/cpi-2021-corruption-human-rights-democracy>.

verser des pots-de-vin et d'influencer les décisions. En ce sens, la corruption « favorise, perpétue et institutionnalise les violations des droits de l'homme⁷⁶ ».

La corruption peut aussi entraver l'obligation d'un État en particulier à utiliser le « maximum de ses ressources disponibles » pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 2(1) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC⁷⁷), et à ce qui est sous-entendu à l'article 21(1) de la Charte de Banjul, qui confère aux États la responsabilité d'utiliser et de gérer leurs richesses et leurs ressources naturelles au mieux « dans l'intérêt exclusif des populations »⁷⁸. Ces atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels sont favorisées lorsque des ressources vitales susceptibles d'améliorer la disponibilité et la qualité des services essentiels sont détournées et affectées ailleurs qu'aux budgets sociaux ; ou lorsqu'une corruption au plus haut niveau sape l'attractivité d'un État dans le milieu des affaires et dissuade les investissements directs étrangers, le privant ainsi de financements dont il a grand besoin pour mettre en œuvre les droits humains⁷⁹.

Au sein des Nations unies, ce n'est qu'au début des années 2000 que les organes, les institutions et mécanismes relatifs aux droits humains ont commencé à mentionner la corruption et son impact négatif sur les droits humains, à la suite d'un discours prononcé en 2003 à l'adoption de la Convention des Nations unies contre la corruption par le secrétaire général de l'époque, Kofi Annan, où il notait que la corruption « entraîne des violations des droits de l'homme »⁸⁰. Un rapporteur spécial a été nommé en 2003 pour réaliser une étude complète et détaillée sur la corruption et ses répercussions sur les droits humains⁸¹. Toutefois, ce mandat n'a pas été prolongé et les appels du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme⁸² et d'autres⁸³ visant à créer un mandat spécial des Nations unies pour évaluer les atteintes aux droits humains provoquées par des actes de corruption n'ont pas été entendus.

Plus récemment, des organes et mécanismes des Nations unies et de l'Union africaine ont toutefois témoigné un plus grand intérêt pour le lien entre corruption et droits humains, comme l'illustrent nombre de leurs déclarations, résolutions et rapports⁸⁴. Cet intérêt renouvelé s'accompagne d'appels à une nouvelle approche de la lutte contre la corruption reposant sur les droits humains, axée sur les « détentrices et détentrices de droits », les « victimes » de la corruption, leurs droits et les obligations des États⁸⁵. Ceci est en

⁷⁶ International Council on Human Rights et Transparency International, *Corruption and human rights: Making the connection* (op. cit.), p. 6.

⁷⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 24 (op. cit.), § 20.

⁷⁸ Kolawole Olaniyan, *Corruption and Human Rights Law in Africa* (op. cit.), p. 289-292.

⁷⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 24 (op. cit.), § 18 ; Anne Peters, « Corruption as a Violation of International Human Rights », *European Journal of International Law*, vol. 29, n° 4, novembre 2018, p. 1251-1287, <https://doi.org/10.1093/ejil/chy070>, p. 1262-1264.

⁸⁰ Kolawole Olaniyan, *Corruption and Human Rights Law in Africa*, (op. cit.), p. 6, où est cité : ONU, « Le secrétaire général exhorte tous les États à ratifier la Convention contre la corruption qui sera ouverte à la signature en décembre », SG/SM/8977-GA/10200-SOC/CP/271. Ce discours est aussi l'avant-propos de la Convention des Nations unies contre la corruption. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2004, consultable sur : https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/Convention/08-50027_F.pdf. Ci-dessus.

⁸¹ Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, résolution 2003/2 du 13 août 2003, § 6.

⁸² Conseil des droits de l'homme, *Rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme*, 5 janvier 2015, A/HRC/28/73, § 52.

⁸³ Coalition de la société civile pour la Convention des Nations Unies contre la corruption, « The need for a UN special rapporteur on corruption and human rights », 13 août 2013, <https://uncaccoalition.org/the-need-for-a-un-special-rapporteur-on-corruption-and-human-rights/> ; U4 Anti-Corruption Resource Centre, « Do we need a Special Rapporteur on Anti-Corruption and if so, what should its mandate look like? », 22 décembre 2021, <https://www.u4.no/blog/special-rapporteur-on-anti-corruption-mandate>.

⁸⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *The human rights case against corruption*, 2013, <https://digitallibrary.un.org/record/761279?ln=en> ; Assemblée générale des Nations unies, résolution adoptée le 17 décembre 2018 (op. cit.) ; Union africaine, « Déclaration à l'occasion de la commémoration de la Journée africaine des droits de l'homme et des peuples 2018 sous le thème "Lutter contre la corruption et faire progresser les droits de l'homme : notre responsabilité commune" », 21 octobre 2018, https://au.int/sites/default/files/speeches/35192-sp-wane_fnal_statement_african_human_rights_day_2018_2-1.pdf ; Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats*. Rapport de la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, Gabriela Knaut, 23 mars 2020, doc. ONU A/HRC/44/47, § 9.

⁸⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *The human rights case against corruption*, op. cit. ; Ralph Hemsley, « Human rights and Corruption: States' human rights obligations to fight corruption », 2015, *Journal of Transnational Legal Issues*, vol. 2, n° 1, https://www.unil.ch/fileadmin/fakultaeten/rf/morawa/dok/JTLI_Vol_2_Issue_1_Hemsley.pdf ; Kolawole Olaniyan, *Corruption and Human Rights Law in Africa*, 2016, p. 12, 202-275 ; Anne Peters, « Corruption as a Violation of International Human Rights », novembre 2018, *European Journal of International Law*, vol. 29, n° 4, p. 1251-1287, <https://doi.org/10.1093/ejil/chy070>, (op. cit.) ; Andrew B. Spalding, « Corruption, corporations, and the new human right », 2014, *Washington University Law Review*, vol. 91, n° 6, p. 1365-1428, https://openscholarship.wustl.edu/law_lawreview/vol91/iss6/5 ; Kevin E. Davis, « Corruption as a Violation of International Human Rights: A Reply to Anne Peters », 2018, *The European Journal of International Law*, vol. 29, n° 4, p. 1289-1296, <https://doi.org/10.1093/ejil/chy074> ; U4 Anti-Corruption Resource Centre, Ortrun Merkle, « Mainstreaming gender and human rights in anti-corruption programming », 2018,

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Amnesty International

complément de l'approche traditionnelle purement fondée sur le droit pénal, qui se concentre sur l'incrimination des pratiques corrompues et la mise en accusation des responsables, mais qui s'est révélée insuffisante pour empêcher la corruption et lutter contre elle. Comme l'indique un rapport de 2013 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

« Aborder la lutte contre la corruption en se fondant sur les droits humains sous-entend de placer les droits fondamentaux internationaux et les revendications des peuples (les « détenteurs de droits ») et les obligations correspondantes de l'État (le « porteur de devoirs ») au centre du débat et des initiatives anticorruption à tous les niveaux, et d'intégrer les principes internationaux en matière de droits humains, notamment la non-discrimination et l'égalité, la participation et l'inclusion, l'obligation de rendre des comptes, la transparence et la primauté du droit. »

Haut-commissariat aux droits de l'homme, *The human rights case against corruption*, 2013, p. 5.

4.2 OBLIGATIONS JURIDIQUES DES ÉTATS AU TITRE DU DROIT INTERNATIONAL

4.2.1 OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE DROITS HUMAINS ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Ériger la corruption en question de droits humains a plusieurs conséquences pour l'État, notamment parce qu'il en découle pour lui des obligations juridiques en matière de lutte contre la corruption *et* de droits humains. Au lieu d'y voir deux ensembles distincts d'obligations juridiques, des spécialistes soulignent qu'ils doivent être considérés comme complémentaires, les obligations relatives aux droits humains venant renforcer celles de la lutte contre la corruption, généralement rédigées en des termes non contraignants⁸⁶. En d'autres termes, la lutte contre la corruption ne peut être efficace que dans un contexte où les droits humains sont protégés.

Sous l'angle des droits humains, l'État a deux ensembles d'obligations juridiques : les obligations fondamentales de respecter, protéger, promouvoir et concrétiser les droits humains ; et les obligations procédurales relatives à la mise en œuvre des droits humains. Ce sont les obligations devant garantir l'égalité et la non-discrimination, ainsi qu'améliorer la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la participation des détenteurs et détentrices de droits.

L'« obligation de respecter » impose à l'État, à ses institutions et à ses représentant-e-s une obligation « négative », c'est-à-dire s'abstenir d'entraver l'exercice effectif des droits humains. L'« obligation de protéger », par ailleurs, exige de l'État qu'il adopte toutes les mesures permettant de protéger les détenteur-trices de droits contre les ingérences de tiers et de limiter tout risque systémique que des agent-e-s de l'État commettent des atteintes à des droits humains garantis⁸⁷. Ces mesures peuvent être

Bergen (Norvège), Chr. Michelsen Institute, www.u4.no/publications/mainstreaming-gender-and-human-rights-in-anticorruption-programming.

⁸⁶ Anne Peters, « Corruption as a Violation of International Human Rights » (op. cit.), p. 1260. Voir Kolawole Olaniyan, *Corruption and Human Rights Law in Africa* (op. cit.), p. 8.

⁸⁷ Anne Peters, « Corruption as a Violation of International Human Rights » (op. cit.), p. 1259-1260.

législatives, administratives et judiciaires, comme l'adoption de lois en la matière, la création de mécanismes et d'institutions disposant des budgets adaptés et pouvant effectivement mettre en œuvre les lois en vigueur, la sanction et la mise en accusation des responsables d'atteintes aux droits humains, et des mécanismes judiciaires accessibles aux personnes cherchant des recours à la suite desdites atteintes. L'« obligation de promouvoir » exige des États qu'ils veillent à ce que les personnes puissent exercer leurs droits humains, par exemple en encourageant la tolérance, en faisant de la sensibilisation et même en bâtissant des infrastructures.

La dernière obligation, celle de concrétiser, est « positive », car elle contraint les États à mettre en œuvre leurs obligations volontaires relatives aux droits humains en faisant évoluer leurs mécanismes en vue d'une réalisation effective des droits. Il faut pour cela utiliser le « maximum de ses ressources disponibles » pour parvenir progressivement à la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, conformément à l'article 2(1) du PIDESC⁸⁸, et à ce qui est sous-entendu dans l'article 21(1) de la Charte de Banjul⁸⁹. L'État doit aussi, de manière volontariste, favoriser les droits humains, les rendre accessibles et les promouvoir⁹⁰, notamment en favorisant l'accès à l'information, la liberté d'expression et de rassemblement pacifique, et en créant et préservant un environnement favorable qui garantit l'exercice libre et entier de ces droits et d'autres droits humains, tels qu'ils figurent dans les traités internationaux et régionaux pertinents en matière de droits humains.

Les États ont aussi des obligations relatives à la transparence, la non-discrimination, l'obligation de rendre des comptes et la participation, qui sont des obligations procédurales qui concernent les trois premières dimensions des obligations relatives aux droits humains. Au titre des pactes internationaux sur les droits humains, par exemple, chaque État partie s'engage à respecter et à garantir pour tous ses citoyen-ne-s et tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus « sans discrimination aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation⁹¹ ».

Chacune de ces obligations est pertinente dans le contexte de la lutte contre la corruption. L'obligation de respecter impose en particulier aux représentant-e-s et agent-e-s de l'État de s'abstenir d'actes de corruption, dans la mesure où ils entravent l'exercice effectif des droits humains. L'obligation de protéger les droits humains, d'autre part, implique l'obligation d'adopter une protection efficace et adaptée des témoins et experts dans les affaires de corruption, ainsi que de veiller à ce que les personnes qui signalent des cas de corruption puissent le faire sans craindre de représailles⁹². De la même manière, procédant des droits à la liberté d'accéder à l'information et à la liberté d'expression, garanties dans la plupart des instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits humains, il existe pour l'État un devoir de respecter, protéger et promouvoir « la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption » – une liberté soumise à certaines restrictions, comme le respect des droits et de la réputation d'autrui, ou encore la protection de la sécurité nationale et de l'ordre public, mais qui doivent néanmoins être prévues par la loi⁹³. Comme le souligne la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la liberté d'expression est « l'un des moyens les plus efficaces de dénoncer la corruption » et elle nécessite de protéger « les expressions inoffensives » ainsi que « celles qui choquent, irritent ou dérangent les fonctionnaires, les candidats à des fonctions publiques ou tout autre pan de la population⁹⁴. »

De même, la Convention des Nations unies contre la corruption et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption sous-entendent que les principes relatifs aux droits humains portant sur la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la participation doivent guider les initiatives de prévention et de lutte contre la corruption. À noter en particulier que les deux instruments

⁸⁸ Voir aussi CADHP, Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 2011, § 9, <https://archives.au.int/handle/123456789/2063>.

⁸⁹ CADHP, Lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'État en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, droits de l'homme et à l'environnement, 2018, § 4, p. 20, <https://achpr.au.int/fr/node/845> ; Kolawole Olaniyan, *Corruption and Human Rights Law in Africa*, (op. cit.), p. 289-292.

⁹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 14 : Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12), 2000, doc. ONU E/C.12/2000/4, § 37.

⁹¹ PIDCP, articles 2(1) et 2(2). Une obligation comparable peut être déduite des articles 2 et 3 de la Charte de Banjul.

⁹² Convention des Nations Unies contre la corruption, articles 32 et 33 ; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, articles 5(5) et (6) ; Protocole de la CEDEAO, articles 8 et 9.

⁹³ Convention des Nations Unies contre la corruption, article 13(d).

⁹⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, Édition 2008 du rapport annuel (en espagnol et en anglais). Rapport annuel du Bureau du rapporteur spécial pour la liberté d'expression, chapitre III, OEA/Ser.LV/II.134 Doc. 5 rev. 1, 25 février 2009, § 34, <http://www.oas.org/es/cidh/expresion/docs/informes/anauales/Informe%20Anual%202008%201%20ESP.pdf> (en espagnol).

désignent l'obligation effective de l'État d'adopter des mesures encourageant la participation totale et active des individus, de la société civile et des médias dans la prévention et la lutte contre la corruption⁹⁵.

4.2.2 OBLIGATIONS DES ÉTATS DE METTRE EN ŒUVRE LES DROITS HUMAINS DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS QUI LUTTENT CONTRE LA CORRUPTION

« La corruption est une question qui relève des droits humains. Les personnes mues par des préoccupations liées à ces droits, qui, de manière pacifique, luttent contre la corruption et en faveur de la transparence et de la primauté du droit sont des défenseur·e·s des droits humains. »

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseur·e·s des droits humains, *Au cœur du combat des défenseur·e·s des droits humains contre la corruption*, 28 décembre 2021, § 7.

Chaque État a la responsabilité principale et le devoir de respecter, protéger et promouvoir, mais aussi favoriser, tous les droits humains de toutes les personnes, y compris les droits des défenseur·e·s des droits humains et en particulier ceux des DDH anticorruption, c'est-à-dire des personnes ou des groupes qui aspirent à mener un travail de lutte contre la corruption et à défendre les droits humains, sans prôner la haine ni inciter à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁹⁶. Ces personnes peuvent être des journalistes, des militant·e·s de la société civile, des lanceuses et lanceurs d'alerte, des professionnel·le·s de santé, des membres du corps enseignant et des groupes associatifs, entre autres, qui jouent un rôle crucial dans la prévention et la lutte contre la corruption, ainsi que dans la promotion des droits humains⁹⁷.

Au fil des ans, les DDH anticorruption ont en effet révélé divers faits présumés de corruption et affaires suspectes impliquant des personnalités du monde des affaires et du monde politique, qui ont donné lieu à des débats publics plus vastes sur la corruption et l'obligation de rendre des comptes, l'adoption de réglementations sur la transparence, les enquêtes menées par les autorités nationales et les organes internationaux, ainsi qu'à des poursuites et à la condamnation de certaines personnes. En **Gambie**, par exemple, une enquête menée par le média indépendant d'investigation Malagen sur la corruption présumée au ministère de la Pêche a abouti au procès d'un ancien haut responsable chinois accusé d'accepter les pots-de-vin d'une entreprise chinoise de farine de poisson qui aurait participé à des infractions environnementales et à la pêche illégale⁹⁸. En France, un procès inédit intenté par les ONG françaises Sherpa, Transparency International France et des militant·e·s congolais contre les dirigeant·e·s du **Congo**, du **Gabon** et de la **Guinée équatoriale**⁹⁹ a abouti en octobre 2017 à une peine de trois ans avec sursis à l'encontre du vice-président de Guinée équatoriale, Teodoro Nguema Obiang, pour détournement de biens mal acquis dans son pays au profit d'investissements sur le sol français¹⁰⁰.

⁹⁵ Convention des Nations Unies contre la corruption, article 13(1) ; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, articles 12(1) et 12(3).

⁹⁶ D'après la définition des DDH telle qu'elle figure dans Amnesty International, *Défenseurs des droits humains humains menacés : Un espace de plus en plus restreint pour la société civile* (Index : ACT 30/6011/2017), 16 mai 2017, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/6011/2017/fr/>, p. 7.

⁹⁷ Le rôle essentiel de ces personnes est reconnu par de nombreux instruments, notamment la Déclaration politique sur la corruption de 2021 dans laquelle les États membres des Nations unies ont noté « l'important rôle que jouent la société civile, les milieux universitaires, le secteur privé et les médias pour ce qui est d'identifier, de détecter et de signaler des faits de corruption » et se sont engagés à favoriser leur « participation active » à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène. Assemblée générale des Nations unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2021 (op. cit.), § 21.

⁹⁸ Malagen, Mariam Sankanu, « How Dr. Banja sold a "flourishing career" to Chinese for D50,000 », 12 mars 2023, <https://malagen.shorthandstories.com/how-dr-banja-sold-a-flourishing-career-to-chinese-for-d50-000/index.html>.

⁹⁹ Open Society Foundations, Maud Perdriel-Vaissière, *France's Biens Mal Acquis Affair: Lessons from a Decade of Legal Struggle*, mai 2017, <https://www.justiceinitiative.org/uploads/8e7d1268-b5fb-44cf-b549-bc0ed6500667/legal-remedies-11-perdriel-20170612.pdf>.

¹⁰⁰ Open Society Foundations, Maud Perdriel-Vaissière, *France's Biens Mal Acquis Affair* (op. cit.) ; National Endowment for Democracy, Tutu Alicante, « How to catch a Kleptocrat: Lessons learned from the biens mal acquis trials in France », juin 2019, document de travail, <https://www.ned.org/wp-content/uploads/2019/06/To-Catch-A-Kleptocrat.pdf>.

Ces personnes et d'autres DDH anticorruption qui participent à des enquêtes et affaires judiciaires aussi sensibles, complexes, longues et coûteuses le font non seulement pour contribuer à la lutte contre la corruption, mais aussi pour protéger et défendre les droits humains, souvent en prenant de grands risques personnels. De ce fait, et comme le souligne un rapport des Nations unies daté de 2020 : « Il convient donc d'accorder une attention particulière à ces personnes et, selon le cas, de prendre des mesures de protection afin d'éviter qu'elles ne fassent l'objet de représailles pour avoir dénoncé des actes de corruption¹⁰¹. »

L'obligation de prévoir une protection effective contre les représailles, l'intimidation et d'autres menaces subies par les DDH anticorruption, ainsi que les victimes et les témoins de corruption, figure à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰², ainsi que dans la Convention des Nations unies contre la corruption, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le Protocole de la CEDEAO. Il faut à cette fin, « pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, s'il y a lieu, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée »¹⁰³. Il faut également adopter des mesures juridiques ou d'autres natures jugées nécessaires pour garantir une protection effective et adaptée des personnes qui signalent les actes¹⁰⁴.

Les trois conventions susmentionnées soulignent aussi l'obligation pour les États d'offrir un environnement favorable à la société civile, aux médias et aux autres défenseur-e-s luttant contre la corruption afin qu'ils/elles puissent participer à la prévention et à la lutte contre la corruption et garantir les plus hauts niveaux de transparence et d'obligation de rendre des comptes concernant la direction des affaires publiques, notamment en adoptant des mesures qui instaurent et renforcent la liberté de la presse, le droit d'accéder à l'information, et des mesures permettant de respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, recevoir, publier et diffuser des informations concernant la corruption¹⁰⁵. C'est aussi souligné dans la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée en 1998¹⁰⁶, où il est écrit à l'article 6 :

« Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres :

- (a) De détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en ayant notamment accès à l'information quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans le système législatif, judiciaire ou administratif national ;**
- (b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments internationaux applicables, de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales. »**

La Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme dispose également que : « Chaque État adopte les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour assurer la garantie effective des droits et libertés visés par la présente Déclaration¹⁰⁷ », tandis que d'autres instruments soulignent les obligations des États de s'abstenir d'utiliser des dispositions juridiques et administratives, ou de détourner le système judiciaire, pour harceler, incriminer et stigmatiser leurs activités.

De plus, la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique, adoptée en 2019 par l'Union africaine, comporte un ensemble de principes qui réaffirment et élargissent les droits susmentionnés et les obligations des États en vue de protéger les droits humains des DDH¹⁰⁸. Parmi eux figurent les principes suivants :

¹⁰¹ Rapporteur spécial des Nations unies sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, 23 mars 2020, doc. ONU A/HRC/44/47, § 31.

¹⁰² Conseil des droits de l'homme, Observation générale n° 34, Article 19 : Liberté d'opinion et liberté d'expression, doc. ONU CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011, § 23.

¹⁰³ Convention des Nations Unies contre la corruption, article 32(2)(a).

¹⁰⁴ Voir par exemple, Protocole de la CEDEAO, article 5(c) et Convention des Nations Unies contre la corruption, article 33.

¹⁰⁵ Voir la Convention des Nations Unies contre la corruption, article 13 ; Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, articles 9 et 12 ; Protocole de la CEDEAO, article 5.

¹⁰⁶ Assemblée générale des Nations unies, *Déclaration des Nations unies sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus*, résolution adoptée le 9 décembre 1998, A/RES/53/144 (ci-après « Déclarations des Nations unies sur les DDH »).

¹⁰⁷ Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme, article 2(2).

¹⁰⁸ Union africaine, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique* (op. cit.).

OBLIGATION DE PROTÉGER LES DDH AU TITRE DE LA DÉCLARATION DE PRINCIPES SUR LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET L'ACCÈS À L'INFORMATION EN AFRIQUE¹⁰⁹

Principe 6. La protection des défenseurs des droits de l'homme et autres

Les protections accordées aux journalistes et autres professionnels des médias, dans la présente Déclaration, s'appliquent, au besoin, à tous les défenseurs des droits humains et à tout autre individu ou groupe exerçant leurs droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, quel que soit le moyen de communication utilisé.

Principe 20. La sécurité des journalistes et autres professionnels des médias

1. Les États garantissent la sécurité des journalistes et autres professionnels des médias.
2. Les États prennent des mesures pour prévenir les agressions contre les journalistes et autres professionnels des médias, notamment les meurtres, les assassinats, les exécutions extrajudiciaires, les tortures et autres formes de mauvais traitement, les arrestations et détentions arbitraires, les disparitions forcées, les enlèvements, les intimidations, les menaces et la surveillance illégale par des acteurs étatiques et non étatiques.
4. Les États prennent des mesures juridiques et autres efficaces pour initier des enquêtes et des poursuites et sanctionner les auteurs d'actes d'agression contre les journalistes et autres professionnels des médias et veiller à ce que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces.

Principe 21. La protection de la réputation

1. Les États veillent à ce que les lois relatives à la diffamation soient conformes aux normes suivantes :
 - a. Nul ne peut être jugé coupable pour avoir fait des observations véridiques, donné son avis ou fait des déclarations qu'il était raisonnable de faire dans les circonstances données ;
 - b. Les personnages publics sont tenus de tolérer plus de critiques ;
 - c. Les sanctions ne sont jamais sévères au point d'entraver le droit à la liberté d'expression.
2. Les lois garantissant le respect de la vie privée et le droit au secret n'entravent pas la diffusion d'informations d'intérêt public.

Principe 22. Les mesures pénales

1. Les États revoient toutes les restrictions pénales aux contenus afin qu'elles soient justifiables et en conformité avec les normes et le droit international relatifs aux droits de l'homme.
2. Les États abrogent les lois qui criminalisent la sédition, les insultes et la publication de fausses nouvelles.
3. Les États abrogent les lois pénales sur la diffamation et la calomnie en faveur de sanctions qui doivent être elles-mêmes nécessaires et proportionnées.
4. L'imposition de peines privatives de liberté pour des infractions telles que la diffamation et la calomnie sont des atteintes au droit à liberté d'expression.

Principe 35. Les divulgations protégées dans l'intérêt public

1. Aucun individu ne fait l'objet de sanctions civiles, pénales, administratives ou liées à l'emploi ou d'autres sanctions ou préjudices, pour avoir divulgué des informations relatives à une sérieuse menace à la santé, à la sécurité ou à l'environnement ou dont la divulgation est dans l'intérêt public, en croyant sincèrement que de telles informations sont effectivement fondées.

¹⁰⁹ Union africaine, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique* (op. cit.).

5. COUP DE PROJECTEUR SUR LA RÉPRESSION DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Comme nous l'avons abordé dans la partie précédente, les DDH qui luttent contre la corruption jouent un rôle vital, légitime et indispensable dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la corruption, et de la réalisation des droits humains. Pourtant, au lieu de saluer leur travail et bien que leur participation dans la lutte contre la corruption soit encouragée en théorie, notamment dans l'article 13 de la Convention des Nations unies contre la corruption, les acteurs étatiques et non étatiques dont les intérêts sont menacés les attaquent et entravent leur action.

Au fil des ans, des acteurs étatiques ont enfreint leur obligation légale de protéger les DDH anticorruption et utilisé divers outils et tactiques pour faire taire et réprimer les DDH luttant contre la corruption. Ils portent notamment atteinte à leurs droits à la liberté d'expression et de rassemblement pacifique, en les accusant de diffamation et de diffusion de « fausses nouvelles », en interdisant des manifestations et en perpétrant des attaques personnelles telles que des menaces, des licenciements, du harcèlement économique, des actes de torture et même des homicides illégaux contre des DDH anticorruption. Parfois, ces attaques sont perpétrées en coopération avec des acteurs non-étatiques. Dans d'autres cas, les attaques et menaces émanent directement de ces acteurs non-étatiques – des groupes armés, la criminalité organisée, des milices et même des entreprises privées qui ont bel et bien la responsabilité de respecter les droits humains et notamment la responsabilité « [d'éviter] d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent¹¹⁰ ».

¹¹⁰ Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, 2011, doc. ONU HR/PUB/11/04, p. 14.

5.1 ATTAQUES CONTRE LES LIBERTÉS D'EXPRESSION ET DE RASSEMBLEMENT PACIFIQUE

5.1.1 CRIMINALISATION DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les défenseur-e-s anticorruption sont souvent soumis au harcèlement judiciaire et à des arrestations et détentions arbitraires pour des motifs fallacieux ou reposant sur des définitions floues de la diffamation, des « fausses nouvelles », de la traque en ligne ou du terrorisme figurant dans les codes civils ou pénaux, ou dans des lois sur la cybercriminalité et l'antiterrorisme qui sont contraires aux normes régionales et internationales relatives aux droits humains.



DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIFFAMATION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, les lois sur la diffamation comportent des dispositions contraires aux principes du droit international relatif aux droits humains et contraires au droit à la liberté d'expression garantie par les constitutions nationales. Dans de nombreux pays de la région, la diffamation par voie de presse ou tout autre moyen de communication, ainsi que sa reproduction, est une infraction pénale passible de peines de prison et/ou de lourdes amendes.

Selon le Comité des droits de l'homme des Nations unies, les « États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée ». ¹¹¹ En Afrique, la CADHP a appelé les États parties à la Charte de Banjul à « abroger les lois, comme celles pénalisant la diffamation ou réprimant les outrages, qui sont conçues pour entraver la liberté d'expression », au profit de sanctions qui doivent elles-mêmes être nécessaires et mesurées. L'imposition de peines privatives de liberté pour des infractions telles que la diffamation et la calomnie est une atteinte au droit à liberté d'expression ¹¹².

Au **Cameroun**, le Code pénal prévoit à l'article 305¹¹³ un emprisonnement de six jours à six mois et/ou une amende pouvant atteindre deux millions de francs CFA pour toute personne qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne sans pouvoir en rapporter la preuve. Selon les articles 258 à 260 du Code pénal¹¹⁴ du **Sénégal**, la diffamation est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à deux ans, et d'une amende comprise entre 200 000 et 1,5 million de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. En **Mauritanie**, l'article 348 du code pénal prévoit une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans pour diffamation, et une amende comprise entre 10 000 et 200 000 ouguiyas (175 000 à 3 460 000 francs CFA environ¹¹⁵). Au **Togo**, le Code pénal de 2015¹¹⁶ sanctionne la diffamation publique, quel que soit le moyen de communication, d'une « peine d'emprisonnement d'un (01) à six (06) mois avec sursis et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ».

Comme détaillé plus haut (voir partie 4), le principe 21 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (Union africaine, 2019) exige des États qu'ils veillent à ce que les sanctions ne soient jamais sévères au point d'inhiber le droit à la liberté d'expression, et à ce que les personnalités publiques tolèrent un degré plus élevé de critique. Toutefois, dans la plupart des cas, les DDH anticorruption qui sont déclarés coupables de diffamation subissent de lourdes peines et

¹¹¹ Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 34, Article 19 : Libertés d'opinion et libertés d'expression*, op. cit., § 47.

¹¹² Union africaine, Résolution sur l'Abrogation des Lois Pénalisant la Diffamation en Afrique – CADHP/Res.169(XLVIII)10, adoptée le 24 novembre 2010, <https://achpr.au.int/fr/adopted-resolutions/169-resolution-sur-labrogation-des-lois-penalissant-la-diffamation-en-afrique>.

¹¹³ Cameroun, Loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, <https://www.camerlex.com/cameroun-code-penal/>.

¹¹⁴ Sénégal, Loi N° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal, <https://www.yumpu.com/fr/document/read/21735305/droit-afriquecom-senegal-code-penal/46>.

¹¹⁵ Mauritanie, Ordonnance 83-162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code pénal, <https://www.refworld.org/docid/491c1ffc2.html>.

¹¹⁶ Togo, Loi n° 2015-10 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, [https://www.policinglaw.info/assets/downloads/Code_p%C3%A9nale_du_Togo_\(2015\).pdf](https://www.policinglaw.info/assets/downloads/Code_p%C3%A9nale_du_Togo_(2015).pdf).

amendes, en particulier lorsque la personne diffamée est un-e représentant-e de l'État. C'est le cas au **Burkina Faso**, en **Côte d'Ivoire** et au **Congo**, où les amendes sont plus lourdes lorsque la diffamation vise, par exemple, un-e membre de l'exécutif, du législatif et du judiciaire, par opposition à un particulier¹¹⁷.

Des pays tels que la **Côte d'Ivoire**, le **Niger** et la **Sierra Leone** ont récemment amendé leur cadre légal de manière à lever les peines d'emprisonnement pour diffamation, conformément au droit international relatif aux droits humains¹¹⁸. En 2021, la Cour suprême de **Gambie** a jugé inconstitutionnelles la diffamation en tant qu'infraction pénale et la Loi de 2013 sur l'information et les communications, texte le plus inflexible du pays relatif aux médias, qui prévoit 15 années d'emprisonnement ou une amende de 3 millions de dalasis pour quiconque est déclaré coupable de diffuser des informations fallacieuses sur Internet¹¹⁹. Cela fait partiellement suite à une décision de 2018 rendue par la Cour de justice de la Communauté de la CEDEAO, où elle a ordonné aux autorités gambiennes d'abroger ou de dépenaliser ses lois sur la rébellion, les « fausses nouvelles », la calomnie et la diffamation au pénal¹²⁰.

Amnesty International a recensé de nombreux cas de DDH qui ont été convoqués par la police, arrêtés arbitrairement, inculpés de diffamation et détenus après avoir dénoncé la corruption en Afrique de l'Ouest et du Centre entre 2018 et 2022.

En février 2019, la défenseure des droits humains **Marie Claudette Ndagui**, présidente de l'Association gabonaise des œuvres sociales (AGOS), qui promeut au **Gabon** les droits sociaux et économiques de groupes marginalisés, a été condamnée à huit mois d'emprisonnement et à une amende de dix millions de francs CFA pour diffamation, outrage à magistrat et calomnie publique ayant porté atteinte à l'honneur d'Olivier N'zahou, qui était alors procureur de Libreville¹²¹. C'était à la suite d'une conférence de presse pendant laquelle Marie Claudette Ndagui avait affirmé qu'Olivier N'zahou avait reçu une rétribution après avoir épargné une peine d'emprisonnement à un accusé¹²². Elle a été libérée le 26 septembre 2019 après avoir purgé sa peine. Entretemps, Olivier N'zahou a été démis de ses fonctions à la suite d'une enquête des pouvoirs publics qui aurait mis en évidence des pratiques de corruption le concernant¹²³.

Au **Togo**, **Ferdinand Ayité**, membre du Consortium international des journalistes d'investigation (ICIJ) et directeur du journal *L'alternative*, a été jugé coupable de diffamation et condamné en novembre 2020 à une amende de six millions de francs CFA (environ 10 000 dollars des États-Unis¹²⁴) à la suite de ses publications en 2020 sur le « Petrol Gate », soit le détournement présumé de revenus pétroliers par deux fonctionnaires. Un jugement en appel a confirmé la peine, alors même que le rapport préliminaire d'une commission publique a confirmé les accusations formulées par Ferdinand Ayité¹²⁵.

¹¹⁷ Voir, entre autres : Congo, Loi n° 8-2001 sur la liberté de l'information et de la communication, 12 novembre 2001, <https://www.sgg.cg/textes-officiels/Congo-Loi-2001-08-Liberte-information-communication.pdf> ; Burkina Faso, Loi N° 025-2018/AN portant Code pénal, 2018, <https://www.refworld.org/docid/3ae6b5cc0.html>, articles 524-4.

¹¹⁸ CPJ, « CPJ welcomes repeal of criminal libel in Sierra Leone, urges further reform », 30 octobre 2020, <https://cpj.org/2020/10/cpj-welcomes-repeal-of-criminal-libel-in-sierra-leone-urges-further-reform/> ; Amnesty International, *Gambie. Près de 5 ans après la fin du régime de Jammeh, les lois répressives restent en vigueur*, 3 décembre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/4761/2021/fr/>.

¹¹⁹ Kerr Fatou, Fatou Touray, « Supreme Court declared sedition constitutional, struck out defamation », 4 octobre 2021, <https://www.kerrfatou.com/supreme-court-declares-sedition-constitutional-struck-out-defamation/#:~:text=SUPREME%20COURT%20DECLARED%20SEDITION%20CONSTITUTIONAL%2C%20STRUCK%20OUT%20DEFAMATION,-By%20Fatou%20Touray&text=The%20Supreme%20Court%20has%20on.false%20news%20on%20the%20internet.>

¹²⁰ Global Freedom of Expression, université de Columbia, « Federation of African Journalists (FAJ) and others v. The Gambia », <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/federation-african-journalists-faj-others-v-gambia/#:~:text=Case%20Summary%20and%20Outcome&text=The%20ECOWAS%20Court%20held%20that,into%20conformity%20with%20international%20law.>

¹²¹ Front Line Defenders, « La santé du Dr Marie Claudette Ndagui se détériore en prison », <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/dr-marie-claudette-ndagui-s-health-deteriorates-while-prison>.

¹²² Front Line Defenders, « La santé du Dr Marie Claudette Ndagui se détériore en prison » (op. cit.).


¹²³ Le Monde Afrique, « Au Gabon, une opération anticorruption ébranle le sommet de l'État », 28 novembre 2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/11/28/au-gabon-une-operation-anticorruption-ebanle-le-sommet-de-l-etat_6020832_3212.html.

¹²⁴ Front Line Defender, « Le défenseur des droits humains Ferdinand Ayité reconnu coupable et condamné à une amende », 6 novembre 2020, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/human-rights-defender-ferdinand-ayite-trial>.

¹²⁵ Front Line Defender, « Le défenseur des droits humains Ferdinand Ayité reconnu coupable et condamné à une amende », 6 novembre 2020, <https://www.frontlinedefenders.org/fr/case/human-rights-defender-ferdinand-ayite-trial>.

SAMIRA SABOU : CONDAMNÉE POUR AVOIR REPubLIÉ UN RAPPORT OÙ FIGURAIENT DES ALLÉGATIONS DE CORRUPTION AU NIGER



←  Samira Sabou, Niger, © Index on Censorship

En janvier 2022 au Niger, la journaliste d'investigation et blogueuse **Samira Sabou** a été condamnée à une peine d'un mois de prison et d'une amende de 100 dollars des États-Unis pour « diffamation par un moyen de communication électronique » au titre de la loi nigérienne sur la cybercriminalité¹²⁶. Il était reproché à cette défenseuse des droits humains d'avoir relayé un article publié en mai 2021 par l'Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée (GITOC), selon lequel de la drogue saisie par les autorités nigériennes avait été rachetée par des trafiquants de stupéfiants et remise sur le marché¹²⁷.

Samira Sabou est convaincue que son arrestation et sa condamnation font partie d'une campagne ciblée visant à la faire taire¹²⁸. Dix-huit mois avant cette arrestation, en juin 2020, elle a été accusée de diffamation à la suite d'une plainte déposée par Sani Mahamadou Issoufou, fils de l'ancien président du Niger, directeur de cabinet et actuel ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies renouvelables. Il a porté plainte contre elle après qu'un utilisateur de Facebook a mentionné son nom à lui dans un commentaire qui répondait à une publication de la journaliste sur des allégations de corruption lors de l'achat d'armes¹²⁹. Bien que Samira Sabou n'ait pas elle-même mentionné nommément le fils de l'ancien président dans sa publication, elle a été arrêtée et immédiatement transférée à la prison de Niamey. Elle a déclaré à Amnesty International :

« J'ai été convoquée au tribunal en qualité de témoin. Mais une fois sur place, je n'ai plus été traitée comme un témoin. On m'a demandé de dire qui était derrière certains des pseudonymes qui apparaissaient sur ma page Facebook et j'ai répondu que je ne savais pas. Quand ils ont compris que je ne pouvais pas fournir ces informations, le procureur m'a annoncé qu'il m'envoyait en prison le temps de terminer son enquête. J'étais enceinte de quatre mois, je n'étais pas en danger pour la société et je n'avais jamais été emprisonnée. [Pourtant], j'ai passé 48 jours en prison... »¹³⁰

Moussa Aksar, également membre de l'ICIJ, président de la Cellule Norbert Zongo pour le Journalisme d'Investigation (CENOZO) et directeur du média nigérien *L'Événement Niger*, a aussi été victime de harcèlement judiciaire de la part des autorités nigériennes, qui, d'après lui, cherchent à le discréditer ainsi que son travail¹³¹. Le 3 janvier 2022, il a été jugé coupable de diffamation et de « diffusion de données

¹²⁶ Amnesty International, « Niger. La condamnation de deux journalistes d'investigation marque un durcissement de la répression de la liberté de la presse », 13 janvier 2022, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2022/01/niger-conviction-of-investigative-journalists-marks-deepening-repression-of-media-freedom/>.

¹²⁷ Initiative mondiale de lutte contre la criminalité transnationale organisée (GITOC), Alice Fereday et Matt Herbert, « Strange Days for Hashish Trafficking in Niger », 11 mai 2021, <https://globalinitiative.net/analysis/hashish-trafficking-niger/>.

¹²⁸ Entretien téléphonique avec Samira Sabou, 10 février 2023.

¹²⁹ Amnesty International, « Niger. Une journaliste arrêtée pour des accusations de diffamation : Samira Sabou », 8 juillet 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr43/2668/2020/fr/>.

¹³⁰ Entretien téléphonique avec Samira Sabou, 10 février 2023, traduction et mise en exergue de l'auteurice.

¹³¹ Entretien via Internet avec Moussa Aksar, 8 septembre 2022.

risquant de perturber l'ordre public ou de porter atteinte à la dignité humaine », et condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement et à 200 dollars d'amende après avoir republié l'article de la GITOC¹³².

Outre les dispositions relatives à la diffamation, le nombre de lois et réglementations visant à endiguer le flux de désinformation et d'informations fallacieuses diffusé sur les réseaux sociaux a quasiment doublé dans les pays tels que le **Bénin**, le **Burkina Faso**, la **Côte d'Ivoire**, le **Niger**, le **Nigeria** et le **Sénégal** depuis 2016¹³³. Ces textes ont aussi été instrumentalisés par une partie de ces gouvernements afin de faire taire et de réprimer les défenseur-e-s des droits humains, notamment celles et ceux qui luttent contre la corruption.



DISPOSITIONS RELATIVES AUX « FAUSSES NOUVELLES » EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Les lois et réglementations relatives aux « fausses nouvelles » se sont généralisées dans les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre. Au **Sénégal** par exemple, « la publication, la diffusion, la divulgation ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses » est punie, au titre de l'article 255 du Code pénal, d'un à trois ans d'emprisonnement et à une amende comprise entre 100 000 et 1,5 million de francs CFA. En **Côte d'Ivoire**, cette infraction est passible d'une amende comprise entre un et cinq millions de francs CFA au titre de l'article 97 du Code de la presse de 2017¹³⁴. Au **Bénin**, l'article 550 du Code du numérique adopté en juin 2017 punit « quiconque initie ou relaie une fausse information contre une personne par le biais des réseaux sociaux ou toute forme de support électronique » d'une peine d'emprisonnement d'un à six mois et/ou d'une amende de 500 000 à un million de francs CFA¹³⁵.

Au **Cameroun**, la loi de 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité punit quiconque « publie ou propage par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, une nouvelle sans pouvoir en rapporter la preuve de véracité ou justifier qu'il avait de bonnes raisons de croire à la vérité de ladite nouvelle » d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou d'une amende de cinq à dix millions de francs CFA¹³⁶.

Ces lois ont gravement dégradé le droit à la liberté d'expression, sans réellement résoudre le dilemme de la désinformation. C'est pour cette raison que les tribunaux et organes de suivi des traités régionaux et internationaux, les agences des Nations unies, les titulaires de mandats spéciaux pour la liberté d'expression et les organisations de la société civile ont mis en garde contre ces mesures et demandé, à de multiples reprises, une stratégie fondée sur les droits humains pour s'attaquer à la désinformation en ligne, notamment une amélioration de l'accès à l'information, de l'éducation aux médias et à Internet, et une participation des maisons mères des réseaux sociaux à la diligence raisonnable en matière de droits humains et non à l'incrimination des internautes¹³⁷. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a aussi appelé les États à abroger les lois qui pénalisent l'incitation à la violence, les insultes et la publication de « fausses nouvelles » dans son document de 2019 intitulé *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique*.

Au **Bénin**, au moins 17 journalistes, blogueurs, blogueuses et militant-e-s politiques ont été poursuivis entre 2018 et 2020 au titre de ces dispositions¹³⁸. En août 2019, le journaliste d'investigation **Ignace Sossou** a écopé d'une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pour « publication de fausses informations » au

¹³² Amnesty International, *Amnesty International Rapport 2021/22 : La situation des droits humains dans le monde* (Index : POL 10/4870/2022), 29 mars 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/4870/2022/fr/>, p. 275.

¹³³ Africa Check, « Governments in Africa have doubled "false news" laws, to little effect. Another way is possible », 2 juin 2021, <https://africacheck.org/fact-checks/blog/governments-africa-have-doubled-false-news-laws-little-effect-another-way-possible>.

¹³⁴ Côte d'Ivoire, Loi N° 2017-867 portant régime juridique de la presse, 27 décembre 2017, <http://www.caicp.ci/uploads/01981c9a7d883c4321811e8725ca4c2c.pdf>.

¹³⁵ Bénin, Loi n° 2017-20 portant Code du numérique en République du Bénin, <https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2018/06/Benin-Loi-2017-20-Portant-code-du-numerique-en-Republique-du-Benin.pdf>, article 550.

¹³⁶ Cameroun, Loi N° 2010-12 du 12 décembre 2010 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun, <http://www.minjustice.gov.cm/index.php/fr/textes-lois/lois/295-loi-n-2010-12-du-12-decembre-2010-relative-a-la-cybersecurite-et-a-la-cybercriminalite-au-cameroun>, article 78(1).

¹³⁷ Amnesty International, *Parole muselée et mésinformation : La liberté d'expression menacée pendant la pandémie de COVID-19*, 2021 (Index : POL 30/4751/2021), 19 octobre 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/4751/2021/fr/>, p. 33-35.

¹³⁸ Amnesty International, « Un journaliste toujours détenu arbitrairement » (Index : AFR 17/2486/2020), 5 juin 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr17/2486/2020/fr/>.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Amnesty International

titre de l'article 550 du Code du numérique, après qu'il a publié deux articles, l'un en mai 2018 et l'autre en février 2019, mettant au jour une affaire de fraude fiscale qui concernait des hommes d'affaires béninois et franco-libanais, lesquels auraient utilisé des comptes à l'étranger et des sociétés-écrans¹³⁹.

Au **Sénégal**, le 15 janvier 2021, **Boubacar Sèye**, militant de longue date pour les droits des migrants et président de l'ONG Horizons Sans Frontières, a été arrêté et inculpé pour « diffusion de fausses nouvelles ». Cette arrestation était liée à la publication, en octobre 2020, d'un entretien que ce militant avait accordé au journal *L'Observateur*, où il critiquait le détournement présumé de fonds alloués par l'Union européenne au Sénégal dans le contexte de la lutte contre l'émigration clandestine, ce sur quoi il exigeait que toute la lumière soit faite¹⁴⁰. Boubacar Sèye a été remis en liberté provisoire le 3 février 2021¹⁴¹.

Au **Togo**, en décembre 2021, le journaliste **Ferdinand Ayité** a accusé deux membres du gouvernement de corruption dans une vidéo sur sa chaîne YouTube « L'autre journal » ; il a ensuite été arrêté le 10 décembre 2021 avec Joël Egah, un collègue décédé le 6 mars 2022¹⁴². Le 15 mars 2023, Ferdinand Ayité a été condamné avec Isidore Kowonou, un autre collègue impliqué dans l'affaire, à trois ans d'emprisonnement et à une amende de trois millions de francs CFA pour « outrage envers les représentants de l'autorité publique » et « diffusion de fausses informations »¹⁴³. Tous deux ont fait appel de cette décision¹⁴⁴ mais ont dû fuir le pays pour leur sécurité.

En 2018 au **Cameroun**, **Nestor Nga Etoga**, directeur de publication de l'hebdomadaire *Le Renard* et rédacteur en chef aux *Scoops d'Afrique*, a été déclaré coupable de « diffamation par voie de presse, publication de fausses nouvelles, coaction et complicité¹⁴⁵ », des infractions passibles de sanctions au titre du Code pénal du Cameroun et de sa loi relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité¹⁴⁶, après qu'une société forestière a lancé des poursuites contre lui car Nestor Nga Etoga l'avait accusée d'infractions, de corruption et d'atteintes aux droits humains dans le cadre de ses activités forestières. Le journaliste a été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis pendant trois ans et à une amende d'un million de francs CFA, et il a été condamné à payer les frais de la procédure, soit 1,276 million de francs CFA, ainsi que des dommages-intérêts de 25 millions de francs CFA à la société forestière et à son directeur général¹⁴⁷. Les procédures judiciaires à l'encontre du journaliste se sont poursuivies au moins jusqu'en juillet 2021, date à laquelle il a assisté à sa 94^e audience¹⁴⁸. Il est mort le 24 septembre 2022¹⁴⁹ dans une grande détresse financière, après avoir dépensé environ 30 000 euros en frais de justice et pour des déplacements liés aux procès¹⁵⁰.

Les dispositions relatives à la diffamation et aux « fausses nouvelles » sont par ailleurs de plus en plus souvent instrumentalisées dans le cadre de procédures-bâillons, c'est-à-dire des procès abusifs auxquels recourent des personnalités politiques, des particuliers et des entreprises pour menacer la plupart du temps des organisations de la société civile et des journalistes qui mettent au jour la corruption, et pour tenter d'empêcher la publication d'articles sur les méfaits présumés. Ce type de tactique est par exemple utilisé au

¹³⁹ Voir Bénin Web TV, Ignace Sossou, « West Africa Leaks : Erévan Bénin, un hypermarché aux ramifications offshores », 22 mai 2018, <https://archives.beninwebtv.com/2018/05/west-africa-leaks-erevan-benin-un-hypermarche-aux-ramifications-offshores/> ; Bénin Web TV, Ignace Sossou, « Bénin : des flux financiers illicites dans les pots de peinture de la SOBEPEC », 9 février 2019, <https://archives.beninwebtv.com/2019/02/benin-des-flux-financiers-illicites-dans-les-pots-de-peinture-de-la-sobepec/>.

¹⁴⁰ Amnesty International, « Sénégal. Boubacar Sèye, le président de l'ONG Horizons Sans Frontières, doit être libéré », 26 janvier 2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/press-release/2021/01/senegalboubacarsevehorizons/>.

¹⁴¹ Dakar Poste, « Révélation de Boubacar Sèye, libéré de prison : "Aujourd'hui, je me retrouve avec un diabète..." », 12 mars 2021, https://www.dakarposte.com/Revelation-de-Boubacar-Seve-libere-de-prison-Aujourd-hui-je-me-retrouve-avec-un-diabete_a48785.html.

¹⁴² Amnesty International, « Togo : Les autorités doivent annuler les condamnations contre les journalistes Ferdinand Ayité et Isidore Kouwonou », 17 mars 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/03/togo-les-autorites-doivent-annuler-les-condamnations-contre-les-journalistes-ferdinand-ayite-et-isidore-kouwonou/>.

¹⁴³ Amnesty International, « Togo : Les autorités doivent annuler les condamnations contre les journalistes Ferdinand Ayité et Isidore Kouwonou » (op. cit.).

¹⁴⁴ RSF, « Togo : RSF demande la non-exécution du mandat d'arrêt international lancé contre deux journalistes », 17 mars 2023, <https://rsf.org/fr/togo-rsf-demande-la-non-exécution-du-mandat-d-arrêt-international-lancé-contre-deux-journalistes>.

¹⁴⁵ 237Online.com, Aissatou Diallo, « Cameroun : Première audience du procès en appel du journaliste Nestor Nga Etoga », 5 mars 2018, <https://www.237online.com/cameroun-premiere-audience-du-proces-en-appel-du-journaliste-nestor-nga-etoga/> ; 237Online.com, Aissatou Diallo, « Cameroun : Première audience du procès en appel du journaliste Nestor Nga Etoga », 5 mars 2018, <https://www.237online.com/cameroun-premiere-audience-du-proces-en-appel-du-journaliste-nestor-nga-etoga/>.

¹⁴⁶ Cameroun, Code pénal (op. cit.), articles 74, 96, 97, 152, 305, 240 ; Loi N° 2010/012 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité (op. cit.), articles 74, 75, 76 et 84.

¹⁴⁷ 237Online.com, Aissatou Diallo, « Cameroun : Première audience du procès en appel du journaliste Nestor Nga Etoga », 5 mars 2018, <https://www.237online.com/cameroun-premiere-audience-du-proces-en-appel-du-journaliste-nestor-nga-etoga/>.

¹⁴⁸ Reporters sans frontières, « Cameroun : RSF dénonce des procédures bâillons contre un journaliste » (op. cit.).

¹⁴⁹ Alwihda Info, « Cameroun : décès du journaliste Nestor Nga Etoga », 25 septembre 2022, https://www.alwihdainfo.com/Cameroun-deces-du-journaliste-Nestor-Nga-Etoga_a117394.html.

¹⁵⁰ Reporters sans frontières, « Cameroun : RSF dénonce des procédures bâillons contre un journaliste » (op. cit.).

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Nigeria pour harceler et incriminer la liberté d'expression des journalistes, blogueurs et blogueuses, et militant-e-s anticorruption, qui sont considérés comme critiques de la gestion des affaires publiques aux niveaux des États nigériens et de l'État fédéral. En juin 2022, la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA) a critiqué ce qu'elle considérait comme « la mesquinerie de ces actions en justice », dont la plupart « traînent pendant des mois, voire des années, avant d'être classées, abandonnées ou tranchées, souvent par un acquittement »¹⁵¹. Le cas du journaliste **Agba Jalingo** illustre cette tendance.

AGBA JALINGO : JUGÉ COUPABLE DE TERRORISME ET DE CYBERCRIMINALITÉ POUR AVOIR DÉNONCÉ LA CORRUPTION DANS L'ÉTAT NIGÉRIEN DE CROSS RIVER



← Agba Jalingo lors d'un entretien avec Amnesty International Nigeria en 2020.

Agba Jalingo, journaliste et éditeur du média en ligne d'investigation CrossRiverWatch, a été arrêté par la brigade nigérienne de répression du banditisme le 22 août 2019, en lien avec un article où il accusait de corruption l'ancien gouverneur de l'État de Cross River, dans le sud du pays.

Agba Jalingo a finalement été détenu pendant près de six mois et inculpé de trahison, de terrorisme et de cybercriminalité, autant d'infractions que punit le Code pénal du Nigeria, ainsi que sa loi relative à la lutte contre le terrorisme et sa loi de 2015 sur la cybercriminalité¹⁵². Il a été acquitté de toutes ces accusations le 21 mars 2022, près de 30 mois après son arrestation.

Entre août 2022 et mars 2023, Agba Jalingo a fait l'objet de deux arrestations supplémentaires en lien avec une plainte pour diffamation et cyberattaque déposée en juillet 2022 au nom de la belle-sœur de l'ancien gouverneur de Cross River, Benedict Ayade¹⁵³, après qu'un article paru sur *CrossRiverWatch* a présumé qu'elle avait recruté une conférencière pour passer à sa place un examen à la Faculté de droit du Nigeria, à Abuja¹⁵⁴. Il a été libéré sous caution le 30 mars 2023.

En mars 2022, la Cour de Justice de la CEDEAO a ordonné au gouvernement du Nigeria d'amender l'article 24 de sa loi sur la cybercriminalité qui punit plusieurs formes de « traque en ligne » de peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement et/ou d'une amende plancher de 25 millions de nairas, un article jugé contraire à la Charte de Banjul et au PIDCP, auquel le **Nigeria** est partie¹⁵⁵.

¹⁵¹ Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA), « Nigéria : Le procès de 30 mois d'Agba Jalingo et la multiplication des SLAPP au visage de la liberté de la presse », 7 juin 2022, <https://www.mfwa.org/fr/nigeria-le-proces-de-30-mois-dagba-jalingo-et-la-multiplication-des-slapp-au-visage-de-la-liberte-de-la-presse/>.

¹⁵² Voir, par exemple, République fédérale du Nigeria, Loi de 2013 (amendement) sur la prévention du terrorisme, https://placng.org/lawsofnigeria/laws/terrorism_bill.pdf, section 17.

¹⁵³ Committee to Protect Journalists, « Nigerian journalist Agba Jalingo detained over defamation, cyberattack complaint », 25 août 2022, <https://cpi.org/2022/08/nigerian-journalist-agba-jalingo-detained-over-defamation-cyberattack-complaint/> ; CrossRiverWatch, Jonathan Ugbal, « BREAKING: Court Remands Agba Jalingo In Prison For "Insulting" Governor Ayade Sister In-Law », 27 mars 2023, <https://crossriverwatch.com/2023/03/breaking-court-remands-agba-jalingo-in-prison-custody-for-insulting-governor-ayade-sister-in-law/>.

¹⁵⁴ CrossRiverWatch, Jonathan Ugbal, « Governor Ayade's In-Law Denies Contracting Suspended UNICAL Lecturer To Write Law School Exams For Her », 30 juin 2022, <https://crossriverwatch.com/2022/06/governor-ayades-in-law-denies-contracting-suspended-unical-lecturer-to-write-law-school-exams-for-her/>.

¹⁵⁵ The Record, Olatunji Olaigbe et Andrea Peterson, « ECOWAS Court orders Nigeria to amend Cybercrime Law », 1^{er} avril 2022, <https://therecord.media/ecowas-court-orders-nigeria-to-amend-cybercrime-law>.

5.1.2 ATTEINTES AU DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION PACIFIQUE

Ces dernières années, la liberté de rassemblement pacifique est également attaquée en Afrique de l'Ouest et du Centre. Comme ailleurs dans le monde, les autorités nationales déploient un ensemble de lois et mesures restrictives pour entraver ce droit, par l'utilisation d'une force excessive, des interdictions globales ou encore la diabolisation des manifestant-e-s¹⁵⁶. Ces mesures non seulement restreignent le travail et les activités des DDH anticorruption, mais plus généralement de tous les défenseur-e-s des droits humains ; elles entravent aussi leur capacité de mobilisation, et celle de la société tout entière, en vue de dénoncer la corruption et les atteintes aux droits humains, et d'exiger des changements.

En 2020 au **Niger**, les autorités ont injustement interdit une manifestation déclarée qui demandait l'ouverture d'une enquête sur le détournement présumé de fonds, révélé par un audit des contrats au ministère de la Défense, et qui dénonçait l'ingérence de la branche exécutive dans ce processus. Les militants **Moudi Moussa, Halidou Mounkaila et Maïkoul Zodi** ont été arrêtés le 15 mars 2020 pour l'organisation d'un rassemblement non autorisé, complicité de dégradation de biens publics, incendie volontaire et homicide involontaire¹⁵⁷. Ils ont été mis en liberté provisoire les 29 et 30 septembre 2020¹⁵⁸, mais leurs affaires sont toujours en cours.

En février 2022 en **Gambie**, un « rassemblement pacifique » à l'initiative de l'organisation de la société civile **Gambia Participates**¹⁵⁹ en soutien à la loi de lutte contre la corruption¹⁶⁰ a été interdit par la police. Dans un entretien avec Amnesty International, le directeur exécutif s'en est expliqué :

« Nous voulions faire en sorte que le Parlement donne priorité à la loi sur la lutte contre la corruption et la soutienne, [...] et qu'il sache que la population et la société civile les observent... Nous avons simplement prévu de brandir des pancartes à l'attention des parlementaires : "Priorité à la loi sur la lutte contre la corruption !", "Soutenez la loi sur la lutte contre la corruption !", "La loi sur la lutte contre la corruption est urgente !" Voilà les messages que nous voulions communiquer¹⁶¹. »

Le groupe a sollicité une autorisation de manifester auprès de l'Inspecteur général de la Police à Banjul, conformément à l'article 5(2) de la Loi de 1961 sur l'ordre public¹⁶². Ils ont été convoqués par la police afin de préciser le but de la manifestation et, une fois sur place, on leur a intimé d'utiliser d'autres modes de plaidoyer car, selon la police, « il arrive que des gens se servent des manifestations... pour des actions violentes »¹⁶³. Même s'ils ont réaffirmé que la « marche solidaire » serait pacifique, et qu'ils ont eu de nouveaux rendez-vous avec la police, les militant-e-s ont reçu un courrier les informant que la demande était refusée, sans plus d'explication¹⁶⁴.

En **Guinée équatoriale**, Leoncio Pisco Eko, rappeur et DDH anticorruption, a été arrêté le 13 septembre 2022 à Malabo alors qu'il portait au cou un panneau indiquant : « Rendez-moi mon passeport », selon son avocat¹⁶⁵. L'artiste organisait une manifestation individuelle à la suite de la confiscation de son passeport, apparemment en lien avec le fait qu'il dénonce régulièrement la corruption et les atteintes aux droits humains dans le pays. Il a été détenu pendant six semaines et libéré le 28 octobre 2022¹⁶⁶.

¹⁵⁶ Amnesty International, *Protégeons les manifs ! Pourquoi nous devons défendre notre droit de manifester* (Index : ACT 30/5856/2022), 19 July 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/5856/2022/fr/>.

¹⁵⁷ Amnesty International, « Niger. Les 100 jours de détention de trois militants mettent en lumière la détérioration de la liberté d'expression », 23 juin 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/06/niger-day-detention-of-three-activists-highlights-deterioration/>.

¹⁵⁸ Amnesty International, « Niger : Action complémentaire : Militants libérés mais charges maintenues », 9 octobre 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr43/3192/2020/fr/>.

¹⁵⁹ Gambia Participates, « Fiscal transparency », <https://www.gambiaparticipates.org/>

¹⁶⁰ Gainako, Yusef Taylor, « Gambia Participates to hold "Peaceful Assembly" in Support of Anti-Corruption Bill », 13 février 2022, <https://gainako.com/gambia-participates-to-hold-peaceful-assembly-in-support-of-anti-corruption-bill/>.

¹⁶¹ Entretien via Internet avec Marr Nyang et Annetta Mahoney, Gambia Participates, 2 novembre 2022.

¹⁶² Gambie, Loi n° 7 de 1961 relative à l'ordre public, modifiée par la Loi n° 5 de 2009, Chapitre 22:01, [https://www.rightofassembly.info/assets/downloads/1961_Public_Order_Act_of_The_Gambia_\(as_amended\).pdf](https://www.rightofassembly.info/assets/downloads/1961_Public_Order_Act_of_The_Gambia_(as_amended).pdf).

¹⁶³ Entretien via Internet avec Marr Nyang et Annetta Mahoney, Gambia Participates, 2 novembre 2022.

¹⁶⁴ Entretien via Internet avec Marr Nyang et Annetta Mahoney, Gambia Participates, 2 novembre 2022.

¹⁶⁵ African Insider, « Equatorial Guinea rapper freed after six weeks in custody », 28 octobre 2022, <https://www.africaninsider.com/arts-and-leisure/equatorial-guinea-rapper-freed-six-weeks-custody/>.


¹⁶⁶ Barron's, « Equatorial Guinea rapper freed after six weeks in custody », 28 octobre 2022, <https://www.barrons.com/news/equatorial-guinea-rapper-freed-after-six-weeks-in-custody-01666974906>.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

JOAQUÍN ELO AYETO : INTERPELÉ ET INCARCÉRÉ POUR AVOIR ORGANISÉ UNE CÉLÉBRATION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME EN GUINÉE ÉQUATORIALE



←  Une affiche préparée pour un événement organisé par Joaquín Elo Ayeto le 10 décembre 2022, où l'on lit : « Nous réclamons un espace permettant la revendication sociale et politique. Toutes et tous unis contre la corruption. Manifester est un droit. »

Le 10 décembre 2022, la police nationale de Guinée équatoriale a arrêté et détenu **Joaquín Elo Ayeto**, coordinateur de l'association Somos+ Platform, parce qu'il organisait une célébration de la Journée internationale des droits de l'homme et de la Journée internationale de lutte contre la corruption « sans autorisation officielle », alors que l'événement en question devait avoir lieu à Papaya Nursery, un centre privé dans le quartier de Semu, dans la capitale Malabo. La police a fait irruption dans le centre privé une heure avant le début de l'événement, a procédé à l'arrestation du militant et l'a maintenu en détention brièvement au poste de police de Semu avant de le transférer quelques heures plus tard au poste de police central de Malabo, surnommé « Guantánamo ». Il a été remis en liberté deux jours plus tard, à la suite de la mobilisation de la société civile dans le pays et à l'étranger.

5.2 ATTAQUES PERSONNELLES

5.2.1 REPRÉSAILLES : LICENCIEMENTS ET HARCÈLEMENT ÉCONOMIQUE

Les personnes qui révèlent des faits de corruption peuvent être soumises à toutes sortes de représailles, dont le licenciement. C'est tout particulièrement le cas pour les personnes qui travaillent dans les institutions nationales de lutte contre la corruption, en dépit d'engagements des États visant à renforcer les mécanismes nationaux de contrôle, comme les cours des comptes¹⁶⁷, au vu du rôle essentiel qu'elles jouent pour promouvoir la transparence, l'obligation de rendre des comptes et la bonne tenue des affaires publiques¹⁶⁸. En pratique, toutefois, ces institutions et leur personnel semblent non seulement ne pas avoir les pouvoirs et ressources indispensables à leur mission, mais paraissent également faire l'objet d'attaques de plus en plus nombreuses en raison de leurs initiatives anticorruption.

En juin 2020, l'ancien commissaire aux comptes du **Ghana**, **Daniel Yaw Domelevo**, a été placé en suspension administrative pendant 167 jours, puis limogé par le président Nana Addo Dankwa Akufo-Addo. Daniel Yaw Domelevo avait dénoncé des tentatives présumées de mettre à mal ses fonctions de la part du

¹⁶⁷ Assemblée générale des Nations unies, résolution 69/313 : *Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement (Programme d'action d'Addis-Abeba)*, adopté le 27 juillet 2015, doc. ONU A/RES/69/313, 17 août 2015, § 30.

¹⁶⁸ Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 22 décembre 2011, « Rendre l'administration publique plus efficace, plus respectueuse du principe de responsabilité, plus efficace et plus transparente en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques », doc. ONU A/RES/66/209, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N11/471/37/PDF/N1147137.pdf?OpenElement>, réaffirmée par la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies adoptée le 19 décembre 2014, « Promouvoir et favoriser l'efficacité, le respect du principe de responsabilité, l'efficacité et la transparence dans les administrations publiques en renforçant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques », doc. ONU A/RES/69/228, <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N14/713/65/PDF/N1471365.pdf?OpenElement>.

conseil d'administration de la Cour des comptes. C'était cinq jours seulement après que la Cour suprême lui avait confié l'inspection de documents et d'éléments clés relatifs à un versement fait à un cabinet-conseil du Royaume-Uni pour lequel il aurait été impossible d'attester l'existence de missions effectuées. En février 2023, il n'avait toujours pas reçu ses droits à prestation, y compris ses arriérés de salaires, quasiment trois ans après son limogeage¹⁶⁹.

En novembre 2021, l'ancienne commissaire aux comptes de la **Sierra Leone, Lara Taylor Pearce**, et son adjoint **Tamba Momoh**, ont fait l'objet d'une mise à pied, deux semaines seulement avant que Lara Taylor Pearce ne remette au Parlement son rapport annuel¹⁷⁰. Aucun motif officiel n'a été donné pour justifier la mise à pied. Toutefois, des articles de presse laissent entendre que la décision soudaine de suspendre les deux fonctionnaires a été prise pour dissimuler des irrégularités mises au jour par la Cour des comptes pendant l'audit du détail des dépenses présidentielles lors de déplacements et l'audit des appels d'offres du cabinet de la première dame pendant l'exercice financier 2020¹⁷¹. Un tribunal a été créé en mars 2022 pour enquêter sur les fautes présumées des deux fonctionnaires¹⁷² et l'instance n'a pas encore rendu de verdict.

D'autres fonctionnaires qui révèlent des allégations de corruption au sein d'institutions publiques font aussi face à des mesures de représailles, comme des licenciements, des suspensions avec retenue de salaire, des actes d'intimidation et des refus d'avancement.

EBRIMA L. DAMPHA : LICENCIÉ POUR AVOIR CONTESTÉ LA LÉGALITÉ D'UN CONTRAT PUBLIC EN GAMBIE



←  Ebrima L. Dampha, Gambie.

En **Gambie, Ebrima L. Dampha**, ancien chargé des ressources humaines à l'Aviation civile gambienne, a été licencié en décembre 2021 après avoir fait plusieurs publications sur Facebook où il interrogeait la légalité, la collecte et la gestion de la taxe sur la sécurité de 20 dollars des États-Unis, imposée à compter de septembre 2019 à tous les passagers à l'arrivée et au départ de l'aéroport international de Banjul. Dans un post très relayé qui est daté du 17 décembre 2021, Ebrima L. Dampha assimilait la collecte de cette taxe à du « vol pur et simple ! ». Cette publication et d'autres ont déclenché un débat national sur la taxe et le contrat conclu entre le gouvernement de Gambie et la société américaine Securiport, gestionnaire de la taxe, ce qui a donné lieu à un audit du contrat initial par la Cour des comptes. Entre autres choses, cette dernière a conclu que le contrat avait été négocié et signé par le secrétariat de la

¹⁶⁹ Pulse, Emmanuel Tormyi, « Domelevo yet to receive emoluments 3 years after forced removal », 1^{er} février 2023, <https://www.pulse.com.gh/news/local/domelevo-yet-to-receive-emoluments-3-years-after-forced-removal/rew9efk>.

¹⁷⁰ The Sierra Leone Telegraph, Abdul Rashid Thomas, « President Bio suspends Auditor General Lara Taylor-Pearce – Sierra Leone's most trusted public servant », 12 novembre 2021, <https://www.thesierraleonetelegraph.com/president-bio-suspends-auditor-general-lara-taylor-pearce-sierra-leones-most-trusted-public-servant/>.

¹⁷¹ Africanist Press, Chernoh Alpha M. Bah, Matthew Anderson et Mark Feldman, « Sierra Leone: President illegally suspends audit officials amidst controversy over presidential travel expenses and other financial irregularities », 15 novembre 2021, <https://africanistpress.com/2021/11/15/sierra-leone-president-illegally-suspends-audit-officials-amidst-controversy-over-presidential-travel-expenses-and-other-financial-irregularities/>.

¹⁷² Sierra Network Radio, « Tribunal Set-Up To Investigate Lara Taylor-Pearce And Her Deputy Begins Sitting Today », 17 mars 2022, <https://snradio.net/tribunal-set-up-to-investigate-lara-taylor-pearce-and-her-deputy-begins-sitting-today/>.

présidence sans la participation de parties prenantes clés, voire contre leur avis, ce qui enfreint les règles relatives aux marchés publics et entraîne « de forts soupçons d'inconvenance et de corruption »¹⁷³. Pourtant, bien qu'il ait agi dans l'intérêt populaire, le lanceur d'alerte a été licencié au motif qu'il avait enfreint le règlement interne qui interdit aux employé-e-s d'exprimer publiquement un avis sur tout sujet relatif à l'organisation ou à ses missions « sans l'autorisation expresse de la direction générale¹⁷⁴ ».

Au **Nigeria**, des lanceurs et lanceuses d'alerte ont subi des menaces, des actes d'intimidation et des licenciements illégaux pour avoir révélé des faits présumés de corruption et d'autres faits contraires à la déontologie dans la police, les banques et l'administration publique¹⁷⁵. C'est notamment le cas de **Joseph Ameh**, architecte et ancien responsable du département de l'aménagement du territoire au Federal College of Education à Asaba, dans l'État de Delta. En 2019 et 2020, Joseph Ameh a mis au jour plusieurs cas de fraude et d'irrégularités financières dans cet établissement d'études supérieures et, à la suite de cela, affirme avoir reçu des menaces de mort et l'avertissement qu'il n'aurait plus d'évolutions professionnelles ; il a ensuite été licencié en mai 2020 après avoir déposé plainte en interne et sollicité la Commission indépendante sur les pratiques corrompues et infractions connexes (ICPC), l'un des organes nigériens de lutte contre la corruption¹⁷⁶. Même si l'ancien doyen de l'établissement et d'autres personnes accusées ont à terme été démisés de leurs fonctions et poursuivies par l'ICPC en raison du détournement présumé de fonds¹⁷⁷, l'université n'a pas réintégré Joseph Ameh après avoir fait appel d'une ordonnance judiciaire en ce sens¹⁷⁸. La procédure d'appel était en cours à la publication du présent rapport.

Richard Oghenerhoro, un autre fonctionnaire et lanceur d'alerte, a été licencié et déclaré coupable de « faute, violation du serment de confidentialité, révélation non autorisée d'informations à caractère officiel et reproduction de documents officiels », en infraction du Règlement du service public, à l'issue d'une audition disciplinaire en août 2022. L'audition portait sur des révélations qu'avait faites le lanceur d'alerte en 2020, qui dénonçait des cas d'emplois fictifs présumés au ministère en 2020¹⁷⁹.

Les DDH qui travaillent sur la corruption peuvent aussi faire face à d'autres formes de représailles ou de harcèlement économique qui entravent leurs activités. Au **Togo**, le journal *L'Alternative* dirigé par le journaliste **Ferdinand Ayité** a été accusé en février 2021 d'avoir publié de fausses informations au sujet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme foncière, et a été suspendu quatre mois par la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC), l'organe de régulation des médias¹⁸⁰, privant ainsi le journal de revenus dont il a particulièrement besoin après une période très difficile liée à la pandémie de COVID-19. Ferdinand Ayité aurait également été harcelé par l'administration fiscale et aurait perçu beaucoup moins de revenus publicitaires, ce qu'il assimile à une pression économique visant à « faire couler l'entreprise », et ce en raison de sa prise de position et de son travail sur la corruption¹⁸¹. Depuis le début de la pandémie de COVID-19 en janvier 2020, Ferdinand Ayité a estimé à près de 40 % la perte de revenus de son journal, un recul qui l'a en partie poussé à créer la chaîne YouTube « L'autre journal¹⁸² ».

¹⁷³ République de Gambie, Cour des comptes, *Management Letter: Audit of the Award of Contract to Securiport for the Administrative and Management of Immigration Security Services at the Banjul International Airport*, p. 7. Voir aussi Malagen, Mariam Sankanu, « Explainer: Assessing Securiport contract breach and its subsequent chaos », 11 mars 2023, <https://malagen.org/factchecking/explainer-assessing-securiport-contract-breach-and-its-subsequent-chaos/>.

¹⁷⁴ Madi Jobarteh, publication Facebook, 18 janvier 2022, <https://www.facebook.com/photo/?fbid=10158965132434355&set=a.10151451321019355>.

¹⁷⁵ Premium Times, Dyepkalah Shibayan, « INSIDE STORY: Death threats, job losses – Nigerian whistle-blowers who risked everything for public interest », 16 mars 2023, <https://www.premiumtimesng.com/news/top-news/587877-inside-story-death-threats-job-losses-nigerian-whistleblowers-who-risked-everything-for-public-interest.html#>.

¹⁷⁶ Entretien téléphonique avec Joseph Ameh, 5 septembre 2022.

¹⁷⁷ The Guardian, Monday Osayande et Kanayo Umeh, « ICPC arraigns ex-provost, officers over alleged misuse of funds », 17 mars 2021, <https://guardian.ng/news/icpc-arraigns-ex-provost-officers-over-alleged-misuse-of-funds/> ; Haute Cour fédérale, Asaba, Delta, *FRN vs Dr. Ezoem Nwanze Ignatius (Former Provost of Federal College of Education (Technical), Asaba) & 2 others*, 11 février 2021 <https://corruptioncases.ng/cases/frn-vs-dr-ezoem-nwanze-ignatius-former>.

¹⁷⁸ Sahara Reporters, « Whistleblower wins case against Asaba College as court sets aside School's decision to sack him », 28 juin 2021, <https://saharareporters.com/2021/06/08/whistleblower-wins-case-against-asaba-college-court-sets-aside-schools-decision-sacking-him>.

¹⁷⁹ The Punch, Deborah Tolu-Kolawole et Damilola Aina, « Fake employment: Panel recommends whistle-blower's sacking », 9 août 2022, <https://punchng.com/fake-employment-panel-recommends-whistle-blowers-sacking/>.

¹⁸⁰ Article 19, « Togo : La suspension du journal *L'Alternative* par la HAAC est une atteinte à la liberté de la presse et au droit à l'information », 1^{er} mars 2021, <https://www.article19.org/fr/resources/togo-suspension-of-l-alternative-newspaper-is-an-attack-on-press-freedom-and-the-right-to-information/>.

¹⁸¹ Entretien téléphonique avec Ferdinand Ayité, 23 août 2022.

¹⁸² Entretien téléphonique avec Ferdinand Ayité, 23 août 2022.

5.2.2 MENACES

Les défenseur-e-s des droits humains qui travaillent sur la corruption reçoivent souvent des menaces d'acteurs privés ou publics qui cherchent à les intimider pour les réduire au silence. De plus, ils font l'objet d'immenses pressions les incitant à révéler l'identité de leurs sources d'information.

INTIMIDATIONS POUR POUSSER LES DÉFENSEUR-E-S ANTICORRUPTION À RÉVÉLER LEURS SOURCES

Le harcèlement judiciaire peut être utilisé pour faire pression sur les journalistes, les blogueurs et blogueuses, et d'autres DDH anticorruption pour que ces personnes révèlent les sources des allégations de corruption qu'elles relaient au grand public.

Au **Niger**, le militant en ligne et lanceur d'alerte **Ibrahim Bana** estime avoir été arrêté 19 fois et poursuivi en justice quatre fois depuis 2016, généralement pour « troubles à l'ordre public¹⁸³ », à la suite de publications sur Facebook de faits potentiels de corruption, qui, par le passé, ont abouti au licenciement du chef d'état-major de la Force aérienne et à l'arrestation du ministre chargé des Communications dans ce pays. Lors d'un entretien accordé à Amnesty International, le militant a laissé entendre que le harcèlement n'avait pas forcément pour but de le sanctionner, mais plutôt de découvrir ses sources. Il l'a expliqué ainsi :

« Le premier réflexe est généralement de me faire un procès. L'intention n'est pas réellement de me punir... L'idée est plutôt de tenter d'identifier les sources, car elles [les autorités nigériennes] savent que [...] quand je présente des faits, c'est parce que j'ai de quoi les démontrer¹⁸⁴ ... »

En **Côte d'Ivoire**, le journaliste **Noël Konan** a été déclaré coupable de diffamation et condamné à une amende de trois millions de francs CFA en juillet 2022¹⁸⁵, en raison d'un tweet publié le 29 juin 2022 où il laissait entendre que l'un des directeurs de la banque NSIA pouvait être impliqué dans le vol présumé de sept milliards de francs CFA à l'ancien président ivoirien Konan Bédié, une accusation fermement réfutée par la direction de la banque¹⁸⁶. Avant sa condamnation, Noël Konan a déclaré à Amnesty International qu'il a été interrogé pendant plusieurs heures dans un hôtel sur l'identité de sa source, et qu'il a refusé de la divulguer¹⁸⁷. Il a ensuite été convoqué par la Direction de l'information et des traces technologiques, interrogé par l'unité des affaires économiques et financière de la police sans la présence d'un avocat, et incarcéré une nuit, ce qui est contraire au droit national qui interdit la détention pour des infractions relatives à la presse.

MENACES VERBALES ET EN LIGNE CONTRE LES DÉFENSEUR-E-S ANTICORRUPTION

Bon nombre des DDH qu'Amnesty International a interrogés ont déclaré subir de fréquentes menaces verbales ou en ligne, de façon anonyme ou non, le but étant de tenter d'interrompre leur travail de lutte contre corruption.

Dans certains pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre, comme le **Sénégal**, les défenseur-e-s des droits humains qui luttent pour l'environnement et osent dénoncer des faits présumés de corruption environnementale commis par les sociétés d'extraction et de pêche, avec la complicité présumée parfois de la police locale et d'autorités locales, ont subi des menaces, des intimidations, des arrestations et détentions arbitraires pour des motifs fallacieux. Dans la région de Kedougou, deuxième du Sénégal sur le plan économique et riche en ressources minières, **Oudy Diallo**, conseiller départemental, a été menacé et intimidé par des fonctionnaires locaux et leurs partenaires depuis qu'il a créé Alerte Kédougou

¹⁸³ MFWA, « Un militant de l'opposition libéré après trois jours de garde à vue », 24 septembre 2020, <https://www.mfwa.org/fr/un-militant-de-l'opposition-libere-apres-trois-jours-de-garde-a-vue/> ; Amnesty International, *Amnesty International Rapport 2017/18 : La situation des droits humains dans le monde* (Index : POL 10/6700/2018), 22 février 2018, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/6700/2018/fr/>, p. 281.

¹⁸⁴ Entretien téléphonique avec Ibrahim Bana, 11 novembre 2022 (exergue et traduction de l'autrice).

¹⁸⁵ Committee to Protect Journalists, « Ivory Coast journalist Noël Konan jailed overnight, fined over a tweet », 29 juillet 2022, <https://cpj.org/2022/07/ivory-coast-journalist-noel-konan-jailed-overnight-fined-over-a-tweet/>.

¹⁸⁶ NSIA Banque Côte d'Ivoire, publication LinkedIn, 2022, https://www.linkedin.com/posts/nsia-banque-ci_a-la-suite-des-grades-all%C3%A9gations-publi%C3%A9es-activity-6947928072012660736-ktGh?utm_source=linkedin_share&utm_medium=member_desktop_web.

¹⁸⁷ Entretien téléphonique avec Noël Konan, 1^{er} décembre 2022.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR-E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Environnement¹⁸⁸, une association locale représentée dans toutes les municipalités de la région¹⁸⁹. En novembre 2019, le militant a été interpellé et détenu pendant 15 jours à la suite d'une plainte pour diffamation de l'administration territoriale après une publication sur Facebook où il interrogeait la légalité des quotas fonciers alloués à des agents administratifs de sa région, à la suite de procédures opaques et douteuses¹⁹⁰, et il a reçu une peine de deux mois d'emprisonnement avec sursis. Deux ans plus tard, il a reçu des appels téléphoniques menaçants de fonctionnaires après avoir dénoncé des activités minières illégales¹⁹¹. En dépit de menaces récurrentes, le militant veut poursuivre sans relâche son combat, qu'il justifie ainsi :

« Je le fais pour mes enfants, pas ceux que j'ai eus moi-même, mais les enfants d'ici, ceux qui viendront après moi. On me dit souvent de penser à ma mère. Ma mère ne peut pas vivre ma vie. Je ne veux pas que les gens se mêlent de ma lutte. C'est mon combat. J'ai préparé mes enfants et c'est ce qui compte¹⁹². »

En **Gambie**, le militant de premier plan **Madi Jobarteh** a subi des pressions après avoir appelé à de multiples reprises à la destitution du ministre des Affaires territoriales, pour mauvaise gestion des terres publiques. Le 2 mai 2022, surtout, le président Adama Barrow a agressé verbalement Madi Jobarteh, le qualifiant de « fauteur de troubles » et l'accusant de répandre la violence dans le pays, lors d'un discours au palais présidentiel. Cette attaque était apparemment liée aux dénonciations de Madi Jobarteh sur la corruption présumée dans la gestion des terres au sein du pays¹⁹³. Depuis décembre 2022, Madi Jobarteh a reçu des menaces de mort sur Facebook, y compris par des publications de « The Independent News » déclarant que : « Tôt ou tard il disparaîtra. » Le militant est convaincu que ce message émane d'un organe de propagande d'État et affirme avoir signalé les menaces à la police et à l'institution nationale de défense des droits humains¹⁹⁴.

5.2.3 ATTAQUES CONTRE LES BIENS ET L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS ENGAGÉS DANS LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Amnesty International a identifié des cas de DDH anticorruption qui ont été agressés physiquement après avoir révélé des pratiques corrompues dans leurs pays respectifs. C'est le cas au **Nigeria**, où, après avoir été arrêté par la police nigérienne en lien avec un article où il accusait de corruption l'ancien gouverneur de l'État de Cross River, au sud du pays, le journaliste et éditeur en ligne **Agba Jalingo** a passé 36 heures dans le coffre d'un véhicule de police de Lagos à Calabar, capitale de l'État de Cross River, puis 34 jours en détention policière, enchaîné à un congélateur, sans avoir été inculpé¹⁹⁵. En juillet 2021, la Cour de Justice de la CEDEAO a conclu que le gouvernement avait enfreint les dispositions de la Charte de Banjul relatives aux normes des procès équitables¹⁹⁶ et l'a condamné à verser à Agba Jalingo 30 millions de nairas (environ 65 000 dollars des États-Unis) de dommages-intérêts pour mauvais traitements et actes de torture pendant qu'il était en détention dans l'État de Cross River¹⁹⁷. La décision de la Cour n'a néanmoins pas été respectée par le gouvernement nigérian, qui n'a à ce jour pas indemnisé Agba Jalingo pour sa détention illégale. Ça n'a pas non plus empêché les autorités de continuer à intimider ce journaliste d'investigation, comme nous l'avons décrit dans la sous-partie 3.1.1.

¹⁸⁸ Alerte Kedougou Environnement, publication Facebook, 3 octobre 2022, <https://www.facebook.com/profile.php?id=100076102532602>.

¹⁸⁹ Entretien en personne avec Oudy Diallo, fondateur d'Alerte Kedougou Environnement, Dakar, Sénégal, 9 février 2023 (traduction de l'autrice).

¹⁹⁰ Leral, « Kédougou : l'environnementaliste Oudy Diallo arrêté après cette publication sur Facebook », 26 novembre 2019, https://www.leral.net/Kedougou-l-environnementaliste-Oudy-Diallo-arrete-apres-cette-publication-sur-Facebook_a263958.html. Leral, « Kédougou : l'environnementaliste Oudy Diallo arrêté après cette publication sur Facebook », 26 novembre 2019, https://www.leral.net/Kedougou-l-environnementaliste-Oudy-Diallo-arrete-apres-cette-publication-sur-Facebook_a263958.html.

¹⁹¹ Entretien téléphonique avec Oudy Diallo, 20 janvier 2023.

¹⁹² Entretien téléphonique avec Oudy Diallo, 20 janvier 2023.

¹⁹³ Amnesty International, « Gambie. Un défenseur des droits humains en danger » (Index : AFR 27/5568/2022), 5 mai 2022, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr27/5568/2022/fr/>.

¹⁹⁴ Communications électroniques avec Madi Jobarteh, 28 décembre 2022 et 10 décembre 2023.

¹⁹⁵ Entretien téléphonique avec Agba Jalingo, 31 novembre 2022.

¹⁹⁶ The Guardian, Bertram Nwannekanma, « Agba Jalingo: ECOWAS court awards N30m damages against FG », 10 juillet 2021, <https://guardian.ng/news/agba-jalingo-ecowas-court-awards-n30m-damages-against-fg/>.

¹⁹⁷ The Guardian, Bertram Nwannekanma, « Agba Jalingo: ECOWAS court awards N30m damages against FG » (op. cit.).

Au **Mali**, par exemple, **Moussa Touré**, président de l'Association malienne de lutte contre la corruption et la délinquance financière (AMLC) a été enlevé et tabassé en octobre 2020 par quatre hommes encagoulés et en uniforme militaire qui ont volé son ordinateur portable et son téléphone mobile, et l'ont laissé pour mort. Le militant anticorruption est convaincu que cette agression était liée à un entretien télévisé qu'il avait accordé quelques jours plus tôt sur sa coopération avec deux des militaires ayant lancé l'alerte sur le détournement présumé des bonus des soldats, des déductions de salaires injustifiées, le détournement des salaires de militaires décédés dans l'armée¹⁹⁸, deux personnes qui subissaient des représailles en raison de leurs révélations¹⁹⁹.

Les DDH qui dénoncent des atteintes aux droits humains et des faits de corruption peuvent aussi subir des représailles en raison de leur engagement auprès d'organes nationaux, régionaux et internationaux. Le 12 mars 2019 au **Congo**, les locaux de l'**Association pour les droits de l'Homme et l'univers carcéral (ADHUC)** ont été cambriolés, son ordinateur central et d'importants documents volés, au moment même où le président de cette ONG, Loamba Moké, qui est depuis décédé, s'était rendu en Suisse pour aborder la situation des droits humains dans son pays et les faits présumés de corruption des multinationales pétrolières dans le pays, à l'occasion de son rapport relatif à l'examen périodique universel (EPU) au Conseil des droits de l'homme²⁰⁰. Dans un documentaire qui retraçait sa visite²⁰¹ et dans un courrier à ses sympathisant-e-s consulté par Amnesty International, le militant aujourd'hui décédé spéculait que le vol pouvait avoir été orchestré par le gouvernement, en vue de décourager l'ADHUC de mener à bien sa mission de protection et de promotion des droits humains au Congo.

Au **Cameroun**, l'économiste primé spécialiste de la santé, **Albert Ze**, a vu sa maison mise à sac en septembre 2021, et a constaté le vol de quelques objets contenant des données, comme sa tablette, son téléphone et un disque dur, et il est convaincu que cet acte est lié à sa participation, un an plus tôt, à l'audit des fonds contre la pandémie de COVID-19 à la Cour suprême. Il avait accepté d'y participer à condition de rester anonyme, mais il a eu la surprise de voir son nom figurer dans le rapport²⁰². Ce n'était néanmoins ni la première ni la seule fois que cet expert subissait des menaces et représailles en raison de son travail. Entre 2017 et 2018, il a reçu plusieurs messages menaçants d'avertissement : « Nous vous suivons partout. Nous savons qui vous êtes et ce que vous faites... c'est à vos risques et périls. » C'était après qu'il avait refusé d'accepter 15 millions de francs CFA qui lui étaient offerts par des inconnus en échange de son silence sur ce qu'il considérait comme une mauvaise gouvernance et gestion financière des systèmes de santé au Cameroun²⁰³. Des personnes sont à nouveau entrées par effraction chez Albert Ze en mars 2022 à la suite de ses demandes répétées sur les réseaux sociaux d'appliquer l'obligation de rendre des comptes pour le vol présumé de fonds contre la pandémie de COVID-19. Il lui a ensuite été dit de « s'attendre à d'autres visites » s'il ne se taisait pas²⁰⁴.

¹⁹⁸ Djeliba, « Administration militaire au Mali : Au moins 44 milliards de primes de soldats détournés », 7 juin 2020, <https://www.djeliba24.com/administration-militaire-au-mali-au-moins-44-milliards-de-primes-de-soldats-detournees/> ; Mali Actu, « Mali : Non-paiement de prime depuis 3 mois et retenues injustifiées sur les salaires des militaires : Le Procureur du Pôle économique et financier saisi », 16 mai 2020, <https://maliactu.net/mali-non-paiement-de-prime-depuis-3-mois-et-retenues-injustifiees-sur-les-salaires-des-militaires-le-procureur-du-pole-economique-et-financier-saisi/>.

¹⁹⁹ Entretien téléphonique avec Moussa Touré, 23 février 2023.

²⁰⁰ UN Web TV, « Congo, UPR report consideration », 35^e assemblée, quarantième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme, 14 mars 2019, <https://media.un.org/en/asset/k1k/k1k1kjuotik>.

²⁰¹ Voir Radio Television Suisse, Les Productions du Noyer, « Genève, du pétrole à tout prix », 2021, <https://www.youtube.com/watch?v=Vi7b1TKpPZ8>.


²⁰² Chambre des Comptes de la Cour suprême du Cameroun, *Audit du fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économiques et sociales* (op. cit.), p. 7.

²⁰³ Entretien téléphonique avec Albert Ze, 2 février 2023. Voir aussi Albert Ze, publication Facebook, 24 juin 2021, <https://www.facebook.com/albertleanne/posts/1141057963061502>.

²⁰⁴ Entretien téléphonique avec Albert Ze, 2 février 2023.

OLANREWAJU SURAJU : PERSÉCUTÉ AU NIGERIA EN RAISON DE SON TRAVAIL D'INVESTIGATION ET DE PLAIDOYER SUR LA CORRUPTION PRÉSUMÉE DANS L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE NIGÉRIANE



←  Olanrewaju Suraju, Nigeria.

Aux premières heures du 28 mars 2022, cinq attaquants armés seraient entrés par effraction chez **Olanrewaju Suraju**, l'un des principaux militants anticorruption du **Nigeria** et le responsable de l'Human and Environmental Development Agenda (centre de ressources HEDA). Ils ont agressé physiquement lui et sa femme, et volé tous leurs effets personnels. Cette attaque s'est produite à l'issue d'une année de persécutions, au moyen de campagnes de dénigrement et de poursuites judiciaires, en raison de son travail d'investigation et de plaidoyer sur la corruption présumée dans l'industrie pétrolière du Nigeria. En février 2021, Olanrewaju Suraju a été attaqué en justice par l'ancien ministre de la Justice Mohammed Bello Adoke pour faux et traque en ligne, après qu'un courrier présenté dans le cadre du procès contre l'une des multinationales pétrolières en Italie a été diffusé sur le site Internet de HEDA, courrier qui aurait été écrit par Mohammed Bello Adoke²⁰⁵. L'accusation de faux a ensuite été abandonnée en septembre 2021, et celle de traque en ligne a été abandonnée le 10 mars 2022.

5.2.4 HOMICIDES

Depuis 2018, trois journalistes luttant contre la corruption dans la région ont été tués : **Ahmed Hussein-Suale Divela** au **Ghana**, et **Martinez Zogo** et **Jean-Jacques Ola Bébé** au **Cameroun**.

²⁰⁵ Premium Times, Nasir Ayitogo, « Alleged Forgery: Police write Suraju's allies, explain indictment of HEDA chair », 30 octobre 2021, <https://www.premiumtimesng.com/news/top-news/492533-alleged-forgery-police-write-surajus-allies-explain-indictment-of-heda-chair.html>.

AHMED HUSSEIN-SUALE DIVELA : TUÉ AU GHANA POUR AVOIR RÉVÉLÉ DES FAITS DE CORRUPTION DANS LE FOOTBALL AFRICAÏN



Ahmed Hussein-Suale Divela, Ghana.

Le 16 janvier 2019, le journaliste ghanéen d'investigation Ahmed Divela a été tué par deux hommes armés non identifiés sur une moto à Madina, une banlieue de la capitale ghanéenne, Accra. Ahmed Divela aurait été en chemin vers son domicile après avoir passé la journée avec des ami-e-s, lorsqu'il a été abattu de trois balles et est mort sur le coup²⁰⁶. Les autorités refusent de « spéculer » sur les motifs du meurtre d'Ahmed Divela, mais beaucoup sont persuadés qu'il est lié à son travail de journaliste d'investigation²⁰⁷. Ahmed Divela venait de terminer son travail sur un projet nommé « Number 12 », une enquête menée en 2018 sur des allégations de corruption dans le football africain, qui a abouti à l'exclusion d'au moins 53 représentant-e-s de ce sport et huit arbitres dans plusieurs pays²⁰⁸.

Selon sa famille, Ahmed Divela avait reçu avant son assassinat des menaces de mort, notamment de Kennedy Agyapong, député du parti au pouvoir, le Nouveau Parti patriotique (NPP). Dans une émission télévisée sur le football diffusée le 30 mai 2018 sur la chaîne Net 2 TV, qui appartient à Kennedy Agyapong, le député proférait aussi des menaces et incitait à la violence contre le journaliste d'investigation aujourd'hui décédé, appelant les téléspectateurs à « casser ses oreilles » et à le « tabasser », tout en montrant des photos d'Ahmed Divela et en divulguant son adresse²⁰⁹. Il a nié toute responsabilité dans le meurtre du journaliste²¹⁰.

Les menaces de mort contre Ahmed Divela ont été signalées à la police et à des médias²¹¹, mais les autorités n'auraient pris aucune mesure adaptée pour protéger le journaliste et empêcher toute nouvelle menace ou agression contre lui²¹². « Il l'ont pris à la légère », selon une personne qui représente la famille d'Ahmed Divela, affirmant que les personnes proférant les menaces « font simplement du bruit ; elles ne feront rien²¹³ ».

Anas Aremeyaw Anas, journaliste d'investigation ghanéen de premier plan et ancien employeur d'Ahmed Divela, a aussi déploré l'absence de protection des autorités à la suite de ces menaces, et il a déclaré qu'elles « ne feraient rien »²¹⁴. Le journaliste le raconte ainsi :

²⁰⁶ Premium Times, Samuel Ogundipe, « Ghanaian undercover reporter shot dead », 17 janvier 2019, [premiumtimesng.com/foreign/west-africa-foreign/306180-ghanaian-undercover-reporter-shot-dead.html](https://www.premiumtimesng.com/foreign/west-africa-foreign/306180-ghanaian-undercover-reporter-shot-dead.html) ; Anas Aremeyaw Anas, « On s'en fiche que vous soyez journalistes. La règle est simple. Nous allons te tuer. » The Line of Fire avec Ramita Navai, juin 2022, open.spotify.com/episode/6LRd1kdZl6jY0o1aGPK7WV?si=240bb9e080e64dc7&nd=1 ; <https://twitter.com/anasglobal/status/1085744814619086849>.

²⁰⁷ MFWA, « Where's Ghana's Attorney General going with this curveball on the Ahmed Suale murder? », 12 janvier 2023, <https://www.mfwa.org/issues-in-focus/where-ghanas-attorney-general-going-with-this-curve-ball-over-the-ahmed-suale-murder/>.

²⁰⁸ Cassandra Negley, « Journalist who helped expose African soccer corruption shot dead in Ghana », 17 janvier 2019, uk.finance.yahoo.com/news/journalist-helped-expose-african-soccer-corruption-shot-dead-ghana-172940912.html.

²⁰⁹ Anas Aremeyaw Anas, publication Twitter, 17 janvier 2019, twitter.com/anasglobal/status/1085744814619086849. « Triste nouvelle, mais on ne nous fera pas taire. Repose en paix, Ahmed. »

²¹⁰ BBC, Joel Gunter, « Murder in Accra: The life and death of Ahmed Hussein-Suale », 30 janvier 2019, <https://www.bbc.co.uk/news/world-africa-47002878>.

²¹¹ Committee to Protect Journalists, « Ahmed Hussein-Suale Divela (killed) », 16 janvier 2019, [cpi.org/data/people/ahmed-hussein-suale-divela/](https://www.cpi.org/data/people/ahmed-hussein-suale-divela/).

²¹² Entretien via Internet avec Anas Aremeyaw Anas, 7 septembre 2022.

²¹³ Entretien téléphonique avec une personne représentant la famille d'Ahmed Divela, 14 janvier 2023.

²¹⁴ Entretien téléphonique avec une personne représentant la famille d'Ahmed Divela, 14 janvier 2023.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Amnesty International

« [...] À la période où Ahmed Suale n'arrêtait pas de recevoir des menaces, quand des photos de lui avaient été diffusées, nous l'avons signalé à la police. Les pouvoirs publics étaient au courant. C'était quotidien. Mais les autorités ont refusé d'agir. La police a refusé d'agir. Et voilà à quoi ça mène. Ensuite, les gens pensent : "Très bien, on peut continuer. Persistons. Persévérons. Personne ne parle." Voilà comment les journalistes se font tuer. Quand la société se couche et ne fait rien après des menaces flagrantes²¹⁵. »

Depuis quatre ans, l'enquête sur le meurtre d'Ahmed Divela reste en cours et personne n'a été traduit en justice²¹⁶. Comme en témoignent les faits au Ghana et dans d'autres pays, c'est cette absence d'obligation de rendre des comptes qui perpétue le cycle des agressions et des homicides en toute impunité.

« Nous savons tous que [...] le monde n'avance pas sans journalistes. Et ces journalistes sont les personnes que nous assassinnons... quand ils seront tous morts, qui nous donnera des informations ? Oui, nous savons qu'Ahmed est parti et, quoi qu'on fasse, ça ne le ramènera pas. Mais ce que nous réclamons, c'est que ça n'arrive pas à d'autres. C'est tout ! »

Entretien téléphonique avec une personne représentant la famille d'Ahmed Divela, 14 janvier 2023.

Au Cameroun, le journaliste et directeur de la radio privée Amplitude FM, **Martinez Zogo**, a été enlevé par des hommes non identifiés le 17 janvier 2023, et son corps mutilé a été retrouvé le 22 janvier 2023 sur un terrain vague en périphérie de Yaoundé, la capitale du pays²¹⁷. Martinez Zogo enquêtait et communiquait sur le détournement présumé de centaines de milliards de francs CFA impliquant des personnalités du monde des affaires et du monde politique proches du gouvernement. Le 27 janvier, une enquête conjointe a été ouverte sur l'enlèvement, la torture et le meurtre du journaliste, et près de 20 membres de la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE, l'agence de contre-espionnage du Cameroun), dont son directeur Maxime Eko Eko et le directeur des opérations spéciales Justin Danwe, ainsi que l'important homme d'affaires et magnat des médias Jean-Pierre Amougou Belinga, ont été arrêtés au début du mois de février 2023 en lien avec ce crime²¹⁸. Le 4 mars 2023, les trois hommes ont été inculpés de complicité d'actes de torture à l'encontre de Martinez Zogo et placés en détention provisoire²¹⁹.

Moins de deux semaines après la disparition de Martinez Zogo, le 3 février 2023, le corps de l'un de ses collaborateurs, le prêtre orthodoxe et présentateur radio **Jean-Jacques Ola Bébé** a été retrouvé avec des blessures par balles au visage près de son domicile à Mimboman, une banlieue de Yaoundé²²⁰. Comme Martinez Zogo, Jean-Jacques Ola Bébé était connu pour son franc-parler sur la corruption et d'autres questions de gouvernance dans le pays. Il avait commenté le meurtre de Martinez Zogo peu avant sa mort et, selon la presse, il s'était plaint d'être suivi par des hommes non identifiés²²¹.

²¹⁵ Entretien via Internet avec Anas Aremeyaw Anas, 7 septembre 2022.

²¹⁶ MFWA, « Where's Ghana's Attorney General going with this curveball on the Ahmed Suale murder? », 12 janvier 2023, <https://www.mfwa.org/issues-in-focus/where-ghanas-attorney-general-going-with-this-curve-ball-over-the-ahmed-suale-murder/>.

²¹⁷ Amnesty International, « Cameroun : la mort de Martinez Zogo ne doit pas rester impunie », 23 janvier 2023, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/01/cameroun-la-mort-de-martinez-zogo-ne-doit-pas-rester-impunie/>.

²¹⁸ RSF, « Assassinat du journaliste Martinez Zogo au Cameroun : révélations sur un crime d'État », 3 février 2023, <https://rsf.org/fr/assassinat-du-journaliste-martinez-zogo-au-cameroun-revelations-sur-un-crime-d-etat> ; RSF, « De nouveaux éléments accablants contre les suspects de l'assassinat de Martinez Zogo au Cameroun », 9 février 2023, <https://rsf.org/fr/enquete-rsf-de-nouveaux-elements-accablants-contre-les-suspects-de-l-assassinat-de-martinez-zogo-au>.

²¹⁹ VOA News, Moki Edwin Kindzeka, *Cameroon Media Mogul, Officers Charged in Journalist's Death*, 6 mars 2023, <https://www.voanews.com/a/cameroon-media-mogul-officers-charged-in-journalist-s-death/6991728.html>.

²²⁰ Committee to Protect Journalists, « Jean-Jacques Ola Bebe », <https://cpj.org/data/people/jean-jacques-ola-bebe/>.

²²¹ Committee to Protect Journalists, « Jean-Jacques Ola Bebe » (op. cit.) ; International Press Institute (IPI), « Cameroon: IPI demands an investigation into the killing of Jean Jacques Ola Bebe », 16 février 2023, <https://ipi.media/cameroon-ipi-demands-an-investigation-into-the-killing-of-jean-jacques-ola-bebe/>.

6. ABSENCE D'UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE SÛR ET FAVORABLE POUR LES DDH ANTICORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

« L'indépendance du système judiciaire, la liberté de la presse, la liberté d'expression, l'accès à l'information, la transparence du système politique et l'existence de mécanismes de mise en cause de la responsabilité sont essentiels à la mise au point de stratégies efficaces de lutte contre la corruption et pour la jouissance des droits humains, et facilitent ainsi le travail des défenseur-e-s des droits humains engagés dans la lutte contre la corruption. »

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseur-e-s des droits humains, *Au cœur du combat des défenseur-e-s des droits humains contre la corruption*, 28 décembre 2021, § 39.

Un facteur principal explique pourquoi des violations des droits humains comme celles détaillées dans la partie 5 peuvent être commises contre des DDH anticorruption en Afrique de l'Ouest et du Centre, et pourquoi les pratiques de corruption qu'ils/elles dénoncent et les atteintes qui en découlent ou sont liées à leur travail restent en grande partie impunies : c'est dû à l'absence d'un environnement juridique sûr et favorable pour les défenseur-e-s des droits humains et en particulier celles et ceux qui sont engagés dans la

lutte contre la corruption. Non seulement ces personnes travaillent dans un contexte de fortes restrictions touchant les droits humains et l'espace civique (voir partie 3), mais une protection spécifique permettant de mener à bien leur travail leur fait aussi défaut.

Comme détaillé dans la partie 4, le droit international relatif aux droits humains et le droit relatif à la corruption imposent aux États l'obligation de créer un environnement favorable qui permet aux DDH anticorruption de tenir les gouvernements responsables de leurs actes et de faire leur travail sans entrave. Il faut pour cela « un cadre juridique solide et conforme aux normes internationales, et un système efficace de protection des droits de l'homme au niveau national » qui garantissent les droits fondamentaux et la sécurité des DDH, notamment les droits à la liberté de rassemblement pacifique et d'association, à la liberté d'opinion et d'expression, à l'accès à l'information, à l'égalité de participation aux affaires publiques, à la protection de l'intégrité physique et psychologique, à l'accès à la justice et un procès équitable, ainsi qu'à des recours utiles²²².

Une protection juridique nationale pour les DDH qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits humains est essentielle pour que ces personnes fassent leur travail sans craindre de représailles, et cette protection participe des objectifs généraux visant à mettre en œuvre les droits humains, une bonne gouvernance, le développement durable et le respect de la primauté du droit, en particulier compte tenu du rôle crucial que les DDH jouent dans la réalisation et la protection des droits au sein de la société.²²³ C'est particulièrement pertinent pour les DDH anticorruption, au vu de la spécificité, de la complexité et de la dimension sensible de leur travail et de leurs activités, qui se heurtent souvent à de puissants intérêts personnels, et donnent lieu à de nombreuses menaces et attaques (voir partie 5). Comme pour les autres défenseur-e-s des droits humains les plus à risque²²⁴, ces attaques visant les DDH anticorruption ne touchent pas que leur personne et leur entourage professionnel et social immédiat. Elles ont aussi des conséquences plus vastes, car elles créent souvent une autocensure, elles limitent la sensibilisation du grand public et la surveillance des fonctionnaires par le grand public, et elles créent un climat général de peur et un effet dissuasif dans toute la société, menaçant d'autant plus le travail et la sécurité des DDH anticorruption.

L'accès à la justice, en particulier grâce à un pouvoir judiciaire indépendant et efficace, ainsi que l'accès à des institutions nationales de défense des droits humains et à des mécanismes internationaux et régionaux relatifs aux droits humains, est tout aussi fondamental pour créer un cadre juridique favorable aux DDH.²²⁵ Un pouvoir judiciaire indépendant et efficace, ainsi que d'autres mécanismes nationaux veillant à l'obligation de rendre des comptes, est essentiel pour juger les faits de corruption, mais aussi promouvoir et protéger les droits humains. C'est également crucial pour le travail et la sécurité des DDH anticorruption, car cela renforce la confiance en la capacité du système judiciaire national à gérer concrètement les actes répréhensibles que ces personnes peuvent révéler, et cela garantit qu'elles auront pleinement accès à la justice et à un recours utile dans le cas d'atteintes aux droits humains perpétrées contre elles, leurs proches et/ou les personnes dont elles défendent les droits.

En Afrique de l'Ouest et du Centre, on constate toutefois l'absence d'un environnement juridique sûr et favorable. Si les autorités ont adopté des lois répressives et des dispositions qui limitent la liberté d'expression et la liberté de rassemblement pacifique, et ont instrumentalisé les lois existantes pour réprimer les DDH anticorruption qui révèlent des faits de corruption et d'atteintes aux droits humains, elles n'ont en revanche pas mis en place de protections fortes et de mécanisme d'obligation de rendre des comptes qui veillent à ce que ces DDH puissent travailler librement et efficacement sans craindre de représailles.

²²² Haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, *Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile, en se fondant sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés* (rapport), 11 avril 2016, doc. ONU A/HRC/32/20, § 12-25.

²²³ Service international pour les droits de l'homme, *Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains*, 2016, https://ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf.

²²⁴ C'est le cas notamment des défenseur-e de l'environnement. Voir Amnesty International, *Nos droits brûlent ! Les gouvernements et les entreprises doivent agir pour protéger l'humanité face à la crise climatique* (Index : POL 30/3476/2021), juin 2021, <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol30/3476/2021/fr/>, p. 106-107.

²²⁵ Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, *Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile* (op. cit.), § 21.

6.1 PROTECTION JURIDIQUE INADAPTÉE DES DÉFENSEUR·E·S DES DROITS HUMAINS

Les États en Afrique de l'Ouest et du Centre ont dans leurs constitutions et leurs lois des dispositions qui garantissent nombre des droits fondamentaux qui doivent protéger les DDH luttant contre la corruption. Ils ont aussi ouvert la voie pour ce qui est des lois protégeant les DDH en Afrique. Ces lois ont les objectifs suivants : un cadre administratif, institutionnel et juridique favorable au travail des défenseur·e·s ; des directives et mécanismes offrant une protection effective, dont un soutien au travail des défenseur·e·s ; une lutte concrète contre l'impunité et pour l'accès à la justice lors de violations contre les défenseur·e·s ; des institutions nationales relatives aux droits humains robustes, indépendantes et efficaces ; un accès sécurisé et libre aux organes des Nations unies et aux organes internationaux relatifs aux droits humains²²⁶.

Ces textes et leurs décrets d'application existent actuellement en Côte d'Ivoire²²⁷, au Mali²²⁸ et au Niger²²⁹, tandis que des lois sont en projet au Bénin, au Cameroun, au Tchad, au Congo, en Guinée, au Sénégal, en Sierra Leone et au Togo. Les lois en vigueur et les projets de loi s'inspirent, quoique à différents degrés, de la « loi type » sur les défenseur·e·s des droits humains qui a résulté d'un processus de consultation mené par le Service international pour les droits de l'homme, grâce à la consultation de plus de 500 DDH originaires de plus de 110 États dans le monde²³⁰, et d'une coopération entre la société civile, d'autres DDH et leurs gouvernements.

La protection juridique des défenseur·e·s des droits humains et la reconnaissance légale de leur droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information ne garantissent pas, en revanche, le plein exercice ou la pleine réalisation de ces droits en pratique. Comme l'a souligné le journaliste togolais d'investigation Ferdinand Ayité : « Il y a une certaine garantie dans les textes, mais la réalité est autrement différente. »²³¹ Ce paradoxe est en partie dû au fait que figurent, dans les textes de loi en vigueur, des dispositions restrictives qui sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux droits humains. Une analyse des lois relatives aux DDH permet de l'illustrer²³². Au Mali, le décret d'application de 2020²³³ et la décision de 2021²³⁴ qui complètent la loi de 2018 sur les défenseur·e·s des droits humains²³⁵ ont considérablement limité son application à un groupe restreint de DDH. En effet, le texte principal de la loi définissait les DDH comme étant : « Toute personne qui, individuellement ou en groupe, agit ou cherche à agir pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales aux niveaux local, national, régional et international²³⁶ », mais les textes suivants décrivent les DDH comme étant : « Toute personne appartenant à une association, organisme ou institution légalement constituée [...] »²³⁷. De plus, pour justifier leur statut, les DDH doivent obtenir et payer des cartes professionnelles auprès du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, ainsi que d'autres documents connexes²³⁸. Ces dispositions risquent d'exclure plusieurs catégories de DDH, notamment celles et ceux qui luttent contre la corruption et sont

²²⁶ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, décembre 2013, doc. ONU A/HRC/25/55.

²²⁷ Côte d'Ivoire, Loi N° 2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme, 20 juin 2014, <https://www.ci-ddh.org/wp-content/uploads/2014/08/Loi-N%C2%B0-2014-388-du-20-Juin-2014-portant-pro-motion-et-protection-des-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-l-Homme.pdf> ; Côte d'Ivoire, Décret N° 2017-121 portant modalités d'application de la Loi N° 2014-388 du 20 juin 2014 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme, 22 février 2017, <https://www.ci-ddh.org/wp-content/uploads/2017/05/De%CC%81cret-d-application-2017-promotion-et-protection-des-DDH.pdf> ; et Côte d'Ivoire, Arrêté interministériel N° 972/MJDH/MEMD/MIS sur la création d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme, 1^{er} novembre 2021, <https://n5.sync.com/dl/948d5c3c0/zra523yn-ni5pckb5-cjwp8z9e-zjzks32b/view/default/8635794430000>.

²²⁸ Mali, Loi N° 2018-003 relative aux défenseurs des droits de l'homme, 12 janvier 2018, https://ishr.ch/sites/default/files/documents/mali_loi_relative_aux_ddh.pdf.

²²⁹ Niger, Loi fixant les droits et les devoirs des défenseurs des droits de l'Homme au Niger, 15 juin 2022, <https://ishr.ch/wp-content/uploads/2022/07/Loi-fixant-les-droits-et-les-devoirs-des-defenseurs-des-droits-de-l-Homme-au-Niger-2022.pdf>.

²³⁰ Service international pour les droits de l'homme, *Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains* (op. cit.).

²³¹ Entretien via Internet avec Ferdinand Ayité, journaliste d'investigation togolais, 23 août 2022.

²³² Service international pour les droits de l'homme, Outils pour les défenseur·e·s, <https://ishr.ch/fr/outils-pour-les-defenseur-es/protection-nationale/> (consulté en février 2023).

²³³ Mali, décret N° 2020-0087/P-RM du 18 février 2020 fixant les modalités d'application de la loi relative aux défenseurs des droits de l'Homme, https://ishr.ch/sites/default/files/documents/decret_ndeg2020-0087_fixant_les_modalites_dapplication_de_la_loi_relative_aux_defenseurs_des_droits_de_lhomme.pdf.

²³⁴ Mali, ministère de la Justice et des Droits de l'homme, décision N° 2021-237/MJDH-SG fixant les caractéristiques, les modalités d'octroi et de retrait de la carte professionnelle des défenseurs des droits de l'homme, 21 septembre 2021 https://ishr.ch/wp-content/uploads/2021/11/1633114124456_Decision-des-defenseurs-des-Droits-de-l-Homme.pdf.

²³⁵ Mali, Loi N° 2018-003 relative aux défenseurs des droits de l'homme, 12 janvier 2018 (op. cit.).

²³⁶ Mali, Loi N° 2018-003 relative aux défenseurs des droits de l'homme, 12 janvier 2018 (op. cit.), article 2.

²³⁷ Voir Mali, décret N° 2020-0087/P-RM du 18 février 2020 (op. cit.), article 2.

²³⁸ Voir Mali, décret N° 2020-0087/P-RM du 18 février 2020 (op. cit.), article 3.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR·E·S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

susceptibles de ne pas appartenir à une association ou à une institution spécifique, et de les priver de la protection du cadre juridique.

Le cadre juridique du **Niger** pour la protection des défenseur-e-s des droits humains comporte aussi plusieurs lacunes. Au titre du chapitre 2 de la loi de 2022 sur les DDH, ces personnes doivent « s'abstenir de mener des actions de nature à remettre en cause la solidarité sociale et nationale, l'indépendance et la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale », « s'assurer de l'objectivité et de la crédibilité des informations avant d'entreprendre toute action de défense ou de critique et éviter toute propagation de fausses nouvelles » et « veiller à ce que les informations qu'ils diffusent ne soient ni diffamatoires ni injurieuses et que leurs diffusions se fassent dans le respect des lois et des règlements en vigueur »²³⁹. Les DDH sont par ailleurs dans l'obligation de remettre au ministère des Droits de l'homme et à la Cour des comptes un rapport annuel de leurs activités, notamment le détail des fonds perçus, leur origine et l'usage qui en est fait²⁴⁰.

En **Côte d'Ivoire** aussi, le texte principal de loi oblige les DDH à rédiger et à remettre un rapport annuel d'activité au ministère des Droits de l'homme²⁴¹. De plus, le mécanisme pour la protection des DDH qui a été créé en 2021 et placé sous l'autorité de plusieurs ministères (portefeuilles de la Justice et des Droits de l'homme ; de la Défense ; de l'Intérieur et de la Sécurité) ne permet pas la participation active des DDH, alors même qu'ils en sont les principaux bénéficiaires²⁴². C'est un sujet d'inquiétude qui a été abordé par la CADHP lors du dernier examen du pays, pendant sa 73^e session ordinaire en 2022.

6.2 LE CAS SPÉCIFIQUE DES LOIS SUR LA PROTECTION DES LANCEURS ET LANCEUSES D'ALERTE

Les lanceurs et lanceuses d'alerte peuvent être des employé-e-s ou des représentant-e-s d'organisations publiques ou privées qui signalent des actes répréhensibles qui se sont produits, se produisent ou risquent de se produire, notamment des atteintes aux droits humains, des faits de corruption, une mauvaise gestion ou dilapidation des ressources, des dangers pour l'environnement et des abus de pouvoir²⁴³. Par conséquent, les cadres politiques et juridiques qui les protègent ainsi que leurs sources sont essentiels pour encourager les gens à signaler ou à révéler les actes répréhensibles, et veiller à ce que les personnes disposées à révéler des secrets ou capables de le faire puissent agir librement, conformément aux droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information²⁴⁴. Une législation spécifique à la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte doit, par exemple, les protéger des procédures judiciaires au civil et au pénal et d'autres formes de représailles, dont des mesures disciplinaires, le licenciement, la suspension, la rétrogradation, le préjudice ou le harcèlement physiques et psychologiques²⁴⁵. Elle doit prévoir des organes indépendants de supervision dotés des pouvoirs et moyens nécessaires pour recevoir les signalements de représailles ou menaces de représailles, et enquêter sur ces faits, ainsi qu'une défense d'intérêt public si révéler les informations est davantage dans l'intérêt public que ne pas les révéler²⁴⁶. Les employeurs peuvent être personnellement tenus responsables s'ils persécutent la personne qui dénonce des pratiques répréhensibles ou s'ils n'empêchent pas des actes de persécution, à moins de pouvoir démontrer qu'ils ont pris toutes les mesures raisonnables pour éviter une telle situation. Ce type de loi peut aussi empêcher un employeur d'imposer un accord de confidentialité ou de non-divulgence visant à bloquer toute révélation.

²³⁹ Niger, Loi fixant les droits et les devoirs des défenseurs des droits de l'Homme au Niger, 15 juin 2022 (op. cit.), article 15.

²⁴⁰ Niger, Loi fixant les droits et les devoirs des défenseurs des droits de l'Homme au Niger, 17 juin 2022 (op. cit.), article 17.

²⁴¹ Côte d'Ivoire, Loi N° 2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'Homme, 20 juin 2014, <https://www.ci-ddh.org/wp-content/uploads/2014/08/Loi-N%C2%B0-2014-388-du-20-Juin-2014-portant-pro-motion-et-protection-des-d%C3%A9fenseurs-des-droits-de-l'Homme.pdf>, article 13.

²⁴² Côte d'Ivoire, Arrêté interministériel N° 972/MJDH/MEMD/MIS sur la création d'un mécanisme de protection des défenseurs des droits de l'Homme, 10 novembre 2021, article 3.

²⁴³ Cette définition émane partiellement du Principe n° 37 des Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information. Voir Projet de justice Société ouverte, Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane), 12 juin 2013, <https://www.justiceinitiative.org/publications/global-principles-national-security-and-freedom-information-tshwane-principles/fr>.

²⁴⁴ Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, rapport sur la promotion et protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 8 septembre 2015, doc. ONU A/70/361, § 1-2.

²⁴⁵ Principes de Tshwane, principes n° 40-43. Voir aussi la Plateforme de Protection des Lanceurs d'Alerte en Afrique (PPLAAF), Chantelle de Sousa, #OccupationalDetriment101: What it really looks like for whistle-blowers and the costs, mars 2023, <https://www.pplaaaf.org/2023/03/27/occupational-detriment-101.html>.

²⁴⁶ Principes de Tshwane, principe n° 41(C).

En Afrique de l'Ouest et du Centre, toutefois, seul le **Ghana** a adopté une loi spécifique pour protéger et garantir l'accès à des recours pour les personnes qui signalent des faits de corruption et d'autres actes répréhensibles dans l'intérêt du grand public²⁴⁷. Au **Bénin**, la loi de 2011 relative à la lutte contre la corruption²⁴⁸ et un décret d'application de 2013²⁴⁹ prévoient pour les lanceurs et lanceuses d'alerte, les témoins, les experts, les victimes de corruption, leurs proches et les membres des instances anticorruption quelques « protections spéciales » d'une portée limitée contre d'éventuels actes de représailles ou d'intimidation, pour avoir signalé des comportements corrompus. Au **Togo**, la Haute Autorité, de prévention et de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HAPLUCIA) a prévu de proposer des mesures pour protéger et motiver les lanceurs et lanceuses d'alerte dans son plan d'action 2017-2023, et l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a annoncé un numéro vert que ces personnes peuvent utiliser pour dénoncer des actes corrompus²⁵⁰. Dans d'autres contextes, comme au **Sénégal** et au **Congo**, les projets de lois sur les DDH comportent des mentions spécifiques relatives aux lanceurs et lanceuses d'alerte, tandis qu'en **Côte d'Ivoire** et au **Nigeria**, les autorités nationales mettent actuellement au point des lois distinctes de protection de ce groupe, en coopération avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes.

Au **Nigeria**, le débat sur la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte remonte à 1999²⁵¹ et, si plusieurs textes de loi comportent des dispositions générales sur ce type de dénonciation²⁵², ce n'est qu'en décembre 2016 qu'une stratégie spécifique relative aux lanceurs et lanceuses d'alerte a été adoptée lorsque l'ancien président Muhammadu Buhari était au pouvoir. Ce texte détaille des dispositions sur les procédures et démarches pour lancer l'alerte et prévoit la protection contre les représailles, ainsi qu'une indemnisation financière pour la révélation d'informations menant à la restitution de fonds ou biens volés²⁵³. Il n'empêche que, selon un haut fonctionnaire :

« Il existe des lignes directrices sur la dénonciation, mais elles n'ont pas force de loi... Il faut aller plus loin afin qu'elles deviennent une loi adoptée à l'Assemblée nationale [...] et un excellent outil pouvant contribuer à la lutte contre la corruption²⁵⁴. »

Des efforts ont été faits ces dernières années pour renforcer le cadre juridique de protection des lanceurs et lanceuses d'alerte au Nigeria. L'Initiative présidentielle sur l'audit en continu (dite PICA), organe créé au sein du ministère des Finances pour renforcer le contrôle des finances publiques, a coopéré avec la Whistleblowing Advocacy Coalition (WAC²⁵⁵) et d'autres parties prenantes pour rédiger un projet de loi sur la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte. Ce projet de loi a été validé par le Conseil des ministres du gouvernement fédéral en décembre 2022²⁵⁶, et a été transmis pour examen et vote au parlement en mai 2023²⁵⁷. Une évaluation préliminaire de ce projet porte à croire qu'outre un soutien juridique à la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte, il empêcherait que les gouvernements ultérieurs reviennent sur les lignes directrices, garantissant ainsi que les initiatives sur la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte soient durables²⁵⁸.

²⁴⁷ Ghana, Loi sur les lanceurs d'alerte (traduction non officielle), 2006, <http://www.drasuszodis.lt/userfiles/Ghana%20Whitsleblwer%20Act.pdf>.

²⁴⁸ Bénin, Loi N° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, article 31.

²⁴⁹ Bénin, Décret N° 2013-122 du 6 mars 2013 portant conditions de protection spéciale des dénonciateurs, des témoins, des experts et victimes des actes de corruption, <https://seg.gouv.bj/doc/decret-2013-122/> article 4.

²⁵⁰ Lomé Actu, Geraldo Junior, « Lutte contre la corruption au Togo : Pourquoi les lanceurs d'alerte sont-ils importants? », 15 décembre 2022, <https://lomeactu.com/lutte-contre-la-corruption-au-togo-pourquoi-les-lanceurs-dalerte-sont-ils-importants/>.

²⁵¹ Entretien téléphonique avec Auwal Rafsanjani, directeur exécutif de CISLAC/ Transparency International Nigeria, Nigeria, 20 janvier 2023.

²⁵² Ejemen Ojobo, « An Overview of the Effectiveness of the Nigeria Whistleblowing Framework », Global South Dialogue on Economic Crime, https://gsdec.network/7750/an-overview-of-the-effectiveness-of-the-nigeria-whistleblowing-framework/#_ftn1.

²⁵³ République du Nigeria, gouvernement fédéral du Nigeria, ministère des Finances, *Whistleblowing policy*, articles 7, 12 et 14.

²⁵⁴ Entretien en personne avec Ayo Olowonih, commandant de l'EFCC Academy, Abuja, Nigeria, 22 août 2022.

²⁵⁵ La WAC, initiative émanant de l'African Centre for Media and Information Literacy (AFRICMIL), est la coalition de 18 organisations de la société civile qui lutte contre la corruption et pour une bonne gouvernance : elle vise à renforcer le plaidoyer pour l'application des lignes directrices sur les lanceurs et lanceuses d'alerte, et défend l'adoption d'une loi distincte au Nigeria pour les protéger.

²⁵⁶ Punch, Stephen Angbulu, « FG approves new whistle-blower bill », 14 décembre 2022, <https://punchng.com/fg-approves-new-whistleblower-bill/>.

²⁵⁷ Corruption Anonymous, « Coalition commends Buhari for transmission of whistle-blower protection bill to NASS for passage », 10 mai 2023, <https://www.corruptionanonymous.org/coalition-commends-buhari-for-transmission-of-whistle-blower-protection-bill-to-nass-for-passage/>.

²⁵⁸ Exposé d'Auwal Ibrahim Musa (Rafsanjani), directeur exécutif de CISLAC/Transparency International Nigeria, lors d'un atelier d'un jour sur les « Lois sur les lanceurs d'alerte et les protections des lanceurs d'alerte au Nigeria », organisé par AFRICMIL le 8 novembre 2022.

6.3 LOIS INEXISTANTES OU INEFFICACES SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le droit d'accéder à l'information est un droit humain inaliénable qui permet aux citoyen-ne-s d'obtenir des informations détenues par des organismes publics et qui leur donne les moyens de demander des comptes aux personnes et entités détentrices du pouvoir. C'est aussi un outil puissant de lutte contre la corruption, en particulier car il permet l'identification et la dénonciation de pratiques corrompues²⁵⁹.

Dix pays en Afrique de l'Ouest et du Centre ont adopté des lois sur l'accès à l'information²⁶⁰. Ils ont pris des mesures pour renforcer les normes sur l'intégrité et la transparence en matière de finances publiques, dans le cadre d'accords avec le Fonds monétaire international (FMI), comme c'est le cas de la **Guinée équatoriale**²⁶¹, ou conformément à des directives régionales²⁶² et à des initiatives mondiales sur la transparence, par exemple l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE) et le Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO), deux projets internationaux fondés pour promouvoir une gouvernance transparente, participative et responsable de ses actes, dans les industries extractives et dans le secteur public plus généralement. En effet, 16 des 19 États à l'étude sont membres de l'ITIE²⁶³, dont six sont aussi membres du PGO²⁶⁴.

Le **Sénégal** est le seul État membre de l'ITIE et du PGO qui n'a pas adopté de loi sur l'accès à l'information. Au **Nigeria**, la Loi sur la liberté de l'information a été adoptée par l'Assemblée nationale et promulguée en avril 2011, après avoir été proposée pour la première fois en 1999²⁶⁵. Au **Ghana**, la loi sur l'accès à l'information a été adoptée en 2019, à l'issue de 20 ans de plaidoyer mené par la société civile²⁶⁶. Le 1^{er} juillet 2021, la **Gambie** a adopté une loi sur le droit à l'information²⁶⁷, près de cinq ans après le début de la rédaction du projet, même s'il n'existe encore aucun plan d'application et que la Commission sur l'information prévue par la loi²⁶⁸ n'a pas encore été créée.

Il est essentiel de noter que dans certains contextes où ils sont sollicités pour l'obtention d'informations, leurs détenteurs réclament parfois des frais élevés pour la remise desdites informations, à des fins dissuasives²⁶⁹. C'est contraire au principe 31.4 de la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de l'Union africaine (2019), qui établit clairement qu' : « Aucun paiement de frais autres que les coûts raisonnables de reproduction des informations sollicitées n'est exigé »²⁷⁰. Au **Ghana**, par exemple, le média d'investigation *The Fourth Estate* a déposé une demande à la Commission sur le droit à l'information afin qu'elle examine la décision de la Commission nationale des minerais de réclamer 1000 dollars pour remettre la liste des entreprises minières habilitées et celles dont l'habilitation avait été révoquée. Cette décision a finalement été révoquée, et la Commission nationale des minerais a été

²⁵⁹ Article 19 et UNCAC Coalition, « Fighting corruption through access to information », décembre 2017, https://www.article19.org/wp-content/uploads/2017/12/UNCAC_Information_Leaflet_ENG.pdf.

²⁶⁰ Ce sont le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Guinée, le Niger, le Nigeria, la Sierra Leone et le Togo.

²⁶¹ FMI, « Equatorial Guinea: Promoting Inclusive Growth, Improving Governance and Transparency », Focus pays du FMI, 18 décembre 2019, <https://www.imf.org/en/News/Articles/2019/12/13/na121319-equatorial-guinea-promoting-inclusive-growth-and-improving-governance-and-transparency>.

²⁶² Citons UEMOA, Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine, 3 décembre 2005, <https://wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/waemu/waemu003fr.pdf> ; et UEMOA, Directive n°01/2009/CM/UEMOA portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA, 27 mars 2009. Voir http://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/directive_01_2009_cm_uemoa.pdf.

²⁶³ Ce sont le Burkina Faso, le Cameroun, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Ghana, la Guinée, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone, le Tchad et le Togo. Voir ITIE, <https://iti.org/fr> (consulté le 7 mars 2023).

²⁶⁴ Ces États membres du Partenariat pour un gouvernement ouvert (PGO) sont le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Nigeria, le Sénégal et la Sierra Leone. Voir Open Government Partnership, <https://www.opengovpartnership.org/our-members/#national> (consulté le 7 mars 2023).

²⁶⁵ République fédérale du Nigeria, Loi sur la liberté de l'information (traduction non officielle), 28 mai 2011, <https://www.cbn.gov.ng/FOI/Freedom%20of%20Information%20Act.pdf>.

²⁶⁶ Ghana, Loi sur le droit à l'information (ACT 989) (traduction non officielle), 2019, https://www.africanplatform.org/fileadmin/user_upload/Ghana-RTI-Act_1_.pdf.

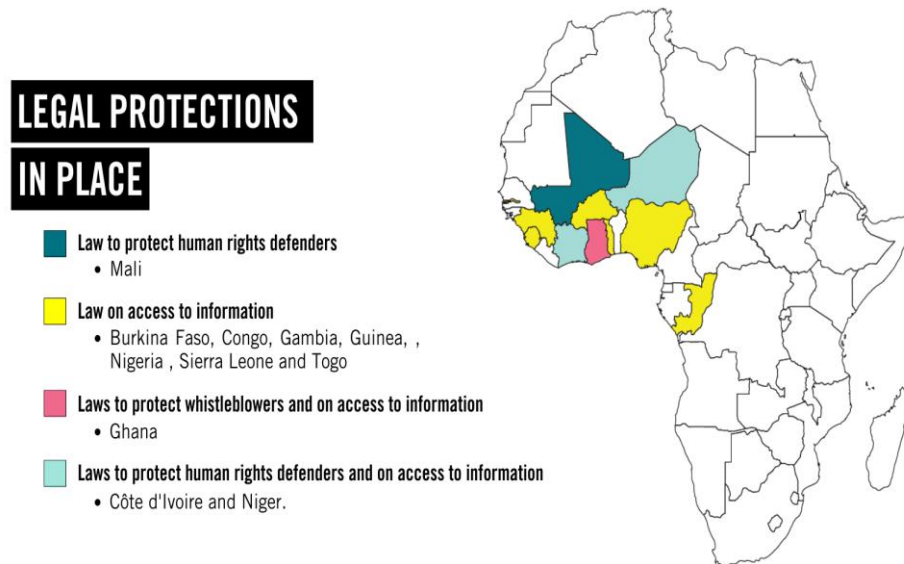
²⁶⁷ République de Gambie, Loi sur l'accès à l'information (traduction non officielle), 2021, <https://drive.google.com/file/d/1AIS7yeVNTBDlsgmVzum4BpK1GAOmPZWM/view>.

²⁶⁸ Gambie, Loi sur l'accès à l'information (traduction non officielle), 2021 (op. cit.), cinquième partie.

²⁶⁹ Entretien via Internet avec Muheeb Saeed, responsable de programme à la Fondation des Médias pour l'Afrique de l'Ouest (MFWA), 22 août 2022.

²⁷⁰ Union africaine, *Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique* (op. cit.).

contrainte de ne facturer que 0,33 dollar pour la remise des mêmes informations²⁷¹. Ces contraintes existent à tous les niveaux du gouvernement et sont même encore plus prononcées au niveau local, où les lois sur l'accès à l'information ne sont pas toujours maîtrisées²⁷², et où les fonctionnaires locaux affirment souvent que « l'information demandée n'existe pas²⁷³ ».



 ↑ *Lois adoptées pour protéger les DDH, notamment celles et ceux qui luttent contre la corruption, en Afrique de l'Ouest et du Centre.*

Les difficultés pour faire respecter et appliquer les textes sont aussi dues, en partie, au manque de sensibilisation et de recours aux lois en vigueur, comme en témoigne la citation suivante :

« En Sierra Leone, la loi sur l'accès à l'information est présentée comme l'une des meilleures en termes de garanties et de recours, ou de moyens d'obtenir des réparations pour les personnes qui sollicitent des informations et les reçoivent. Mais la plupart des gens n'utilisent pas la loi pour demander des informations, car ils ont l'impression que "c'est pour les journalistes" ... »

Entretien avec un spécialiste de la liberté d'expression en Afrique de l'Ouest, 22 août 2022.

²⁷¹ MFWA, « Ghana's Information Commission orders release of information to journalist at \$0.33 instead of \$1,000 demanded by state agency », 21 juillet 2021, <https://www.mfwa.org/impact-stories/ghanas-information-commission-orders-release-of-information-to-journalist-at-0-33-instead-of-1000-demanded-by-state-agency-2/>.

²⁷² Premium Times, Ijeoma Okereke, « How state officials violate Nigeria's Freedom of Information Act », 5 avril 2020, <https://www.premiumtimesng.com/news/headlines/386053-how-state-officials-violate-nigerias-freedom-of-information-act.html>.

²⁷³ MFWA, « "Ils ont déclaré que les informations demandées n'existent pas" – 30 citoyens dévoilent les obstacles auxquels se heurte la loi relative à l'accès à l'information dans les assemblées locales du Ghana », 5 avril 2022, <https://www.mfwa.org/fr/issues-in-focus/ils-ont-declare-que-les-informations-demandees-nexistent-pas-30-citoyens-devoilent-les-obstacles-auxquels-se-heurte-la-loi-relative-a-lacces-a-linformation-d//>.

6.4 FAIBLESSE DES MÉCANISMES NATIONAUX DE REDDITION DES COMPTES

Les États d'Afrique de l'Ouest et du Centre abordés dans ce rapport ont tous ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption – à l'exception de la République centrafricaine – tandis que neuf des douze États ouest-africains à l'étude ont ratifié le Protocole de la CEDEAO²⁷⁴ entré en vigueur en 2015²⁷⁵. Outre la ratification de ces instruments juridiques, ces pays ont pris plusieurs mesures pour empêcher la corruption et lutter contre elle. Des pays tels que le **Bénin**, le **Congo**, la **Gambie**, la **Guinée équatoriale**, le **Sénégal** et le **Tchad** ont modernisé leurs mécanismes juridiques anticorruption et adopté des lois à part entière qui érigent en infraction la corruption, le blanchiment d'argent et d'autres infractions connexes²⁷⁶, tandis que d'autres, comme le **Cameroun** et le **Togo**²⁷⁷, ne citent ces infractions que dans leur constitution et d'autres textes législatifs, comme le code pénal. De nombreux États ont aussi établi un cadre juridique national qui oblige les fonctionnaires à déclarer leur patrimoine et leurs intérêts avant de prendre leurs fonctions.

Ce cadre juridique a été complété par des lignes directrices et stratégies nationales de lutte contre la corruption, et par des organes spécialisés de lutte contre la corruption, mis en place pour surveiller et évaluer l'application effective de ces lignes directrices et stratégies, et pour enquêter sur les agents accusés de corruption et, le cas échéant, les traduire en justice. Ce sont des commissions nationales anticorruption ou encore des cours des comptes, mais aussi des tribunaux spécialisés dans la lutte contre la corruption et des unités anticorruption intégrées à différentes administrations nationales. Au **Bénin**, par exemple, le gouvernement a mis en place la Cour de répression des infractions économiques et du terrorisme (ou CRIET) en 2018²⁷⁸. Il a créé la Cour des comptes en novembre 2019²⁷⁹ et créé un Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en 2020²⁸⁰, entre autres initiatives.

L'efficacité de ces mesures est néanmoins entravée par des lacunes notables. Une partie de ces difficultés découle de l'inadaptation et du défaut d'application des cadres juridiques et institutionnels créés pour empêcher la corruption et lutter contre elle. En **Gambie**, par exemple, le gouvernement n'a pas encore établi le tribunal spécialisé compétent pour se prononcer sur les faits de corruption et les infractions connexes, bien qu'il soit prévu dans la Constitution²⁸¹. De la même manière, le projet de loi sur la lutte contre la corruption qui devait remplacer un mécanisme plus faible, la Loi anticorruption de 2012, et qui prévoit la création d'une commission de lutte contre la corruption, reste dans l'attente d'un vote à l'Assemblée

²⁷⁴ Il s'agit des pays suivants : Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo. Voir Alliance Nationale des Consommateurs et de l'Environnement du Togo (ANCE) et Transparency International, *Status of the implementation of the ECOWAS Protocol on the Fight against Corruption: 20 years later, where do we stand? Delivering on our promises*, décembre 2021, p. 20.

²⁷⁵ L'article 22 du Protocole de la CEDEAO précise que le protocole « entrera en vigueur dès sa ratification par au moins neuf (9) des États Signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque État signataire ».

²⁷⁶ Voir, par exemple, Bénin, Loi N° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin, 12 octobre 2011, <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2011-20/>; Tchad, Loi N° 004/PR/2000 portant répression des détournements des biens publics, de la corruption, de la concussion, de la fraude et des infractions assimilées, 16 février 2000, <https://faolex.fao.org/docs/pdf/cha202651.pdf>; République du Congo, Loi N° 5-2009 du 22 septembre 2009 sur la corruption, la concussion et la fraude et les infractions assimilées en République du Congo, 22 septembre 2009, https://www.laga-enforcement.org/media/legal_library/anti_corruption_library/Congo_Anti%20corruption%20law.pdf; et Guinée équatoriale, Décret-loi relatif à la prévention et à la lutte contre la corruption (traduction non officielle), 28 mai 2021, <https://minhacienda-gob.com/wp-content/uploads/2021/05/LEY-ANTICORRUPCION.pdf>. En Gambie, il n'existe pas de loi à part entière relative à la lutte contre la corruption. Les dispositions relatives à la corruption et aux infractions connexes sont plutôt citées dans la Constitution, le Code pénal gambien, le Code de procédure pénale, la Loi de 2012 sur la Commission de lutte contre la corruption et la Loi de 2012 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

²⁷⁷ Au Cameroun, la corruption est visée au chapitre 134 du Code pénal, qui la définit comme étant la sollicitation et l'acceptation, par un agent public ou privé, de plusieurs avantages et faveurs en échange d'un service rendu. Au Togo, la corruption est visée aux articles 45 et 145 de la Constitution.

²⁷⁸ Bénin, Loi N° 2018-13 du 2 juillet 2018 modifiant et complétant la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin modifiée et création de la cour de répression des infractions économiques et du terrorisme, 2 juillet 2018, <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2018-13/>.

²⁷⁹ Bénin, Loi N° 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la loi numéro 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, 7 novembre 2019, <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2019-40/>, article 134.

²⁸⁰ Bénin, Loi N° 2020-09 du 23 avril 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement du Haut-Commissariat à la prévention de la corruption en République du Bénin, 23 avril 2020, <https://sgg.gouv.bj/doc/loi-2020-09/>.

²⁸¹ Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, Examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, *Résumé analytique, Note du Secrétariat, Additif*, 10 juillet 2018, CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.62, p. 6.

nationale depuis décembre 2019²⁸², créant ainsi un considérable vide juridique et institutionnel dans la prévention et la lutte contre la corruption.

D'autres difficultés sont liées à l'autorité légale limitée qui est conférée aux institutions de lutte contre la corruption et, parfois, à l'instrumentalisation des lois et institutions existantes de lutte contre la corruption, permettant ainsi aux fonctionnaires de se livrer à des faits de corruption en toute impunité. Au **Ghana**, la Commission indépendante pour les droits humains et la justice administrative (CHRAJ) est habilitée légalement à prendre des mesures préventives, investigatives et punitives liées à la corruption et aux violations des droits humains²⁸³, alors qu'au **Sénégal**, l'Office national de la lutte contre la fraude et la corruption (OFNAC) ne fait qu'enregistrer et analyser les signalements de corruption et de fraude, mais n'a pas le pouvoir d'enquêter sur ces allégations. Au Sénégal, ce constat a poussé des militant-e-s de la société civile à réclamer la révision de la loi de 2012 qui a établi cet organe et, plus spécifiquement, l'ajout de nouvelles dispositions qui lui confèreraient un véritable pouvoir d'enquêter et qui renforceraient ses moyens²⁸⁴.

De la même manière, au **Niger**, les signalements transmis par la Haute autorité de lutte contre la corruption et les infractions assimilées (HALCIA) au procureur des affaires financières et économiques font obligatoirement l'objet de poursuites²⁸⁵, alors qu'au **Cameroun**, les rapports annuels de la Commission nationale anti-corruption (CONAC) sont transmis au président de la République, qui se prononce sur les éventuelles suites à y donner²⁸⁶.

La culture de l'impunité qui découle de ces lacunes a de graves conséquences sur le travail et les activités des DDH anticorruption, car elle encourage les responsables publics et autres, qui savent que leurs agissements corrompus et que les agressions commises pour faire taire les DDH dénonçant ces agissements ne feront l'objet d'aucune enquête ni sanction, ce qui perpétue ainsi l'impunité.

À cette culture de l'impunité s'ajoute un manque d'indépendance de la justice dans la région. En effet, alors que la plupart des constitutions prévoient l'indépendance de la justice, en pratique, l'indépendance de la justice et son impartialité sont souvent remises en cause. En ce qui concerne la corruption, certains pays ont été accusés de se servir des tribunaux spéciaux de lutte contre la corruption dans la région de manière à ce que les personnalités puissantes responsables d'actes répréhensibles n'aient pas à rendre compte de leurs actes devant la loi, en manipulant ces instances afin de harceler les opposant-e-s politiques.²⁸⁷ Au **Bénin**, en avril 2021, Essowé Batamoussi, ancien juge à la CRIET, a affirmé avoir démissionné de son poste et s'être exilé après qu'on lui aurait ordonné de juger Reckya Madougou, l'une des principales figures de l'opposition dans ce pays, alors qu'il estimait qu'il n'existait pas de preuve attestant qu'elle avait commis des infractions²⁸⁸.

Dans le même temps, en **Guinée équatoriale**, l'ancien président de la Cour suprême, Juan Carlos Ondo Angue, a été limogé et contraint à l'exil en 2018, après qu'il aurait refusé de représenter le pays dans l'affaire des « biens mal acquis » en France²⁸⁹, et qu'il se serait plaint de corruption judiciaire et du manque d'indépendance au sein de la justice, à la suite d'actes présumés de torture et de la mort d'un autre juge en prison²⁹⁰. Une partie de ces inquiétudes sur le manque d'indépendance judiciaire a fini par être évoquée par le Comité des droits de l'homme lors de l'examen périodique universel du pays en 2019²⁹¹.

²⁸² Entretien via Internet avec Marr Nyang et Annetta Mahoney, Gambia Participates, 2 novembre 2022.

²⁸³ Stephen Sondem, « National human rights institutions: The Ghanaian experience » (op. cit.), p. 244-245 ; Ghana Anti-Corruption Coalition et UNCAC Coalition, *Ghana: Civil Society Report by Ghana Anti-Corruption Coalition* (op. cit.), p. 7.

²⁸⁴ Entretien téléphonique avec Birahim Seck, Forum Civil, 27 février 2023.

²⁸⁵ Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Feuille de route de la plateforme régionale d'Afrique de l'Ouest et au Sahel : Déclaration*, rapport à paraître de la conférence régionale sur l'« Accélération de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption en Afrique de l'Ouest et au Sahel », organisée à Dakar au Sénégal les 21-25 novembre 2022, p. 4.

²⁸⁶ Nkafu Policy Institute, Steve Tametong, *The fight against corruption and related acts in NDS30 in Cameroon*, octobre 2022, <https://nkafu.org/download/the-fight-against-corruption-and-related-acts-in-nds30-in-cameroon/>, p. 4.

²⁸⁷ U4 Anti-Corruption Resource Centre, Matthew C. Stephenson et Sofie Arjon Schütte, *Specialised anti-corruption courts – A comparative mapping: 2022 update*, 2022, <https://www.u4.no/publications/specialised-anti-corruption-courts.pdf>, p. 18-19.

²⁸⁸ TV5 Monde, « Bénin : La CRIET accusée de partialité », 24 décembre 2021, <https://information.tv5monde.com/video/benin-la-criet-accusee-de-partialite> ; Human Rights Without Frontiers, *Report on Human Rights and Political Repression in Benin*, septembre 2022, <https://hrwf.eu/wp-content/uploads/2022/09/HRWF-Benin-Human-Rights-and-Political-Repression-September-2022.pdf>, p. 8.

²⁸⁹ AFPA, « Guinée Equatoriale : Biens Mal Acquis et tentative d'enlèvement », 16 février 2020, <http://afpafricaine.org/guinee-equatoriale-biens-mal-acquis-et-tentative-denlevement/>.

²⁹⁰ Richard Messick, « Will This Whistle-blower Cost Equatorial Guinea its IMF Loan? », 26 février 2020, billet de blog sur Global Anti-corruption, <https://globalanticorruptionblog.com/2020/02/26/will-this-whistleblower-cost-equatorial-guinea-its-imf-loan/>.

²⁹¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Compilation concernant la Guinée équatoriale, Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme*, 22 février 2019, doc. ONU A/HRC/WG.6/33/GNQ/2, § 20.

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Ensemble, la culture généralisée d'impunité et le manque d'indépendance judiciaire qui caractérisent l'Afrique de l'Ouest et du Centre empêchent les défenseur.e.s des droits humains engagés dans la lutte contre la corruption de mener à bien concrètement et efficacement leurs activités et d'exercer pleinement leurs droits humains. Ils masquent de potentiels faits de corruption²⁹², tout en contribuant à éroder la confiance de la population dans la capacité de l'État à appliquer les lois, et la capacité des institutions judiciaires à éviter que d'autres actes de corruption et atteintes aux droits humains ne se produisent et à permettre l'accès à la justice et aux recours utiles dans de tels cas.

L'accès à certains mécanismes régionaux, par exemple la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, peut être un moyen efficace de remédier à certaines de ces difficultés et de donner accès à la justice quand le pouvoir judiciaire national est fragile ou n'est pas suffisamment indépendant²⁹³.

Malheureusement, seuls le **Burkina Faso**, la **Gambie**, le **Ghana**, la **Guinée Bissau**, le **Mali** et le **Niger** ont fait la déclaration qui figure à l'article 34.6 du Protocole portant création de la Cour, qui permet aux ONG et aux particuliers de saisir directement cette instance. Le **Bénin** et la **Côte d'Ivoire** ont retiré leur déclaration en 2020.

²⁹² Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport du rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, mars 2020, op. cit., § 52.

²⁹³ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Recommandations pratiques pour la création et le maintien d'un environnement sûr et favorable à la société civile* (op. cit.), § 25.

7. CONCLUSION

La corruption fait obstacle à l'exercice efficace d'un large éventail de droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, et du droit au développement. La reconnaissance internationale de l'impact pernicieux de la corruption sur les droits humains est plus visible depuis le milieu des années 2010, et particulièrement depuis 2018, comme le montre la multiplicité de déclarations et résolutions adoptées par des organisations intergouvernementales à l'échelle régionale et internationale, et de mécanismes relatifs aux droits humains faisant allusion au lien qui existe entre la corruption et les droits humains.

En Afrique, la Déclaration de l'Union africaine de 2018 sur l'Année africaine de lutte contre la corruption a incité de nombreux États à ratifier des conventions régionales et internationales de lutte contre la corruption, et à mettre en œuvre des réformes institutionnelles et juridiques de prévention et de lutte contre la corruption et ses effets sur les droits humains. Malgré ces initiatives, des éléments montrent que la corruption prospère sur le continent, dans un contexte de rétrécissement de l'espace civique et de crises multiples et combinées.

Aux termes des normes régionales et internationales, les États d'Afrique de l'Ouest et du Centre sont tenus de protéger les droits humains essentiels à la prévention et à la lutte contre la corruption, et de protéger les défenseur-e-s des droits humains qui luttent contre la corruption, mais on constate, au contraire, que la liberté d'expression et de réunion est violemment réprimée, de même que l'accès à l'information, le droit de participer aux affaires publiques et les critiques relatives à la gouvernance.

Ce rapport présente 31 cas de répression de DDH anticorruption : des journalistes, lanceurs et lanceuses d'alerte, blogueurs et blogueuses, militant-e-s d'organisations de la société civile, dirigeant-e-s communautaires et autres personnes qui œuvrent de façon pacifique pour dénoncer la corruption et défendre et promouvoir les droits humains dans la région. De plus, il met en lumière les tactiques et les outils, tels que des lois répressives sur la diffamation et les fausses nouvelles, les interdictions des manifestations, les licenciements, les menaces, le harcèlement verbal et en ligne, la torture et les homicides, qu'emploient les autorités nationales et les personnes ou groupes défendant de puissants intérêts commerciaux ou autres pour les réduire au silence et les intimider.

Comme le montre le rapport, l'absence d'un environnement juridique sûr et favorable pour les DDH, en particulier celles et ceux qui luttent contre la corruption, représente un facteur majeur de la répression des DDH anticorruption en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale. Le manque de protections juridiques appropriées et effectives pour les DDH illustre bien, tout comme l'absence et/ou la mise en application inadéquate de lois garantissant l'accès à l'information, et la faiblesse à l'échelle nationale des cadres juridiques et institutionnels d'obligation de rendre des comptes, qui perpétuent l'impunité et érodent la confiance publique dans la capacité des systèmes juridiques nationaux à s'atteler de façon systématique aux problèmes de corruption et de violations des droits humains et à apporter des solutions permettant l'accès à la justice et à des recours effectifs dans ces situations. À ces défaillances s'ajoute le fait que les DDH luttant contre la corruption, comme beaucoup d'autres DDH, ne sont pas considérés comme des acteurs clés en matière de défense des droits humains et de l'obligation de rendre des comptes. Ces DDH sont souvent rejetés, ignorés et isolés, et leur légitimité n'est pas toujours reconnue. De ce fait, les DDH constituent des cibles faciles pour toutes sortes d'attaques, d'actes d'intimidation ou d'incriminations.

Maintenant que la société civile et les institutions nationales et internationales comprennent mieux le lien qui existe entre la corruption et les droits humains, le rôle des DDH anticorruption commence enfin à être davantage reconnu. En dépit des agressions et de l'isolement qu'ils/elles subissent, ces DDH font preuve d'une grande résilience, comme en atteste le nombre croissant de médias et de réseaux de journalistes d'investigation indépendants qui font leur apparition en Afrique de l'Ouest et du Centre²⁹⁴. Ces initiatives doivent être encouragées et saluées. Il faut veiller à la promotion, au respect, à la protection et à la pleine réalisation des droits fondamentaux de ces DDH. Elles/Ils doivent avoir accès à la justice et à des recours utiles en cas d'atteintes à leurs droits. Les organisations de la société civile et les mécanismes de défense des droits humains et de lutte contre la corruption, à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, doivent soutenir leur travail et leur offrir une plus grande visibilité.

L'année 2023 est idéale pour faire changer les choses et associer la lutte contre la corruption à la défense des droits humains, en témoignant aux DDH anticorruption la plus grande solidarité à l'occasion de la célébration des 20^e anniversaires de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (le 11 juillet 2023) et de la Convention des Nations unies contre la corruption (le 31 octobre 2023), ainsi que du 25^e anniversaire de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme (le 9 décembre 2023).

²⁹⁴ Exemples : la Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest (CENOZO) au Burkina Faso (<https://cenozo.org/>), The Museba Project au Cameroun (<https://www.themusebaproject.org/>) et Togo Reporting Post au Togo.

8. RECOMMANDATIONS

AUX ÉTATS D'AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

PROMOUVOIR ET PROTÉGER LES PERSONNES QUI DÉNONCENT LA CORRUPTION ET DÉFENDENT LES DROITS HUMAINS

- Reconnaître publiquement la légitimité et le rôle essentiel des DDH luttant contre la corruption, et respecter, protéger, promouvoir et concrétiser les droits humains de tous les DDH, notamment en renforçant la transparence, l'obligation de rendre des comptes et l'état de droit.
- Mettre fin aux agressions et à la répression à l'encontre des DDH anticorruption, y compris les lanceurs et lanceuses d'alertes, et les protéger afin qu'ils et elles puissent exercer leur travail sans risquer de représailles.
- Modifier ou abroger leur législation pour lever les restrictions et les obstacles aux activités des DDH, dont celles et ceux qui luttent contre la corruption, et de leurs organisations, notamment lorsque ces restrictions sont de toute évidence discriminatoires et qu'elles sont utilisées pour réprimer les critiques et un examen détaillé de la situation.
- Favoriser un environnement juridique sûr et propice afin que tous les défenseur-e-s des droits humains, y compris celles et ceux qui luttent contre la corruption, puissent mener librement leurs activités importantes et légitimes dans le plein respect de leurs droits fondamentaux, sans crainte de représailles. Cela devrait notamment passer par :
 - l'adoption de lois sur les DDH, sur la protection des lanceurs et lanceuses d'alertes et sur l'accès à l'information, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains ;
 - l'abrogation des lois qui érigent en infraction la diffamation, les insultes et les publications de « fausses nouvelles », et les remplacer par des sanctions civiles, nécessaires et proportionnées ;
 - l'abrogation des lois ou autres mesures qui enfreignent la liberté de réunion pacifique (interdictions généralisées, autorisations préalables, exigences excessives ou prétextes infondés, par exemple) ;
 - l'adoption de lois qui protègent la liberté de réunion pacifique, conformément à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et au PIDCP ;
 - la modification des dispositions restreignant le droit à la liberté d'association, en supprimant les obstacles à l'inscription et aux activités des organisations de la société

- civile, dont les délais pour les inscriptions et les exigences concernant les informations à produire et les renouvellements, et
 - des garanties, dans le droit et dans la pratique, du droit des associations de solliciter, recevoir et utiliser des financements nationaux, étrangers et internationaux sans autorisation préalable ou ingérence induite.
- Permettre aux organisations et médias indépendants d'accéder à différentes sources de financement, dont des revenus publicitaires, des financements participatifs, des programmes de développement des médias et d'autres revenus et mesures d'aide, afin d'assurer leur pérennité et de garantir leur indépendance éditoriale. Les DDH et les journalistes ne doivent pas être pénalisés ou sanctionnés dans l'exercice de leurs missions légitimes.
 - S'abstenir de diffuser des discours péjoratifs sur les organisations de la société civile et les défenseur-e-s des droits humains et de les décrire de manière stigmatisante, violente, dévalorisante ou discriminatoire.
 - Renforcer l'éducation civique relative à l'impact de la corruption sur les droits humains et promouvoir la culture de lancement d'alerte et de dénonciation des faits de corruption au moyen d'activités destinées à sensibiliser le grand public.

METTRE FIN À L'IMPUNITÉ DES RESPONSABLES D'ACTES DE CORRUPTION, D'AGRESSIONS ET D'AUTRES ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS ET FORMES DE VIOLENCES VISANT LES DÉFENSEUR-E-S DES DROITS HUMAINS ANTICORRUPTION

- Libérer immédiatement et sans condition les défenseur-e-s des droits humains anticorruption placés en détention au seul motif qu'elles/ils ont exercé pacifiquement leurs droits fondamentaux.
- Mener sans délai des enquêtes minutieuses, indépendantes, impartiales, transparentes et efficaces sur les allégations d'agressions, de menaces, d'intimidation et d'homicides de professionnel-le-s des médias, journalistes et DDH anticorruption, dont les homicides d'Ahmed Divelya au Ghana, et de Martinez Zogo et Jean-Jacques Ola Bébé au Cameroun.
- Traduire en justice les auteurs présumés de telles agressions à l'encontre de DDH luttant contre la corruption, dont des représentant-e-s de l'État et toute tierce partie qui complotent ou donnent l'ordre de commettre, faciliter ou encourager de telles agressions, ou qui les couvrent, en veillant à ce que les DDH et leur famille puissent accéder rapidement et effectivement à des voies de recours et que les personnes accusées de tels actes puissent bénéficier d'un procès équitable, dans le respect des normes internationales relatives aux droits humains.
- Si ce n'est pas déjà fait, ratifier le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et faire une déclaration au titre de l'article 34(6) de ce Protocole pour permettre aux particuliers et aux ONG de saisir directement la Cour.
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre pleinement et effectivement en œuvre les décisions des tribunaux nationaux, régionaux et continentaux, conformément à leurs obligations aux termes des traités sur les droits humains et sur la lutte contre la corruption auxquels ils sont parties.

RENFORCER LES CADRES NATIONAUX JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS POUR LUTTER CONTRE LA CORRUPTION ET AMÉLIORER L'OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES EN CAS D'ACTES DE CORRUPTION ET D'AUTRES VIOLATIONS DES DROITS FONDAMENTAUX

- Si ce n'est pas déjà le cas, ratifier, intégrer à la législation nationale et/ou mettre pleinement en œuvre la Convention des Nations unies contre la corruption, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le protocole sur la corruption de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

- Fournir des informations sur les étapes ou les actions réalisées pour s'acquitter des obligations de lutte contre la corruption et de défense des droits humains, ainsi que l'exigent le PIDCP, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention des Nations unies contre la corruption et la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, et rendre ces informations publiques et accessibles en temps utile.
- Renforcer la capacité des institutions responsables des droits humains et des agences de lutte contre la corruption et autres organes anticorruption à accorder des réparations en cas de violations des droits humains et à prévenir et lutter contre la corruption et ses conséquences sur les droits fondamentaux de façon plus efficace et efficiente, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et à la lutte contre la corruption.
- Renforcer l'indépendance et l'impartialité des institutions judiciaires pour les libérer de l'influence et des pressions exercées par les autorités politiques et par d'autres acteurs puissants.
- Sensibiliser les responsables publics, dont les administrateurs et administratrices publics, les responsables de l'application des lois, les juges et les procureur-e-s, aux instruments, stratégies et mécanismes juridiques utilisés pour promouvoir et faire progresser les droits fondamentaux des défenseur-e-s des droits humains anticorruption et pour se prononcer en faveur des instruments juridiques et renforcer les mécanismes, conformément aux normes internationales relatives aux droits humains et à la lutte contre la corruption.

AUX CHEF-FE-S D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

- Promouvoir la ratification, l'intégration dans la législation nationale et/ou la mise en œuvre complète des traités régionaux de lutte contre la corruption et de défense des droits humains et des lois garantissant la promotion et la protection des droits humains, ainsi que la prévention et la lutte contre la corruption en Afrique, notamment des lois permettant d'accéder à l'information, de protéger les DDH et des lois spécifiques sur la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte dans les États membres.

À LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

- Promouvoir la ratification, l'intégration dans la législation nationale et/ou la mise en œuvre complète des traités régionaux de lutte contre la corruption et de défense des droits humains et des lois garantissant la promotion et la protection des droits humains, ainsi que la prévention et la lutte contre la corruption en Afrique, notamment des lois permettant d'accéder à l'information, de protéger les DDH et des lois spécifiques sur la protection des lanceurs et lanceuses d'alerte dans les États membres.

À LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

- Promouvoir une approche de la lutte contre la corruption en Afrique fondée sur les droits humains, en collaboration avec d'autres organes de l'Union africaine, dont le conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption et le Parlement panafricain. Cela peut notamment consister à encourager les États à inclure des évaluations de l'impact de la corruption sur les droits humains inscrits dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dans leurs rapports périodiques et dans le cadre des informations fournies sur le respect de leurs obligations à réaliser les droits humains garantis dans la Charte.
- Faire réaliser une étude exhaustive sur l'impact de la corruption sur les droits humains en Afrique afin de mieux comprendre le lien qui existe entre la corruption et les droits fondamentaux, et de mieux comprendre comment le droit relatif aux droits humains peut permettre de lutter contre la corruption sur le continent africain.
- En association avec le conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption, élaborer des principes sur les obligations étatiques concernant les droits fondamentaux en lien avec la corruption, dans le cadre de l'article 45 1. b) et c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Les principes peuvent, entre autres, porter sur l'obligation d'un État de prévenir l'utilisation de lois répressives entravant le droit à la liberté d'expression et d'éviter que le système de justice pénale permette de cibler, harceler et intimider les personnes qui dénoncent la corruption et les violations des droits humains.
- Organiser des activités de sensibilisation, en collaboration avec le conseil consultatif de l'Union africaine contre la corruption et d'autres acteurs, pour mieux faire connaître le concept de lancement d'alerte, promouvoir la pleine mise en œuvre de mesures de protection des lanceurs et lanceuses d'alerte et des lois relatives à l'accès à l'information si elles existent, ou préconiser l'adoption de telles lois si elles n'existent pas encore, et promouvoir des instruments juridiques pertinents, contraignants et non contraignants, pour défendre et protéger les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et d'accès à l'information des parties intéressées sur le continent africain, dont les États parties, les institutions nationales chargées des droits humains, les institutions nationales de lutte contre la corruption, les organisations de la société civile, les journalistes et les professionnels des médias, entre autres.

AU CONSEIL CONSULTATIF DE L'UNION AFRICAINE CONTRE LA CORRUPTION

- Promouvoir et faire progresser les droits fondamentaux des DDH luttant contre la corruption en Afrique et collaborer avec la CADHP pour encourager les États à respecter, protéger, promouvoir et réaliser les droits humains des DDH anticorruption en Afrique.
- Encourager les acteurs étatiques et non étatiques à se mobiliser sur le problème des effets délétères de la corruption sur les droits humains lors de visites dans les pays, et encourager les autorités nationales à intégrer ce problème dans le cadre des obligations d'information et de mise en œuvre qui leur incombent au titre de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.
- Encourager tous les États parties à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption à rendre publics tous les rapports sur les progrès réalisés, conformément aux obligations de transparence précisées dans la Convention des Nations unies contre la corruption, la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et le protocole de la

CEDEAO, et de permettre à tous les citoyen·ne·s, aux organisations de la société civile et aux médias de s'assurer que leur gouvernement respecte ses engagements en matière de lutte contre la corruption.

- En collaboration avec la CADHP, élaborer des principes sur les obligations étatiques concernant les droits fondamentaux en lien avec la corruption, dans le cadre de l'article 22 5. d) et g) de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Les principes peuvent, entre autres, porter sur l'obligation d'un État de prévenir l'utilisation de lois répressives entravant le droit à la liberté d'expression et d'éviter que le système de justice pénale permette de cibler, de harceler et d'intimider les personnes qui dénoncent la corruption et les violations des droits humains.
- Faire réaliser ou produire régulièrement des rapports thématiques sur les progrès obtenus dans la mise en œuvre de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en Afrique, en mettant en évidence les principales difficultés et faiblesses, ainsi que les bonnes pratiques, et en renforçant l'apprentissage entre pairs des différents organes nationaux de lutte contre la corruption et des différents États africains, en tant que stratégie permettant une mise en œuvre plus efficace de la Convention.

AU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME DE L'ONU

- Établir, conformément aux recommandations du Comité consultatif²⁹⁵, un mandat spécifique au titre des procédures spéciales, ou un mécanisme similaire, permettant d'examiner et de contrôler la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits humains existants ainsi que l'impact et les conséquences multiples et croisées de la corruption sur les droits humains, et d'apporter des conseils et des solutions dans ce domaine, en identifiant les bonnes pratiques et les lacunes.
- Demander un examen de l'impact de la corruption sur les droits humains dans le cadre des procédures spéciales existantes.

AUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX

- Les entreprises et les États étrangers ont aussi l'obligation de veiller à ce que leurs interactions avec les pays d'Afrique de l'Ouest et du Centre soient transparentes et incluent des mesures de lutte contre la corruption, et de soutenir les DDH luttant contre la corruption.
- Les États étrangers doivent rappeler aux États d'Afrique de l'Ouest et du Centre leurs obligations juridiques de respect, de protection, de promotion et de réalisation des droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique de toute personne, y compris les DDH anticorruption.
- Les États étrangers doivent tirer parti de l'aide officielle au développement pour apporter un soutien plus important, à long terme, aux militant·e·s des organisations de la société civile, lanceurs et lanceuses d'alerte, professionnel·le·s des médias, journalistes et DDH luttant contre la corruption, notamment en investissant dans des programmes et initiatives de protection et de défense de ces DDH en danger en Afrique.
- Les pays qui se sont engagés à protéger les DDH par l'intermédiaire de leurs missions diplomatiques (en vertu des Orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des

²⁹⁵ Rapport final du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur la question des effets négatifs de la corruption sur la jouissance des droits de l'homme, doc. ONU, A/HRC/28/73, 5 janvier 2015, § 52.

droits de l'homme, par exemple) doivent soutenir les DDH en danger en Afrique de l'Ouest et en Afrique centrale, y compris celles et ceux qui ont besoin d'accéder à la sécurité ailleurs, soit par des programmes de réinstallation rapide, soit en mettant à disposition d'autres programmes de relocalisation et d'autres types de soutien politique et pratique.

- Sensibiliser le personnel des missions diplomatiques, des bureaux locaux et des entreprises multinationales opérant en Afrique au sujet de l'impact négatif de la corruption sur les droits humains, et les encourager à reconnaître publiquement la valeur des DDH luttant contre la corruption et à condamner les menaces et les attaques dont ils/elles font l'objet, conformément aux dispositions de la Convention des Nations unies contre la corruption, de la Déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme et des traités internationaux relatifs aux droits humains, tels que le PIDCP et la Charte de Banjul.

**AMNESTY INTERNATIONAL
EST UN MOUVEMENT
MONDIAL DE DÉFENSE DES
DROITS HUMAINS.
LORSQU'UNE INJUSTICE
TOUCHE UNE PERSONNE,
NOUS SOMMES TOUS ET
TOUTES CONCERNÉ·E·S.**

NOUS CONTACTER



info@amnesty.org



+44 (0)20 7413 5500

PRENDRE PART À LA CONVERSATION



www.facebook.com/AmnestyGlobal



[@Amnesty](https://twitter.com/Amnesty)

LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION EN PÉRIL

RÉPRESSION À L'ENCONTRE DE DÉFENSEUR.E.S ANTI-CORRUPTION EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU CENTRE

Des États africains ont ratifié des conventions régionales et internationales de lutte contre la corruption, et ont adopté plusieurs réformes de prévention et de lutte contre la corruption. Toutefois, la corruption perdure avec la même intensité malgré ces initiatives et prospère dans un contexte de crises qui s'aggravent mutuellement et de rétrécissement de l'espace civique. Dans la région d'Afrique de l'Ouest et du Centre par exemple, des restrictions importantes sont imposées sur des droits humains qui sont essentiels pour éviter et lutter contre la corruption, dont le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique, ainsi que le droit d'accéder à l'information. Les défenseur.e-s des droits humains (DDH) luttant contre la corruption font également l'objet d'une répression féroce. Au lieu de reconnaître le travail important et légitime que mènent ces DDH, les autorités nationales de la région utilisent divers outils et tactiques pour les faire taire et les réprimer.

Amnesty International a recensé 31 cas de répression de DDH se traduisant par des atteintes aux droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, dont des accusations de diffamation et de diffusion de « fausses nouvelles », des interdictions de manifestations et des attaques personnelles telles que des menaces, des actes de harcèlement et des homicides illégaux. Amnesty International appelle les États d'Afrique de l'Ouest et du Centre à promouvoir et à protéger les DDH luttant contre la corruption, à mettre fin à l'impunité des responsables d'atteintes aux droits humains commises contre ces DDH et à renforcer les cadres nationaux pour lutter contre la corruption et améliorer le respect de l'obligation de rendre des comptes en cas de violations des droits humains et de pratiques de corruption.